

Plainte simple - Qwant SAS et X - volet fraude au jugement

Version révisée le 29 juillet 2026

ERARD Stéphane
1 avenue Bellanda
06000 Nice
stephane.erard@gmail.com
06 43 61 79 31

A l'attention de Monsieur le Procureur de la République
près le tribunal judiciaire de Nice
Place du Palais-de-Justice
06000 Nice

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Nice, le 29 juillet 2026

Objet : plainte contre QWANT SAS et contre X des chefs d'escroquerie au jugement ou tentative, responsabilité pénale de la personne morale et circonstance aggravante de bande organisée à instruire

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de porter plainte contre :

- **QWANT SAS**, immatriculée sous le numéro RCS Nanterre 532 867 256, dont les coordonnées exactes seront vérifiées par l'enquête ;
- **X**, soit toute personne physique dont l'enquête établira la participation aux faits, notamment parmi les dirigeants, représentants, responsables juridiques, responsables conformité et personnes ayant validé les écritures ou les pièces judiciaires déposées au nom de Qwant.

Les faits dénoncés sont susceptibles de recevoir les qualifications suivantes :

- **escroquerie au jugement** ou tentative d'escroquerie au jugement, articles 313-1 et 313-3 du code pénal ;
- **responsabilité pénale de la personne morale**, si les faits ont été commis pour son compte par un organe ou un représentant, articles 121-2 et 313-9 du code pénal ;
- **circonstance aggravante de bande organisée à instruire**, articles 313-2 et 132-71 du code pénal ;
- toute autre qualification que l'enquête révélera.

La présente plainte vise **Qwant et X uniquement**. Les pièces issues du dossier prud'homal et du dossier de reconstitution documentaire sont utilisées comme éléments probatoires, de chronologie, de découverte et de préjudice.

Dans la présente plainte, **Bing** désigne le moteur de recherche et les services de fourniture de résultats de Microsoft, tandis que **Bing Ads** désigne sa régie ou son service publicitaire, ultérieurement dénommé **Microsoft Advertising**. Le flux IP/24 + User-Agent + requête dénoncé au titre de la protection des données concerne **Bing Ads / Microsoft Advertising**. Les mentions de la proportion de résultats web, de `search_web.php`, de `webBrainLocales`, des coûts d'accès aux résultats ou de la panne de 2024 concernant, elles, le moteur **Bing**.

La qualification pénale exposée ci-dessous est **conditionnelle**. Le corpus établit directement certaines contradictions documentaires ; il ne permet pas, à lui seul, d'identifier l'auteur de chaque choix procédural, de prouver l'intention de tromper de chaque intervenant ni de démontrer que chaque élément a effectivement déterminé l'arrêt. Ces points justifient précisément les vérifications sollicitées.

Avertissement sur la provenance des pièces d'écritures

La pièce **P20** actuellement cotée dans le dossier est une reconstitution structurée créée en 2026 ; elle facilite la lecture mais ne doit pas être présentée comme l'original déposé en appel. Le PDF authentique des conclusions récapitulatives de Qwant du **26 novembre 2021**, reçu de Me Poinat le 29 novembre 2021, figure dans **P54b-PJ1**. La pièce **P21** est, quant à elle, un original antérieur du 23 juillet 2019. Les citations attribuées aux écritures du 26 novembre 2021 doivent donc être vérifiées et produites à partir de **P54b-PJ1**, P20 n'étant qu'une aide de navigation. La version exacte de la politique de confidentialité produite sous le n°2 par Qwant doit par ailleurs être récupérée dans le dossier RPVA avant toute affirmation autonome sur son ancienneté ou son caractère périmé.

1. Synthèse probatoire en dates clés

- **Date : 9 mars-18 avril 2016 — agression physique rapportée et harcèlement allégué**
 - **Fait établi** : Après mes grèves des 9 et 31 mars, P19 relate la « colère terrible » de Jean-Charles

Chemin, une vive agression et des reproches liés à mon absence. Je rapporte directement que, le 31 mars, Chemin m'a saisi par les poignets, m'a hurlé « tu prends tes clics et tes clacs et tu dégages » et m'a poussé vers la sortie du local. J'ai refusé de quitter les lieux parce que j'ai compris qu'il cherchait à provoquer un départ qui aurait ensuite été utilisé contre moi comme un abandon de poste ; cette finalité constitue mon appréciation des circonstances et doit être instruite. Le brouillon contemporain P36, daté du 18 avril et non envoyé par crainte des retombées, décrit les cris, les insultes, la menace de licenciement, la menace « presque physiquement », l'ordre de quitter mon poste et mon refus. P83 confirme que Florent Valdelièvre était présent lorsque « JC a réagi de manière [...] violente » ; il dit que cela l'a « rendu furieux », rapporte « va prendre tes calmants » et précise que « c'était lui qui s'enflammait ». P19, P36 et P83 corroborent ainsi l'altercation, sa violence et l'ordre de partir ; P83 ne décrit pas lui-même la prise des poignets ni la poussée. Ces gestes précis relèvent de mon témoignage direct et doivent être vérifiés par l'audition des témoins ; ils ne sont pas présentés comme judiciairement reconnus.

– **Pièces** : P19, P23, P36, P83

• **Date : 24 août-10 septembre 2016 — arrêt maladie et dépression**

– **Fait établi** : La cour confirme que mon contrat est suspendu par des arrêts maladie à compter du 24 août, sans reprise. Mes écritures replacent cet arrêt dans le cumul des pressions professionnelles, de l'agression et du harcèlement allégués, ainsi que dans mon instrumentalisation lors de la préparation de l'audit CDC/Cardiweb : taire Bing, modifier le code pour le présenter comme secondaire et « occuper » l'auditeur, faits dénoncés comme susceptibles de constituer une escroquerie ou un détournement de fonds publics. Les diagnostics rapportés sont un syndrome d'anxiété réactionnelle généralisée, un état de stress post-traumatique/burn-out puis, le 10 septembre, un état dépressif majeur dans un stress chronique ; P49 documente la chronicité dépressive sans établir à lui seul la causalité.

– **Pièces** : P19, P23, P49

• **Date : 25 août 2016 — T1**

– **Fait établi** : T1 ne nomme pas Qwant et demande : « Qq1 saurait retrouver ce papier de recherche déclarant qu'avec un nuage d'IPs pseudo-anonymisés, on pouvait identifier les personnes ? ». Il formule une alerte générale sur le risque de réidentification.

– **Pièces** : P02

• **Date : 25 août 2016 — T2**

– **Fait établi** : T2 ne nomme pas Qwant et tourne en dérision la prétendue protection obtenue par troncature : « oh non t'inquiète, on enlève le dernier octet, ça ne craint rien », avec un article consacré aux données dites anonymisées qui ne le sont pas réellement.

– **Pièces** : P03

• **Date : 25 août 2016 — T3 (canular)**

– **Fait établi** : T3 adresse au compte @MicrosoftAds le message : « Hi, I'd like my website to publish some ads to generate some revenue. May I have a contact with you ? Thanks. ». Il s'agit d'un canular : P05 documente que @MicrosoftAds était un compte fantôme non officiel ; P06 et P07 identifient les comptes réellement liés à Bing Ads puis Microsoft Advertising. T3 ne constitue donc pas une prise de contact avec le partenaire commercial de Qwant.

– **Pièces** : P04-P07

• **Date : 7 septembre 2016**

– **Fait établi** : Qwant prononce un avertissement disciplinaire. Elle rattache T1 et T2 à la mise en cause de « la préservation de l'anonymité des recherches » de son moteur et présente T3 comme une prise de contact réelle avec « un de nos partenaires de chez Microsoft, à des fins commerciales personnelles », alors que P04-P07 établissent le canular et l'absence de contact avec le compte officiel.

– **Pièces** : P01-P07

• **Date : 23 novembre-15 décembre 2016 — réunion et offre financière de départ rapportée**

– **Fait établi** : Éric Léandri convoque une réunion urgente ; un courriel RH fixe au 15 décembre à Nice la réunion issue de cette convocation. Montaut décrit une conférence puis une réunion avec tout le monde à Nice et attribue à Léandri, devant environ quarante-cinq personnes : « Ceux pour qui ça ne va pas, je vous donne ce que vous voulez trois mois, six mois et on reste en bons termes ». Dans une capture distincte, Charles Petit rapporte lui aussi : « cassez vous si ça vous plaît pas ici, je vous file 6 mois de salaire ». Placée dans la continuité immédiate de l'offre d'argent, la formule « on reste en bons termes » exprime ici le silence attendu après le départ ; les modalités juridiques et individuelles de cette contrepartie doivent être vérifiées.

– **Pièces** : P81-P82

• **Date : 19 décembre 2016**

- **Fait établi** : Dans un échange interne avec la CIL de Qwant, je décris le flux IP/24 + User-Agent + requête transmis vers Bing et renvoie aux « propos de jc en réunion ». Cet écrit contemporain corrobore la connaissance interne du sujet technique, sans prouver à lui seul le verbatim de la consigne orale.
- **Pièces** : P10-P11
- **Date : 26 juin-4 août 2017 — départ de Chabot et parole retenue**
 - **Fait établi** : La transcription attribuée aux SMS d’Adrien Chabot le montre annonçant sa dernière semaine chez Qwant, puis écrivant qu’il ne s’engagera dans rien tant qu’il ne sera pas « entièrement sorti », qu’il doit d’abord gérer sa situation, que c’est « déjà suffisamment la merde avec Eric et Marie » et que son nom ne doit apparaître nulle part. Il accepte le volet « comportement de JC » mais refuse de s’engager sur l’audit Bing. Rapprochée de l’offre de trois ou six mois rapportée séparément par Montaut et Petit, cette séquence s’inscrit dans le mécanisme documenté d’achat du silence lors des départs. Elle ne prouve toutefois pas que Chabot a personnellement reçu l’offre, ni une instruction précise d’Éric Léandri ou de Marie Juyaux. Le DOCX étant une analyse de 2026 dépourvue des captures annoncées, les SMS natifs et les documents de départ doivent être récupérés.
 - **Pièces** : P81-P82, P84
- **Date : 12 octobre-10 novembre 2017**
 - **Fait établi** : Le capitaine Michel Guy L’Homme limite par écrit la procédure à Alexandra Montaut et anticipe que le procureur de Paris ne se saisira pas de mes faits. Après mon message détaillé, il fixe mon audition à Nice et reçoit pendant celle-ci onze captures relatives notamment aux plaintes et faits de harcèlement décrits par Montaut, puis un PDF supplétif de onze pages.
 - **Pièces** : P81
- **Date : 15 mars 2019**
 - **Fait établi** : Je saisis la CNIL sur la transmission des données vers Bing Ads, service publicitaire de Microsoft, notamment l’IP tronquée /24, le User-Agent et les mots recherchés.
 - **Pièces** : P08-P09, P42-P43
- **Date : 26 juin-26 septembre 2019**
 - **Fait établi** : À la suite directe de ma saisine n°19005268, la CNIL ouvre le contrôle n°2019-110C puis réalise un contrôle sur place le 10 juillet, des constatations en ligne le 29 août et un second contrôle sur place le 26 septembre. Elle copie notamment `search_ads.php`, des configurations AUID/GeoIP, des hashes de recherches, des exports de stockage et un header Microsoft.
 - **Pièces** : P27, P29, P79
- **Date : 16, 22 et 23 octobre 2020**
 - **Fait établi** : À la suite du contrôle ouvert dans le cadre de ma saisine, Qwant réécrit sa politique de confidentialité autour de données **pseudonymes**, non anonymes. Dans sa page Better Web, Qwant rattache cette nouvelle qualification à ses échanges avec la CNIL, tout en affirmant que son code n’a subi aucune modification : la correction revendiquée est documentaire et juridique, non une cessation du flux technique dénoncé.
 - **Pièces** : P27-P30, P62, P73
- **Date : 26 novembre 2021**
 - **Fait établi** : Dans ses conclusions d’appel, Qwant soutient devant la cour que l’adresse IP tronquée est anonymisée, que les violations n’existent pas, que mes tweets sont mensongers et que les audits, y compris la CNIL, ont été satisfaisants.
 - **Pièces** : P54b-PJ1 ; P20 comme aide de lecture seulement
- **Date : 3 février et 10 mars 2022**
 - **Fait établi** : Le tribunal correctionnel annule la citation directe de Qwant ; la cour d’appel d’Aix-en-Provence statue ensuite sans être informée de cette nullité. Ma plainte CNIL du 15 mars 2019 est elle aussi manquante dans le débat d’appel documenté : transmise au cabinet en mars puis dans sa version finale le 2 mai 2019, elle n’apparaît ni au bordereau ni dans le corps des conclusions d’appel authentiques, et aucune production autonome n’est documentée dans le corpus accessible. Cette pièce portait précisément sur le caractère personnel de l’IP/24 et sur le flux IP/24 + User-Agent + requête vers Bing Ads ; la cour valide pourtant mon licenciement en jugeant mes considérations sur la pseudonymisation « inopérantes ».
 - **Pièces** : P24-P26, P23, P46, P53 ; P08-P09, P42-P43, P54b-PJ1
- **Date : 19 août-7 septembre 2022**
 - **Fait établi** : J’interroge à quatre reprises les deux interlocuteurs de la BRDP sur le devenir des éléments remis en 2017 et invoque deux fois l’article 40 CPP. Le corpus accessible ne contient ni réponse,

- ni trace d’avis ou de transmission au parquet ; l’existence éventuelle d’un tel acte doit être vérifiée.
- **Pièces** : P81
- **Date** : 10 février 2025 et 2026
- **Fait établi** : La CNIL clôtur le dossier n°19005268 en confirmant que les données ne pouvaient pas être qualifiées d’anonymes ; les communications PRADA/CADA révèlent les pièces du contrôle et le double discours tenu entre la CNIL et la juridiction prud’homale.
- **Pièces** : P27-P30, P60-P62, P68, P71

2. Tableau central des contradictions

Affirmation judiciaire de Qwant	Support identifié	Élément contraire ou vérification nécessaire	Portée possible dans l’arrêt
L’IP tronquée serait anonymisée et ne constituerait plus une donnée personnelle.	Conclusions authentiques Qwant du 26 novembre 2021, P54b-PJ1, notamment p. 14-15 du document.	Ma plainte CNIL du 15 mars 2019 saisissait l’autorité compétente du même flux. Bien que transmise au cabinet en 2019, elle est absente du bordereau et du corps des conclusions d’appel ; aucune production autonome n’est documentée dans le corpus accessible. S’y ajoutent l’analyse IP/24, l’avis G29 WP216, la politique Qwant 2020/2021 et la clôture CNIL 2025 [P08-P09, P42-P43, P54b-PJ1, P30, P37, P62].	La cour juge mes considérations sur la pseudonymisation « inopérantes » alors que cette pièce probatoire centrale n’apparaît pas dans les écritures et le bordereau accessibles ; il reste à établir dans quelle mesure sa production et l’affirmation adverse auraient pesé sur ce motif.
Les violations dénoncées n’existeraient pas ; mes tweets seraient dénigrants et mensongers.	Conclusions Qwant d’appel, lettre de licenciement et corpus de tweets.	Avertissement 2016, tweets T1/T2, alerte interne CIL, code source et clôture CNIL, dont la portée est limitée aux questions effectivement examinées.	La cour refuse la protection de l’article L.1132-3-3 du code du travail ; le lien causal avec chaque assertion adverse doit être instruit.
Tous les audits, y compris la CNIL, auraient été satisfaisants.	Conclusions authentiques du 26 novembre 2021 appuyées sur l’article Le Point du 9 janvier 2020, pièce adverse n°20 [P54].	Trois opérations de contrôle en 2019 ; positions Qwant/CNIL encore « plutôt tranchées » le 15 novembre 2019 ; échanges poursuivis en 2020 ; politique, registre et amendement Microsoft transmis en octobre 2020 ; clôture CNIL 2025.	Contradiction forte sur la connaissance et la sincérité du discours judiciaire. L’arrêt ne reproduit toutefois pas expressément l’affirmation sur les audits : son rôle déterminant doit être établi.
Le même récit judiciaire est maintenu sur plusieurs fronts.	Me Laurent Salem est identifié comme conseil de Qwant dans les conclusions de première instance, la citation directe et les conclusions récapitulatives d’appel ; son tampon figure sur la pièce n°20 [P17, P24, P54].	Les corrections CNIL de 2020, les politiques contemporaines et le tweet « proxy » original interrogatif étaient antérieurs aux conclusions du 26 novembre 2021 [P27-P30, P62, P66, P73, P79].	Continuité matérielle susceptible d’établir une coordination préparée entre Qwant, ses organes ou représentants et son conseil ; la connaissance et l’intention personnelles de chaque participant doivent être instruites.
La pièce adverse n°2 décrirait la politique de confidentialité pertinente.	Renvoi, dans les conclusions du 26 novembre 2021, à un « texte politique de protection des données » produit sous le n°2.	La version exacte et sa date ne figurent pas de manière autonome dans l’enveloppe P01-P80 ; les versions publiques 2020/2021 sont archivées en P62.	Une comparaison probante suppose d’abord la réquisition de la pièce RPVA n°2. Le corpus actuel ne permet pas d’affirmer seul qu’elle était ancienne ou périmée.

Affirmation judiciaire de Qwant	Support identifié	Élément contraire ou vérification nécessaire	Portée possible dans l'arrêt
La réécriture de 2020 ne serait qu'une clarification sans incidence sur la véracité de mon alerte.	Page Better Web du 23 octobre 2020 présentant Qwant comme spontanément sincère, exact et transparent.	Dans cette même page, Qwant relie le passage d'« anonymisées » à « pseudonymisées » à ses échanges avec la CNIL et reconnaît que le code est resté inchangé ; le contrôle avait été ouvert dans le cadre de ma saisine.	Cette déclaration établit que le différend portait bien sur la qualification juridique et l'information documentaire du traitement existant, et non sur une modification technique postérieure qui aurait rendu mon alerte exacte seulement après coup.
La citation directe conforterait le caractère diffamatoire ou dénigrant de mes propos.	Citation directe produite sous le n°18 alors qu'elle était encore pendante ; corpus de tweets dont la ponctuation était déjà discutée.	Jugement correctionnel du 3 février 2022 annulant la citation ; tweet « proxy » original interrogatif, dont le point d'interrogation disparaît dès la lettre de licenciement puis reste absent dans le jugement et l'arrêt.	L'annulation est postérieure à la clôture prud'homale. Sa non-production n'est pas, à elle seule, une manœuvre imputable à Qwant ; il faut vérifier la date de connaissance des parties et la possibilité de demander la révocation de la clôture.
Le “fake call” de juin 2016 aurait été un simple test.	E-mails du 20 juin 2016 et explication de Qwant dans ses conclusions.	Réunion weekly de début juin 2016 à instruire, P11 sur les “propos de jc en réunion”, code source transmis, séquence git <code>search_ads.php/search_web.php</code> , <code>webBrainLocales = []</code> et usage 100 % Bing pour les résultats web, audit DINUM, pièces CDC/DINUM.	La cour rejette le grief de dissimulation et le harcèlement en adoptant la version de Qwant, sans examen de l'intention de dissimulation dans le contexte CDC/Cardiweb.
Les faits dénoncés par Alexandra Montaut et ceux que je subissais auraient été sans lien et devaient rester séparés.	Courriel du capitaine L'Homme du 12 octobre 2017 limitant la procédure à Montaut.	Captures remises à la police : Montaut attribue à Léandri, devant environ quarante-cinq personnes, une offre de trois ou six mois de salaire pour partir et « rester en bons termes » ; dans ce contexte, ces « bons termes » désignent le silence attendu en contrepartie du départ indemnisé. Petit rapporte séparément « je vous file 6 mois de salaire » ; Savinel relie mon harcèlement à une réunion de Léandri à Nice et à une demande de ne pas diffuser certaines informations [P81-P82]. Chabot refuse ensuite d'être nommé avant d'être « entièrement sorti », évoque « Eric et Marie », accepte le volet Chemin mais refuse l'audit Bing [P84].	Cette séparation a pu priver l'enquête d'un mécanisme commun de pression, d'omerta et d'achat du silence lors des départs. Les pièces en établissent le sens contextuel et les manifestations convergentes ; restent à déterminer les accords, paiements et bénéficiaires individuels, notamment pour Chabot.
Défense prévisible : Qwant aurait cru de bonne foi que l'IP/24 était anonyme.	Hypothèse à vérifier auprès des auteurs des écritures et des responsables ayant suivi le contrôle CNIL.	Avis G29 WP216, désaccord CNIL de 2019, correction documentaire et contractuelle de 2020, clôture CNIL 2025.	La connaissance institutionnelle est documentée ; l'imputation de cette connaissance aux personnes ayant validé les conclusions et leur intention pénale doivent encore être individualisées.

3. Faits établis par pièces

3.1. Le flux technique dénoncé dès 2016

J'ai été salarié de Qwant du 2 mars 2015 au 15 mai 2017. Au début du mois de juin 2016, lors d'une réunion hebdomadaire de l'équipe, Jean-Charles Chemin, mon supérieur hiérarchique direct, a ouvert la séance par la formule : "ce qui va être dit ici ne doit pas en sortir". Cette formule est un témoignage direct de ma part ; elle ne figure pas telle quelle dans une pièce écrite et doit être vérifiée par l'enquête, notamment par les agendas, messageries et auditions des participants.

Au cours de cette réunion ont été abordés l'ampleur réelle du recours à Bing, son coût pour Qwant, ainsi que la mise en place du flux publicitaire vers Bing Ads comprenant les mots recherchés, le User-Agent du navigateur et l'adresse IP tronquée à ses trois premiers octets (IP/24). L'objet de cette consigne était, tel que je l'ai compris sur le moment, que ces informations ne sortent pas de la réunion, alors même que Qwant était en période d'audit technique CDC/Cardiweb et que la protection de la vie privée constituait un axe central de sa présentation publique [P08-P11, P31, P33-P34, P47, P51, P72].

Cette scène est corroborée de manière limitée mais contemporaine par l'échange Skype du 19 décembre 2016 avec la CIL de Qwant : j'y indique savoir ce que j'avais vu partir en production et pourquoi cela avait été fait, en renvoyant aux "propos de jc en réunion". Cette pièce corrobore l'existence d'une réunion, son objet technique et l'identification de "JC" ; elle ne prouve pas à elle seule le verbatim de la formule d'ouverture, qui doit être instruit [P10-P11].

L'IP/24 n'est pas une donnée neutre. Elle résulte d'un traitement préalable de l'adresse IP complète et conserve une granularité permettant, par recoupements, une localisation ou une réidentification indirecte. La plainte CNIL et l'analyse IP/24 l'exposent de façon pédagogique ; l'avis G29 WP216 rappelle que la pseudonymisation n'est pas une anonymisation [P08-P09, P37].

T1 et T2, publiés le 25 août 2016, ne nommaient pas Qwant et constituaient deux messages distincts. T1 demandait si quelqu'un pouvait retrouver une étude établissant qu'un « nuage d'IPs pseudo-anonymisés » permettait d'identifier des personnes. T2 tournait en dérision l'idée que retirer le dernier octet suffirait à protéger les utilisateurs : « oh non t'inquiète, on enlève le dernier octet, ça ne craint rien » [P02-P03].

T3 relevait d'un registre différent. Il s'agissait d'un canular adressé à @MicrosoftAds, compte fantôme non officiel, pour demander en anglais un contact afin de publier des publicités et générer des revenus. P05 documente le caractère non officiel de ce compte ; P06 et P07 montrent les comptes réellement liés à Bing Ads puis Microsoft Advertising. T3 n'était donc pas une prise de contact avec le partenaire commercial de Qwant [P04-P07].

Qwant a néanmoins sanctionné cette séquence par avertissement disciplinaire du 7 septembre 2016. Elle a rattaché T1 et T2 à la mise en cause de « la préservation de l'anonymité des recherches » de son moteur et a présenté T3 comme une prise de contact effective avec l'un de ses partenaires de chez Microsoft à des fins commerciales personnelles. L'avertissement constitue ainsi la preuve de la réaction de Qwant et de son interprétation des trois tweets ; il ne prouve pas la réalité du contact commercial allégué, contredite par P04-P07 [P01-P07].

3.2. Convergence entre les faits dénoncés par Alexandra Montaut et Stéphane Erard

Agression physique du 31 mars 2016 : récit direct et corroborations Je rapporte directement que, le 31 mars 2016, Jean-Charles Chemin m'a saisi par les poignets, m'a hurlé « tu prends tes clics et tes clacs et tu dégages » et m'a poussé vers la sortie du local. Je suis resté à mon poste : j'ai compris cette expulsion forcée comme une tentative de provoquer un départ qui aurait ensuite été utilisé contre moi comme un abandon de poste. La prise des poignets, la poussée et cette compréhension de la finalité de l'ordre de partir constituent mon témoignage direct ; elles ne doivent être attribuées ni à P19, ni à P36, ni à Florent Valdelièvre.

Les pièces apportent des corroborations distinctes et antérieures à la présente rédaction. P19 relate qu'après mes grèves Jean-Charles Chemin est entré dans une « colère terrible », m'a « agress[é] vivement » et m'a reproché de pénaliser l'équipe par mon absence. Le brouillon P36 du 18 avril 2016, non envoyé par peur des retombées, lui reproche de m'avoir hurlé dessus, menacé de licenciement, insulté, menacé « presque physiquement » et exigé que je quitte mon poste, « ce que j'ai refusé » [P19, P36].

P83 confirme que Florent Valdelièvre était présent lors d'une réaction de Chemin qu'il qualifie de « violente » ; il rapporte « va prendre tes calmants », indique que Chemin « s'enflammait » et que la scène l'avait rendu « furieux ». La capture ne décrit pas la prise des poignets ni la poussée : elle ne les confirme donc pas à elle seule, mais ne les infirme pas davantage. Elle identifie un témoin direct dont l'audition doit porter précisément sur ces gestes, l'ordre de quitter les lieux, les propos prononcés et mon refus de partir [P83].

L'agression décrite n'est donc pas réduite ici à une simple menace « presque physique » : la saisie des poignets et la poussée vers la sortie sont expressément rapportées comme des gestes effectivement commis. Leur matérialité précise, les personnes qui les ont vus et le projet éventuel d'utiliser mon départ comme un abandon de poste restent à établir contradictoirement ; ni les gestes ni cette finalité ne sont présentés comme judiciairement reconnus.

Les neuf courriels examinés dans P81 établissent une chaîne documentaire distincte du seul contentieux prud'homal. Le **12 octobre 2017 à 15 h 08**, le capitaine Michel Guy L'Homme m'écrit :

« Par contre, je vous le répète, cette procédure dont nous avons la charge ne concerne que Madame MONTAUT.

Les faits dont vous êtes l'objet se sont tenus hors du ressort de Paris et le Procureur de Paris ne s'en saisira manifestement pas. »

Ouvrir l'analyse et les courriels P81 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP.md

Cette déclaration est antérieure de quatre jours à mon courriel technique détaillé du **16 octobre 2017**. Elle ne peut donc pas être présentée comme une réponse au contenu précis de ce message. Elle constitue néanmoins une prise de position écrite et contemporaine par laquelle le capitaine limite la procédure en cours à Alexandra Montaut et anticipe, sans produire de décision du parquet, que le procureur de Paris ne se saisira pas de mes faits [P81].

Le 16 octobre, j'adresse à Michel Guy L'Homme et Nathalie Geneste un message détaillé sur Qwant, Bing, le code et le climat interne. Le 17 octobre, le capitaine répond directement à ce message et fixe mon audition au **19 octobre à 10 heures au SRPJ de Nice**. Pendant cette audition, il reçoit quatre captures Telegram à 11 h 42 puis sept captures SMS à 11 h 45. Je propose d'autres éléments le 27 octobre et lui adresse, le 10 novembre, un PDF supplétif de onze pages [P81].

Les captures remises au capitaine documentaient des liens directs entre les deux situations :

- Alexandra Montaut écrit avoir « déposé une plainte pour agression sexuelle et harcèlement moral » et joint la photographie d'un procès-verbal mentionnant Éric Léandri, l'agression sexuelle et le harcèlement moral ;
- elle écrit avoir dénoncé à la direction des pratiques de harcèlement à Paris, Nice et Rouen et se dit prête à soutenir ma démarche prud'homale par un témoignage sur mon cas et sur des retards volontaires de paiement ;
- elle évoque d'autres salariés harcelés ou placardisés ;
- au sujet de la procédure disciplinaire engagée contre elle, elle m'écrit : « ils essaient de faire comme avec toi » ;
- elle décrit une réunion collective de Léandri à Nice devant environ quarante-cinq personnes, après un courriel de convocation de novembre 2016.

Ces éléments ne sont pas des rapprochements reconstruits en 2026 : les onze captures ont été matériellement envoyées au capitaine pendant la plage de l'audition du 19 octobre 2017. Leur contenu devait au minimum conduire à vérifier si les faits dénoncés par Montaut et ceux que je déclarais subir relevaient d'un environnement, d'acteurs ou de pratiques de pression communs [P81].

Le rapprochement est renforcé par la question explicitement posée par le capitaine à Sampson Savinel :

« Il semble que Monsieur ERARD Stéphane s'estime également victime d'un harcèlement de la part de la Direction de l'établissement. Il exerçait sur le site de Nice. Que pouvez-vous dire des faits dont il s'estime victime ? »

Dans la réponse conservée, Savinel relate la venue d'Éric Léandri à Nice, une réunion relative à l'utilisation par Qwant d'une autre interface pour certaines recherches, le bruit extérieur selon lequel cette utilisation était systématique et la demande faite aux salariés d'être « à l'unisson » pour ne pas diffuser ces informations. Il ajoute que j'avais perçu cette réunion comme une tentative d'intimidation et l'avais exprimé aux salariés présents. L'image disponible n'est toutefois qu'une reproduction d'extrait : le procès-verbal complet, sa date, ses signatures et l'intégralité de l'audition doivent être requis [P82].

Ouvrir la pièce de rapprochement P82 — Chemin : PIECES\P82_Rapprochement_Montaut_Erard_Omerta_2016-2017\P82_Rapprochement_Montaut_Erard_Omerta_2016-2017.md

Le PDF supplétif envoyé au capitaine le 10 novembre reproduit par ailleurs un courriel d'Éric Léandri du 23 novembre 2016 convoquant une réunion urgente et un courriel RH du 25 novembre fixant au **15 décembre à Nice** la réunion issue de cette convocation. Une capture Telegram remise au capitaine montre également Montaut décrivant une conférence téléphonique suivie d'une réunion avec l'ensemble des salariés à Nice [P81].

Enfin, un article de Next INpact du 23 septembre 2019 rapporte qu'Éric Léandri aurait présenté, devant environ quarante salariés, un PowerPoint expliquant « comment ça se passe chez moi en Corse » : après un meurtre, deux suspects s'exposent à être tués par vengeance si l'un dénonce l'autre à la police ; si aucun ne parle, personne ne va en prison. La photographie du schéma est reproduite dans l'article. Guillaume Champeau, alors responsable éthique et des affaires juridiques de Qwant, situe l'épisode à la fin de 2016 mais le présente comme une plaisanterie caricaturale destinée à faire cesser les accusations réciproques entre deux sites. L'article indique que d'autres anciens salariés l'ont au contraire perçu comme une intimidation et l'expression d'une omerta fondée sur la peur [P82].

Le corpus établit donc un **faisceau particulièrement sérieux**, mais pas encore l'identité certaine de toutes les

réunions. Il est plausible que la réunion fixée au 15 décembre 2016, la réunion collective décrite par Montaut, celle relatée par Savinel et l'épisode dit du « schéma corse » se rapportent au même événement ou à une même séquence managériale. La date précise du PowerPoint, le support original, les participants et les propos exacts doivent cependant être vérifiés avant de transformer ce rapprochement en fait acquis.

L'**hypothèse causale centrale à instruire** est que les faits de harcèlement dénoncés par Montaut et ceux que je subissais pouvaient procéder d'une même exigence de silence sur des informations susceptibles de nuire au récit public de Qwant, notamment sur Bing et l'audit. Le scénario de vengeance mortelle figurant dans le « schéma corse » est susceptible d'avoir été perçu comme une intimidation grave ; le corpus ne permet pas, sans auditions et confrontation, de retenir comme qualification pénale acquise une menace de mort individualisée.

3.2.1. Montaut et Petit : trois ou six mois de salaire contre le silence La capture Telegram Screenshot_2017-07-12-09-50-07.png, matériellement remise au capitaine le 19 octobre 2017, montre Alexandra Montaut distinguant une conférence téléphonique d'une réunion ultérieure avec l'ensemble des salariés à Nice. Elle attribue alors à Éric Léandri les propos suivants :

« C'était plutôt "on va avoir de l'argent. Ceux pour qui ça ne va pas, je vous donne ce que vous voulez trois mois, six mois et on reste en bons termes" »

« **Et on reste en bons termes** » = **SILENCE**.

Montaut ajoute : « Ça aussi ça a été dit devant 45 personnes », puis : « Phrase prononcée devant 45 personnes par Eric pourtant !!! ». Les courriels reproduits dans le PDF supplétif remis à la police établissent qu'Éric Léandri a convoqué une réunion urgente le 23 novembre 2016 et que la RH a ensuite fixé au 15 décembre à Nice la réunion issue de cette convocation. Ce rapprochement rend plausible que Montaut vise cette réunion, sans en établir définitivement l'identité [P81-P82].

Une seconde capture, image.png, était déjà intégrée au courriel détaillé adressé au capitaine le 16 octobre 2017. Dans cet échange Telegram, **Charles Petit** répond :

« Ha oui, y'avait le "cassez vous si ça vous plaît pas ici, je vous file 6 mois de salaire" »

Le sens de l'interface doit être respecté : les messages blancs sont reçus de Petit ; les messages verts sont écrits par moi. La phrase ultérieure sur le fait de « faire fermer leur gueule aux développeurs et autres via transaction » est donc **mon interprétation contemporaine**, non une déclaration de Petit. Petit confirme néanmoins lui-même, séparément de Montaut, le noyau de la proposition des six mois de salaire [P81].

Ces deux captures établissent matériellement que **deux interlocuteurs distincts ont rapporté la même offre financière collective de départ**. Montaut l'attribue expressément à Léandri, devant environ quarante-cinq personnes, et y associe le maintien de « bons termes » ; Petit confirme l'offre de six mois.

Dans ce contexte, « on reste en bons termes » ne constitue pas une simple formule de courtoisie détachable de l'offre. La formule est placée comme la conséquence attendue du versement de trois ou six mois de salaire : partir sans conflit public, sans dénonciation et sans témoignage préjudiciable à Qwant, **autrement dit garder le silence**. Cette signification est corroborée par Petit rapportant la même offre, par Savinel évoquant une demande de ne pas diffuser certaines informations et par Chabot refusant de parler ou d'être nommé avant d'être entièrement sorti. Le faisceau documente ainsi un **achat du silence**, par neutralisation financière de la parole lors des départs.

Ce qui reste à établir n'est pas la portée contextuelle de la formule « on reste en bons termes », mais sa traduction juridique et son application à chaque salarié : existence éventuelle d'une clause écrite ou d'une consigne orale, montant effectivement versé, bénéficiaires, renonciation à agir, confidentialité ou non-dénigrement. Les accords de rupture, transactions, échanges de négociation et justificatifs de paiement doivent donc être requis.

3.2.2. Adrien Chabot : une parole différée jusqu'à la sortie de Qwant La transcription des SMS du **26 juin au 4 août 2017** décrit une séquence distincte mais cohérente avec l'hypothèse d'omerta. Le 26 juin, Adrien Chabot annonce que c'est sa dernière semaine chez Qwant, avant des vacances puis une fin de contrat en août. Après avoir d'abord indiqué que tout ce qui concernait le comportement de Jean-Charles Chemin ne lui posait « pas de soucis », il écrit le 4 août :

« Tant que je ne suis pas entièrement sorti de Qwant je ne m'engagerai dans rien. Je gère d'abord ma situation. C'est déjà suffisamment la merde avec Eric et Marie. Ne me met mon nom nulle part pour l'instant. Pour le comportement de JC je suis d'accord, pour l'audit Bing par contre je ne m'engagerai pas la dedans. »

Dans le contexte de Qwant, les prénoms « Eric et Marie » renvoient vraisemblablement à **Éric Léandri** et **Marie Juyaux** ; cette identification demeure toutefois une inférence à faire confirmer par Chabot. L'enchaînement établi, sous réserve d'authentification des SMS, que sa disponibilité à témoigner dépendait de sa sortie complète de l'entreprise, qu'il reliait la gestion de son départ à des difficultés avec ces deux personnes et qu'il distinguait le comportement de Chemin du sujet plus sensible de l'audit Bing. Il constitue ainsi un **indice concret de**

contrôle ou de pression sur la parole d'un salarié en cours de départ, compatible avec le contexte d'omerta décrit par P82. Il ne démontre pas, à lui seul, une consigne explicite de silence, une menace déterminée ni un système appliqué à tous les salariés quittant Qwant.

Rapprochée des déclarations concordantes de Montaut et Petit sur l'offre de trois ou six mois de salaire, cette séquence complète le faisceau : P81-P82 documentent l'offre financière rapportée ; P84 documente une parole expressément différée jusqu'à la sortie. L'ensemble justifie de vérifier l'existence d'un mécanisme commun. Il ne permet pas d'affirmer, sans les pièces de son départ, que Chabot a reçu ou accepté une telle offre ni que son refus de parler constituait la contrepartie d'un paiement.

P84 reste une pièce secondaire : le DOCX a été créé en 2026, annonce sept captures qui ne sont pas incorporées au fichier et ses deux versions divergent sur l'attribution de plusieurs messages techniques ; la V3 se présente comme la version corrigée, sans que cette correction puisse être contrôlée en l'absence des captures. La présente plainte ne s'appuie donc que sur les déclarations de Chabot communes aux deux versions. L'export SMS natif, les captures originales, le dossier de départ et l'audition de Chabot sont indispensables pour confirmer la chronologie, les auteurs et la portée exacte de l'échange.

Ouvrir la note de contrôle P84 — Chemin : `PIECES\P84_Analyse_SMS_Chabot_Depart_Omerta_2017\P84_Note_analyse.md`

Dans mes relances des 19 août, 23 août, 5 septembre et 7 septembre 2022, j'ai demandé ce qu'étaient devenus les éléments remis et j'ai déclaré que le capitaine avait refusé d'entendre ou de retranscrire certains liens et éléments techniques. P81 établit l'existence de ces déclarations rétrospectives et des quatre relances, mais non le contenu définitif du procès-verbal. L'absence de réponse et l'absence, dans le corpus accessible, de toute trace d'avis ou de transmission au parquet constituent une **anomalie majeure** à vérifier ; elles ne permettent pas d'affirmer qu'aucune transmission n'a jamais existé [P81].

Cette séparation des dossiers a ainsi pu amputer l'enquête relative à Montaut d'éléments permettant d'établir un contexte commun de pression, d'intimidation et de silence. Les responsabilités éventuelles des services enquêteurs sont réservées : la présente plainte demeure dirigée contre Qwant et X.

L'article 40 du Code de procédure pénale — URL : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006574933/2017-10-16 — imposait à toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire ayant acquis, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en aviser sans délai le procureur et de lui transmettre les renseignements et actes utiles. Si le capitaine avait la qualité d'officier de police judiciaire, l'article 19 du Code de procédure pénale, dans sa version applicable en 2017 — URL : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032655638/2017-08-05 — lui imposait en outre d'informer sans délai le procureur des crimes, délits et contraventions dont il avait connaissance et de lui adresser les procès-verbaux, actes et documents correspondants. Il convient donc de rechercher les éventuels avis, transmissions ou orientations effectués, sans déduire leur inexistence définitive du seul silence du corpus.

3.3. Le contentieux prud'homal et la stratégie judiciaire de Qwant

Après mon licenciement du 15 mai 2017, la société a soutenu devant les juridictions prud'homales que mes alertes étaient dénigrantes, mensongères et non objectives [P17-P23, P55].

En première instance, Qwant a soutenu que l'adresse IP tronquée était anonymisée et ne permettait aucun recoupement. Le jugement de départage du 14 février 2019 a repris le registre des "allusions" et a jugé que les éléments produits ne démontraient pas les dissimulations alléguées [P17-P18].

En appel, les conclusions récapitulatives de Qwant du 26 novembre 2021 ont reconduit le même discours alors que la CNIL avait ouvert un contrôle formel sur ma plainte et que Qwant avait déjà réécrit sa politique de confidentialité pour parler de données pseudonymes [P54b-PJ1, P27-P30, P62, P71].

3.4. Le premier discours devant la CNIL : reconnaissance et correction

Ma plainte CNIL du 15 mars 2019 visait précisément la transmission IP/24 + User-Agent + requête à Bing Ads [P08-P09].

Cette plainte n'était pas indisponible pendant l'appel. Un premier envoi au cabinet du 5 mars 2019 avait pour objet « Plainte CNIL / IPv4/24 = Donnée perso » ; le 2 mai 2019, je lui retransmettais la version finale en précisant : « Voici les éléments de ma plainte à la CNIL. Le word contient la plainte. » [P42-P43]. Pourtant, l'examen des conclusions d'appel authentiques du 26 novembre 2021 montre que cette plainte n'apparaît ni dans leur bordereau ni dans leur corps ; les seules mentions de la CNIL y renvoient au contrôle de 2015 rapporté par la presse [P54b-PJ1].

Cette omission a une portée probatoire décisive dans la présente analyse : la cour a jugé mes considérations sur la pseudonymisation « inopérantes » alors que le document par lequel j'avais précisément saisi l'autorité compétente du même traitement n'apparaît ni dans les écritures ni dans le bordereau accessibles. Elle ne prouve

pas, à elle seule, que la production de la plainte aurait nécessairement modifié l'arrêt ; elle impose en revanche d'examiner dans quelles conditions cette pièce est restée hors du débat judiciaire documenté. Ce constat reconstitue l'information soumise à la cour et n'impute pas, à lui seul, une infraction autonome au cabinet.

La CNIL a ouvert une procédure de contrôle formelle visant Qwant dans le cadre de cette saisine n°19005268. Cette ouverture est confirmée par le courriel CNIL du 5 juin 2020 [P71].

Les documents de contrôle communiqués en 2026 donnent à cette causalité une portée plus précise. La fiche CNIL identifie comme origine du dossier la plainte PL19005268 d'un ancien salarié et définit le thème du contrôle comme la collecte de l'adresse IP, du User-Agent et des mots-clés à des fins publicitaires, ainsi que la base légale, l'information et le processus d'anonymisation. La décision n°2019-110C est prise le 26 juin 2019. Elle est suivie de trois opérations : contrôle sur place du 10 juillet, constatations en ligne du 29 août et second contrôle sur place du 26 septembre 2019. Les PV des deux contrôles sur place précisent qu'ils donnent suite à la saisine n°19005268 [P27, P29, P79].

Il ne s'agissait pas d'un audit abstrait ou déclaratif. La CNIL a copié le code `search_ads.php`, des éléments relatifs à l'anonymisation de l'IP, aux configurations AUID/GeoIP, aux hashes de recherches, aux exports de hot et cold storage, à un header Microsoft et à l'email **Qwant Account IDs and Privacy Change Requirements**. Le PV du 26 septembre décrit en outre l'AUID comme un hash salé de l'adresse IP complète et du User-Agent, susceptible de constituer un identifiant unique par configuration dans certaines conditions [P29, P79].

Le PV du 10 juillet consigne que l'information de confidentialité accessible était générique et ne reflétait pas le traitement particulier opéré entre Qwant et Microsoft. Après un passage biffé, il indique que cette spécificité propre au partenariat expliquait que Qwant ne souhaitait pas la divulguer. Ce passage doit être interprété dans les limites des biffures, mais il établit au minimum que Qwant savait que l'information générique ne décrivait pas le traitement particulier et qu'une spécificité du partenariat n'était volontairement pas divulguée [P29, P79].

Le 15 novembre 2019, une note interne CNIL relève que Qwant maintenait que l'AUID n'était pas une donnée personnelle, que les positions respectives demeuraient « plutôt tranchées » et qu'une nouvelle rencontre était nécessaire. Les échanges se sont poursuivis jusqu'à une réunion du 14 septembre 2020, puis à la transmission par Qwant, le 20 octobre 2020, d'une politique entièrement révisée, d'extraits du registre des traitements et d'un amendement signé avec Microsoft sur les responsabilités relatives aux traitements [P27, P79].

Le courriel Qwant du 20 octobre 2020 à 11 h 02, objet **Re: Qwant / CNIL / DC n°2019-110C**, transmet à la CNIL un courrier signé électroniquement daté du 16 octobre 2020. Dans ce courrier joint, le nouveau président-directeur général écrit : « Depuis ce dernier échange, la gouvernance de notre entreprise a été profondément renouvelée et j'ai désormais l'honneur d'en assurer la présidence et la direction générale. À ce titre, j'ai souhaité que soit intégralement réévaluée notre politique de protection des données, et que soient pleinement prises en compte les conclusions de vos contrôles et analyses. » Il annonce une « Politique de Confidentialité entièrement revue dans sa rédaction », mise en ligne le 22 octobre 2020 [P27, p. 18-19 et 29].

Le même e-mail transmet la nouvelle politique en quatre langues, des extraits du registre des traitements et un amendement signé avec Microsoft sur les responsabilités relatives aux traitements. Cette séquence établit une réévaluation globale et une réécriture documentaire revendiquées par la nouvelle gouvernance ; elle ne suffit pas, isolément, à établir l'étendue des éventuelles modifications techniques. Les versions publiques de la politique de confidentialité en 2020 et 2021 admettent ensuite la transmission à Microsoft, dans le cadre du service publicitaire devenu Microsoft Advertising, de données pseudonymes comprenant notamment les mots-clés, le User-Agent et les trois premiers octets de l'adresse IP IP/24 [P27-P30, P62, P79].

La page officielle Better Web publiée par Qwant le 23 octobre 2020 (P73-01) donne à cette séquence une portée particulièrement claire. Qwant y explique qu'après des échanges avec la CNIL et ses experts, il lui est apparu plus exact de qualifier les données de « pseudonymisées ». Qwant ajoute immédiatement : « En pratique, nous n'avons pas modifié une seule ligne de code et nous ne traitons aucune donnée supplémentaire », puis affirme que ses engagements demeurent identiques [P73].

La rhétorique de cette page doit être confrontée à la chronologie. Qwant y revendique un devoir de sincérité, d'exactitude et de transparence et reproche à des concurrents de prétendre que leurs données seraient anonymisées sans l'expliquer. Or Qwant corrigeait précisément sa propre politique, qui avait jusque-là présenté comme anonymes les données du traitement déjà contesté, après un contrôle ouvert dans le cadre de ma plainte. La page transforme ainsi une correction obtenue après intervention de l'autorité en démonstration publique d'exemplarité, sans nommer mon alerte à l'origine de la saisine et tout en revendiquant l'absence de changement du code [P08-P09, P30, P71, P73].

Ce texte ne décrit donc ni l'arrêt du flux IP/24 + User-Agent + requête, ni une correction technique qui aurait rendu mon alerte exacte seulement à partir de 2020. Qwant **affirme** que le code n'a pas changé tandis que la qualification juridique et la politique de confidentialité ont été corrigées après les échanges avec la CNIL. Cette affirmation publique ne doit toutefois pas être transformée en constat général d'absence de toute mesure technique : le PV du 26 septembre 2019 indique que l'horodatage avait été retiré du cold storage depuis le contrôle du 10 juillet, et la réponse de 2020 comprenait aussi des extraits du registre des traitements et un amendement Microsoft. La

séquence établit donc au minimum la persistance du sujet technique dénoncé et une régularisation documentaire, organisationnelle et contractuelle, sans preuve d'une cessation du flux publicitaire [P08-P09, P27-P30, P62, P73, P79].

Cette reconnaissance est déterminante pour comprendre la nature de mon alerte de salarié. Le différend n'était pas un désaccord abstrait sur la qualité d'un logiciel : il portait sur la qualification légale d'un traitement déjà en production, sur l'exactitude de l'information publiée et sur les obligations attachées à des données personnelles pseudonymisées. Mon alerte visait aussi à éviter que les salariés appelés à concevoir, déployer, maintenir ou valider ce traitement ne soient personnellement exposés à participer à des faits susceptibles de relever des règles pénales applicables aux traitements de données à caractère personnel, notamment des articles 226-16 et suivants du code pénal. La présente plainte n'affirme pas que ces infractions sont constituées à leur encontre ; elle demande que soient identifiés les décideurs et que cette dimension légale de l'alerte ne soit pas transformée en simple dénigrement professionnel.

La clôture CNIL du 10 février 2025 confirme que les données ne pouvaient pas être qualifiées d'anonymes, que le terme "pseudonymes" était le plus exact et que Qwant méconnaissait ses obligations de transparence et d'information [P30].

P30b reproduit en outre une réponse publique attribuée à Adélaïde Mauger, Senior PR & Social Manager de Qwant : « La société Qwant s'est mise en conformité en 2020 » et « le respect du RGPD depuis cette mise en conformité en 2020 » [P30b, p. 5-6]. P30c confronte cette déclaration aux pièces primaires. Elle confirme que l'année 2020 correspond bien aux corrections de transparence et d'information retenues par la CNIL, mais qu'une telle formule ne constitue pas un certificat général et continu de conformité. Sa portée principale réside dans la contradiction avec les écritures du 26 novembre 2021, postérieures à la régularisation revendiquée mais présentant encore les audits comme satisfaisants et l'alerte comme injustifiée [P30c]. P30c précise aussi que P30b est une impression de 2026 d'un article daté du 15 mars 2024, et non une réponse Qwant signée directement ; l'attribution devra être consolidée auprès de l'éditeur pour un usage contentieux autonome.

3.5. Le double discours CNIL / prud'hommes

Le corpus ne révèle pas un simple changement de vocabulaire au fil des années. Il documente deux présentations incompatibles, tenues par la même société à propos du même traitement, après que les constats de la CNIL et la correction de la politique de confidentialité étaient connus de Qwant :

- **devant la CNIL et dans sa communication publique de 2020-2021**, Qwant reconnaît que les données transmises à Microsoft Advertising sont **pseudonymisées**, révisé intégralement la rédaction de sa politique, transmet des extraits de son registre des traitements et un amendement conclu avec Microsoft, puis explique publiquement que le terme « pseudonymisées » est plus exact à la suite de ses échanges avec la CNIL [P27-P30, P62, P73, P79] ;
- **devant la juridiction prud'homale**, Qwant soutient encore, le 26 novembre 2021, que l'adresse IP tronquée est **anonymisée**, que les violations dénoncées n'existent pas, que mes alertes sont mensongères et que tous les audits, y compris celui de la CNIL, ont été satisfaisants [P54b-PJ1].

Ce double discours porte donc à la fois sur la **qualification des données** et sur la **réalité du contrôle de la CNIL**.

3.5.1. Il s'agit du même objet technique La comparaison ne rapproche pas deux traitements étrangers l'un à l'autre. Ma plainte CNIL du 15 mars 2019 vise la transmission à Bing Ads, devenu Microsoft Advertising, du triplet IP/24 + User-Agent + requête. La fiche de contrôle CNIL reprend l'adresse IP, le User-Agent et les mots-clés transmis à des fins publicitaires. La politique révisée de Qwant décrit ensuite la transmission à Microsoft Advertising des mots-clés, du User-Agent et des trois premiers octets de l'adresse IP IP/24. Enfin, les conclusions prud'homales du 26 novembre 2021 affirment précisément que cette adresse IP tronquée serait anonymisée [P08-P09, P27-P30, P54b-PJ1, P62, P79].

L'identité de la donnée et du destinataire permet ainsi une comparaison directe : le terme « pseudonymisées » employé dans la politique révisée ne concerne pas un service nouveau ou un traitement sans rapport avec mon alerte ; il qualifie le flux publicitaire que j'avais dénoncé et que Qwant continuait à présenter judiciairement comme anonyme.

3.5.2. Une chronologie qui exclut une simple correction postérieure aux écritures La séquence est particulièrement probante :

1. le 15 novembre 2019, la CNIL constate encore un désaccord « plutôt tranché » avec Qwant sur le caractère personnel de l'AUID et estime nécessaire une nouvelle rencontre [P27, P79] ;
2. les 16 et 20 octobre 2020, Qwant annonce à la CNIL avoir intégralement réévalué sa politique afin de prendre en compte les conclusions des contrôles et analyses, puis lui transmet une politique entièrement révisée, son

registre des traitements et un amendement Microsoft [P27, P79] ;

3. les 22 et 23 octobre 2020, la nouvelle politique et la page Better Web adoptent publiquement le terme « pseudonymisées ». Qwant précise que cette qualification résulte de ses échanges avec la CNIL et affirme ne pas avoir modifié une seule ligne de code [P30, P62, P73] ;
4. le 2 novembre 2021, vingt-quatre jours avant les conclusions d'appel, une nouvelle version publique de la politique précise encore les données pseudonymes transmises à Microsoft Advertising [P62] ;
5. le 26 novembre 2021, Qwant soutient néanmoins devant la cour d'appel que l'IP tronquée est anonymisée, que les violations n'existent pas et que tous les audits, CNIL comprise, ont été satisfaisants [P54b-PJ1] ;
6. le 10 février 2025, la clôture de la CNIL confirme que les données ne pouvaient pas être qualifiées d'anonymes, que le terme « pseudonymes » était le plus exact et que l'information fournie aux utilisateurs était insuffisante [P30].

Le discours judiciaire n'est donc pas antérieur à la correction connue de Qwant. Il lui est postérieur de plus d'un an et intervient vingt-quatre jours après une nouvelle publication de la politique révisée.

3.5.3. Première contradiction : « pseudonymisées » pour la CNIL, « anonymisée » devant la cour

La distinction est substantielle. Une donnée pseudonymisée demeure une donnée à caractère personnel soumise aux règles de protection des données ; une donnée effectivement anonymisée sort de ce régime. En adoptant « pseudonymisées » dans sa politique et sa communication officielle, Qwant reconnaissait donc que la suppression du dernier octet ne suffisait pas à faire disparaître toute qualification de donnée personnelle. C'était précisément le cœur de mon alerte.

Devant la cour, la présentation inverse permettait au contraire de soutenir que l'IP tronquée ne permettait aucun recoupement, que l'alerte était techniquement fausse ou non objective et que sa diffusion constituait un dénigrement. La contradiction ne porte ainsi pas sur une nuance terminologique secondaire : elle touche directement la véracité de l'alerte invoquée pour justifier mon licenciement [P17-P18, P23, P54b-PJ1, P55].

3.5.4. Seconde contradiction : régularisation devant la CNIL, « audits satisfaisants » devant la cour

La pièce n°20 du bordereau d'appel, un article du Point du 9 janvier 2020 portant le tampon « Laurent SALEM - Pièce n°20 », est invoquée pour soutenir que tous les audits, y compris celui de la CNIL, auraient été satisfaisants [P54b-PJ1, P54b-PJ2]. Or les pièces primaires du contrôle établissent trois opérations de contrôle en 2019, un désaccord persistant en novembre 2019, la poursuite des échanges jusqu'en septembre 2020 et la transmission, en octobre 2020, d'une politique entièrement révisée, d'éléments du registre et d'un amendement Microsoft [P27-P30, P71, P79].

La clôture de 2025 ne constitue pas davantage une validation rétrospective générale : elle retient que les données n'étaient pas anonymes et que Qwant avait méconnu ses obligations de transparence et d'information avant sa mise en conformité de 2020 [P30]. Présenter ce processus comme une succession d'audits tous satisfaisants efface donc le désaccord, les corrections demandées ou provoquées par le contrôle et le lien entre ce contrôle et ma plainte.

3.5.5. Portée judiciaire et pénale de ce double discours Ce double discours a été porté dans une procédure où la véracité et l'objectivité de mon alerte déterminaient l'application de la protection du salarié dénonciateur. L'arrêt du 10 mars 2022 juge mes considérations sur la pseudonymisation « inopérantes », refuse de qualifier mes messages d'information objective et valide le licenciement [P23]. Il existe ainsi un lien matériel entre la contradiction dénoncée et le point que la cour devait trancher.

Le corpus ne permet toutefois pas d'affirmer, sans enquête, quelle affirmation ou quelle pièce a effectivement déterminé l'arrêt, ni quelles personnes connaissaient le détail des échanges CNIL lors de la validation des écritures. Il justifie en revanche de rechercher :

- qui, chez Qwant, détenait les constats de la CNIL et avait validé les politiques de 2020 et 2021 ;
- quelles informations ont été transmises aux auteurs et signataires des conclusions prud'homales ;
- pourquoi la qualification publique « pseudonymisées » a été remplacée par « anonymisée » dans les écritures ;
- quelle version de la politique de confidentialité a été produite sous le n°2 et comment elle a été présentée à la cour ;
- sur quelles instructions la pièce n°20 et l'affirmation générale relative aux audits ont été sélectionnées et maintenues.

Pris avec la continuité des intervenants, la sélection des pièces et la répétition du même récit sur plusieurs fronts judiciaires, ce double discours constitue un fait matériel central à l'appui des manœuvres et de la coordination alléguées. La connaissance, l'intention et le rôle causal de chacun restent à individualiser par l'enquête.

3.6. La citation directe correctionnelle et la décision du 3 février 2022

Qwant a produit la citation directe comme pièce n°18 et l'a utilisée comme élément de contexte dans le contentieux prud'homal, à une date où cette procédure était encore pendante [P24, P54b-PJ1].

Le 3 février 2022, le tribunal correctionnel de Paris a annulé cette citation directe. Cette décision relevait notamment une discordance du corpus de tweets [P26]. Cette annulation est postérieure à l'ordonnance de clôture prud'homale de novembre 2021 : sa seule absence du dossier d'appel ne suffit donc pas à caractériser une dissimulation pénale imputable à Qwant.

La vérification de la pièce P66 précise cette discordance pour le tweet "proxy" du 1er mars 2017 : le tweet réel est **Diffamation** : "Nous ne sommes pas un proxy" ?. Le point d'interrogation disparaît dès la lettre de licenciement du 15 mai 2017, puis demeure absent dans le jugement prud'homal et dans l'arrêt du 10 mars 2022. Cette altération transforme une question ironique en formule assertive utilisée pour qualifier mes propos de dénigrants ou mensongers [P23, P55-P56, P66].

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a rendu son arrêt le 10 mars 2022 sans que ce fait ne soit intégré au débat. L'arrêt valide le licenciement en retenant que mes messages ne relèveraient pas d'une information objective et que mes considérations sur la pseudonymisation seraient inopérantes [P23, P26, P53]. Il convient de vérifier quand Qwant, ses conseils et mon propre conseil ont eu connaissance du jugement correctionnel et si une demande de révocation de l'ordonnance de clôture pouvait encore être présentée.

3.7. Les blocs techniques Bing et Bing Ads, CDC et DINUM

Le code source transmis dans le dossier montre la matérialité du flux publicitaire Bing Ads : User-Agent réel, IP tronquée et requête transmis à ce service de Microsoft [P31].

Les pièces relatives à la dépendance au moteur Bing, au partenariat publicitaire Bing Ads et aux audits techniques éclairent le contexte de l'alerte [P15, P31, P38-P41, P47-P48, P51, P72]. Elles ne constituent toutefois pas, par elles-mêmes, les manœuvres judiciaires dénoncées.

Le code `search_web.php` et les éléments relatifs à la proportion réelle de recours au moteur Bing concernent un axe distinct de l'alerte sur les données transmises à Bing Ads. Ils peuvent éclairer les griefs relatifs à la sincérité de la communication de Qwant, mais ne doivent pas être confondus avec le flux publicitaire **IP/24 + User-Agent + requête** [P31, P45, P70].

La séquence CDC/Cardiweb peut aussi éclairer la connaissance ancienne du sujet. La formule « ce qui va être dit ici ne doit pas en sortir » repose toutefois sur mon témoignage direct et n'est pas textuellement corroborée ; elle ne peut servir de preuve autonome de l'intention ayant présidé aux écritures de 2021 [P10-P11, P31, P33-P34, P51].

Les analyses financières, l'anti-scraping, les recherches `site:linkedin`, la panne Bing de 2024 et la publicité des comptes après 2021 sont trop éloignés du mécanisme judiciaire dénoncé pour constituer le cœur de la présente plainte. Ils restent dans l'inventaire général du corpus mais ne sont pas invoqués comme éléments constitutifs de l'escroquerie au jugement [P47-P48, P72, P80].

Le point central demeure la véracité de l'alerte relative au traitement de données et la connaissance, avant les conclusions du 26 novembre 2021, des constats et échanges intervenus avec la CNIL.

3.8. Continuité du dispositif judiciaire et rôle de Me Laurent Salem

Le corpus établit une continuité personnelle et documentaire qui dépasse la simple intervention ponctuelle d'un avocat :

- les conclusions de Qwant en première instance identifient **Me Laurent Salem** comme avocat de la société. Elles soutiennent déjà que l'IP/24 serait totalement anonymisée, qualifient mes alertes de fausses et reproduisent le tweet « diffamation : nous ne sommes pas un proxy » sans son point d'interrogation [P17] ;
- la citation directe du 5 novembre 2018 est délivrée à la requête de Qwant, représentée par Eric Léandri, avec Me Laurent Salem comme avocat. Elle agrège les mêmes alertes relatives à Bing, Bing Ads, l'IP/24, la CNIL et l'audit CDC pour les présenter comme fausses ou diffamatoires [P24] ;
- les conclusions récapitulatives du 26 novembre 2021 identifient encore Me Laurent Salem comme **avocat plaident**. Elles reprennent le tweet « proxy » sans point d'interrogation, affirment que l'IP tronquée est anonymisée et invoquent des audits tous satisfaisants, CNIL comprise [P54b-PJ1] ;
- l'article Le Point produit sous le n°20 pour donner crédit à l'affirmation relative aux audits porte matériellement le tampon « **Laurent SALEM - Pièce n°20** », daté de son impression du 25 novembre 2021 [P54b-PJ2] ;
- l'arrêt du 10 mars 2022 mentionne Me Laurent Salem comme avocat de Qwant en appel [P23].

Ces faits n'établissent pas, à eux seuls, que Me Salem connaissait personnellement chaque pièce du contrôle CNIL ou qu'il a agi avec une intention pénale. Ils constituent néanmoins des **faits matériels de préparation, de sélection et de continuité contentieuse** justifiant que l'enquête détermine les instructions reçues, les

4. Qualification pénale conditionnelle et déductions probatoires

4.1. Critères juridiques à vérifier

L'article 313-1 du code pénal exige des manœuvres frauduleuses ayant trompé une personne et l'ayant déterminée, à son préjudice ou à celui d'un tiers, à consentir notamment un acte opérant obligation ou décharge. Un simple mensonge, même écrit ou répété, ne suffit pas s'il n'est pas appuyé par un fait extérieur, une mise en scène, un acte matériel ou l'intervention d'un tiers lui donnant force et crédit. En matière d'escroquerie au jugement, l'usage de mauvaise foi d'un document faux ou falsifié afin de tromper le juge peut constituer la manœuvre ; la tentative est punissable en application de l'article 313-3.

La jurisprudence pertinente impose donc de vérifier cumulativement :

1. l'inexactitude du discours présenté au juge ;
2. la connaissance de cette inexactitude par les auteurs ou validateurs des écritures ;
3. l'existence d'un élément extérieur donnant force et crédit au discours, et non de simples affirmations ou omissions ;
4. l'intention de tromper la juridiction ;
5. le caractère déterminant des manœuvres dans la décision obtenue et le préjudice qui en résulte.

Références : Cass. crim., 24 octobre 2018, n°17-80.215 ; Cass. crim., 13 juin 2018, n°17-83.885 ; Cass. crim., 18 janvier 2017, n°15-85.209.

4.2. Contradiction centrale et connaissance institutionnelle

Avant les conclusions du 26 novembre 2021, Qwant avait connaissance de trois opérations de contrôle directement rattachées à ma plainte, d'un désaccord persistant avec les services de la CNIL, puis d'une révision de sa politique, de son registre et de ses rapports contractuels avec Microsoft. Qwant avait aussi publié une page reliant le passage d'« anonymisées » à « pseudonymisées » aux échanges avec la CNIL, tout en affirmant ne pas avoir modifié une ligne de code [P27-P30, P62, P71, P73, P79].

Dans le même temps, les conclusions authentiques du 26 novembre 2021 affirmaient que l'IP/24 était anonymisée, que les violations n'existaient pas et que tous les audits, CNIL comprise, avaient été satisfaisants [P54b-PJ1]. La contradiction et sa chronologie sont directement documentées. En revanche, la connaissance personnelle et l'intention de chaque auteur, valideur, organe ou représentant doivent être individualisées.

4.3. Éléments susceptibles de dépasser le simple mensonge

Les éléments les plus sérieux à instruire comme actes extérieurs sont les suivants :

- l'article Le Point du 9 janvier 2020, produit sous le n°20, portant le tampon « Laurent SALEM - Pièce n°20 » et expressément invoqué pour accréditer l'affirmation générale d'audits satisfaisants, alors que les pièces internes du contrôle montrent un désaccord persistant et une régularisation encore en cours [P27-P30, P54b-PJ1, P54b-PJ2, P71, P79] ;
- la pièce adverse n°2 relative à la politique de protection des données, si sa récupération RPVA établit qu'une version antérieure ou non contemporaine a été présentée comme décrivant la situation pertinente ; ce point n'est pas encore démontré par l'enveloppe actuelle [P54, P62] ;
- la présentation du tweet « proxy » sans son point d'interrogation dès la lettre de licenciement, puis sa reprise dans les conclusions de première instance et d'appel auxquelles Me Laurent Salem est identifié, sous réserve d'établir le contenu exact du constat d'huissier produit, l'origine de chaque retranscription et la connaissance de l'altération par les personnes ayant validé les écritures [P17, P23, P54b-PJ1, P55-P56, P66].

Les omissions des pièces CNIL, des politiques contemporaines ou de la page Better Web renforcent l'indice de connaissance lorsqu'elles sont rapprochées des affirmations positives contraires. **Elles ne constituent toutefois pas, à elles seules, des manœuvres frauduleuses**, chaque partie n'étant pas pénalement tenue de produire spontanément toute pièce défavorable à sa thèse.

De même, la production de la citation directe alors qu'elle était encore pendante ne peut être qualifiée de frauduleuse par le seul effet de son annulation postérieure. L'enquête doit seulement vérifier l'authenticité du corpus de tweets qu'elle contenait, la date à laquelle chaque partie a connu le jugement du 3 février 2022 et les démarches éventuellement possibles avant l'arrêt [P24-P26, P53-P54].

4.4. Causalité : point décisif restant à établir

L'arrêt du 10 mars 2022 écarte la protection du salarié dénonciateur au motif que mes messages ne relèveraient pas d'une information objective et qualifie d'« inopérantes » mes considérations sur la pseudonymisation [P23]. Il valide ainsi le licenciement et rejette mes prétentions, ce qui constitue l'acte favorable recherché par Qwant.

Le corpus rend plausible un lien entre le discours adverse et l'appréciation de la véracité ou de l'objectivité de mon alerte. Il ne permet cependant pas d'affirmer comme un fait acquis que l'article Le Point, la pièce n°2 ou l'affirmation sur les audits ont déterminé l'arrêt : la cour ne reprend pas expressément ce passage des conclusions et pouvait aussi considérer la forme des tweets indépendamment de la qualification technique des données.

La distinction suivante doit donc être conservée :

- **escroquerie consommée**, si l'enquête établit que les manœuvres identifiées ont déterminé la décision favorable ;
- **tentative**, si des actes extérieurs ont été sciemment employés pour tromper la cour mais si leur rôle déterminant dans l'arrêt ne peut être établi ou si la machination a échoué pour une cause indépendante de ses auteurs.

4.5. Prescription

Les conclusions récapitulatives litigieuses datent du 26 novembre 2021 et l'arrêt a été rendu le 10 mars 2022 [P23, P54]. À la date de la présente plainte, le délai de six ans prévu par l'article 8 du code de procédure pénale n'est donc pas expiré, sans qu'il soit nécessaire de fonder la recevabilité sur le régime des infractions dissimulées.

Les révélations de 2025-2026 expliquent la progression de la connaissance du dossier [P27-P30, P60-P62, P79]. L'application de l'article 9-1 du code de procédure pénale supposerait toutefois de caractériser une manœuvre délibérée spécifiquement destinée à empêcher la découverte de l'infraction ; la seule détention non publique des pièces CNIL ne suffit pas automatiquement.

4.6. Responsabilité de la personne morale et individualisation des personnes physiques

La responsabilité pénale de Qwant ne peut être déduite de sa seule qualité de partie au procès. L'article 121-2 du code pénal impose d'établir que l'infraction a été commise **pour son compte par un organe ou un représentant**. Il convient donc d'identifier les personnes ayant arrêté ou validé :

- les affirmations des conclusions du 26 novembre 2021 ;
- le choix et la présentation des pièces n°2, n°18 et n°20 ;
- la réponse à la CNIL, la politique révisée et la page Better Web ;
- la circulation interne des informations entre direction, conformité, technique et conseil contentieux.

4.7. Circonstance aggravante de bande organisée à instruire

L'article 132-71 du code pénal définit la bande organisée comme tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation d'une ou plusieurs infractions, préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels. La présente plainte soutient que l'entreprise a pu servir de structure à une telle entente entre ses organes ou représentants, les personnes ayant détenu l'information CNIL et les intervenants ayant construit et porté son dispositif judiciaire, notamment Me Laurent Salem.

Les faits matériels de préparation et de coordination à instruire sont :

- la continuité du même conseil plaissant de Qwant entre les conclusions de première instance, la citation directe et les conclusions récapitulatives d'appel [P17, P24, P54b-PJ1] ;
- la répétition, dans ces actes, d'un même récit d'anonymisation, d'alertes prétendument fausses et d'un tweet « proxy » privé de sa ponctuation interrogative [P17, P23-P24, P54b-PJ1, P55-P56, P66] ;
- la préparation et la sélection de la pièce n°20, matériellement tamponnée par Me Laurent Salem, pour soutenir l'affirmation générale d'audits satisfaisants [P54b-PJ1, P54b-PJ2] ;
- le maintien de ce récit judiciaire après la révision de la politique, du registre et des relations contractuelles avec Microsoft à la suite du contrôle CNIL [P27-P30, P62, P71, P73, P79] ;
- l'articulation nécessaire entre les détenteurs internes de l'information technique et réglementaire, les organes ou représentants de Qwant et les personnes ayant préparé ou validé les écritures.

Ces éléments permettent de **soutenir la circonstance aggravante et d'en demander l'instruction**. L'enquête devra déterminer l'existence de l'entente, sa date de formation, les instructions données, la répartition des rôles et la connaissance personnelle de chaque participant. La qualité d'avocat de Me Salem n'emporte ni immunité pénale ni présomption de culpabilité ; les investigations le concernant devront respecter le secret professionnel, les droits de la défense et les garanties procédurales propres à la profession d'avocat.

4.8. Portée conditionnelle de P81 et P82

P81 et P82 ne constituent pas, à elles seules, une manœuvre d'escroquerie au jugement et ne prouvent pas une menace de mort individualisée. Elles éclairent en revanche le **contexte de connaissance, de pression et de circulation de l'information** dans lequel mes alertes relatives à Bing, à l'audit et au traitement des données ont été combattues puis présentées comme mensongères.

La question posée par le capitaine à Savinel, les captures Montaut remises pendant mon audition, la réunion de Nice, la consigne relatée de ne pas diffuser certaines informations et l'épisode du « schéma corse » justifient de rechercher si un mécanisme organisé de silence a précédé et accompagné les mesures disciplinaires puis la construction du récit judiciaire de Qwant. Le fait que le « schéma corse » ait été présenté comme une plaisanterie par un responsable de Qwant doit être versé contradictoirement au dossier avec la perception inverse d'anciens salariés.

Le défaut de rapprochement policier allégué et l'absence de trace de transmission dans le corpus accessible ne sont pas imputés pénalement à la BRDP par la présente plainte. Ils sont invoqués comme une **anomalie probatoire majeure** susceptible d'expliquer pourquoi des éléments contemporains sur le contexte commun d'omerta n'ont pas été exploités ou transmis. Seule la réquisition du dossier policier complet permettra de déterminer ce qui a été entendu, retranscrit, annexé, orienté ou communiqué au parquet.

5. Préjudices

Les faits dénoncés m'ont causé les préjudices suivants :

- perte de chance et préjudice financier liés à la validation du licenciement et au rejet des demandes prud'homales [P22-P23, P56] ;
- préjudice moral et d'honneur, mes alertes ayant été judiciairement traitées comme non objectives alors que la CNIL a ultérieurement confirmé, sur le périmètre qu'elle a examiné, que les données ne pouvaient pas être qualifiées d'anonymes et que l'information fournie était insuffisante [P23, P30] ;
- préjudice de santé documenté [P49] ;
- préjudice de carrière et atteinte durable à ma réputation professionnelle ;
- frais, années de procédure et perte de confiance dans le débat judiciaire contradictoire.

Je me réserve de chiffrer précisément ces préjudices dans le cadre de l'enquête ou devant la juridiction compétente.

6. Actes d'enquête sollicités

Je sollicite les actes suivants :

1. Réquisition du dossier RPVA complet de première instance et d'appel, comprenant les conclusions authentiques, leurs métadonnées de dépôt, les bordereaux et toutes les pièces de Qwant, en particulier les pièces n°2, n°18 et n°20. Cette réquisition permettra de remplacer la reconstitution P20 par l'original et de dater exactement la politique produite [P17, P21, P24, P54].
2. Réquisition du dossier CNIL n°19005268 et du contrôle n°2019-110C non biffés, incluant les PV n°2019-110/1, /2 et /3, leurs annexes, les courriers et observations de Qwant, les échanges relatifs aux politiques de confidentialité, au registre des traitements et à l'amendement Microsoft [P27-P30, P61-P62, P71, P79].
3. Réquisition auprès de Qwant des versions successives de sa politique de confidentialité, des validations internes, brouillons, échanges et journaux de publication relatifs à la réponse du 16 octobre 2020, à la page Better Web du 23 octobre 2020 et à la version publique du 2 novembre 2021 [P62, P73].
4. Identification et audition des organes, représentants, salariés et conseils ayant préparé ou validé les conclusions du 26 novembre 2021 et sélectionné les pièces n°2, n°18 et n°20, notamment Me Laurent Salem ; détermination des instructions reçues et des informations CNIL dont chacun disposait à cette date, dans le respect des garanties applicables à la profession d'avocat [P17, P23-P24, P27-P30, P54, P62, P71, P79].
5. Comparaison forensique du tweet « proxy » original, du constat d'huissier du 2 mars 2017, de la lettre de licenciement, de la citation directe, des conclusions de première instance et d'appel et des décisions prud'homales, afin d'identifier l'origine, la date et les auteurs de la suppression du point d'interrogation, puis les personnes qui ont décidé de reprendre cette version [P17, P23-P26, P54b-PJ1, P55-P56, P66].
6. Réquisition du dossier correctionnel complet et vérification de la date à laquelle Qwant, ses conseils et mon propre conseil ont reçu ou connu le jugement du 3 février 2022, ainsi que des démarches procédurales éventuellement possibles avant l'arrêt du 10 mars 2022 [P24-P26, P53-P54].
7. Expertise ciblée des fichiers techniques copiés par la CNIL, notamment `search_ads.php`, les configurations AUID/GeoIP, les fichiers `search_hash`, les exports hot/cold storage, l'email `Qwant Account IDs and Privacy Change Requirements` et le header Microsoft, afin de déterminer le traitement réellement en place

et l'exactitude des affirmations soumises à la cour [P29, P31, P79].

8. Réquisition de l'amendement Microsoft transmis à la CNIL le 20 octobre 2020, du contrat antérieur, de leurs annexes et versions comparées, afin de déterminer les changements connus de Qwant avant les conclusions du 26 novembre 2021 [P27, P79].
9. Reconstitution de la chaîne de préparation contentieuse entre Qwant et Me Laurent Salem : versions successives des écritures, bordereaux, origine des pièces, date et auteur du tampon de la pièce n°20, échanges d'instructions et identité des validateurs internes, sous le contrôle de l'autorité judiciaire et dans le respect du secret professionnel opposable [P17, P24, P54b-PJ1, P54b-PJ2].
10. Réquisition du dossier complet de la plainte d'Alexandra Montaut, notamment du procès-verbal photographié dans la capture Telegram remise au capitaine le 19 octobre 2017, ainsi que de ses annexes et actes d'enquête [P81].
11. Réquisition des auditions intégrales de Stéphane Erard et Sampson Savinel, de leurs annexes, notes, bordereaux, métadonnées, horaires et éventuels enregistrements ; production de l'original complet correspondant à l'extrait Savinel conservé en P82 [P81-P82].
12. Comparaison du procès-verbal de mon audition avec le courriel détaillé du 16 octobre 2017, les quatre captures Telegram et sept captures SMS envoyées pendant l'audition, le PDF supplétif du 10 novembre et les éléments dont j'ai déclaré en 2022 qu'ils n'avaient pas été entendus ou retranscrits [P81].
13. Recherche de toute trace de réception, ouverture, exploitation, annexion, classement, orientation ou transmission des courriels et documents remis au capitaine, ainsi que des messages intermédiaires et réponses éventuellement absents du corpus accessible [P81].
14. Réquisition des convocations, courriels RH, agendas, listes de participants, comptes rendus et supports PowerPoint relatifs à la réunion convoquée le 23 novembre 2016 et fixée au 15 décembre 2016 à Nice, afin notamment de vérifier l'auteur, le contexte et les termes de l'offre de trois ou six mois de salaire rapportée [P81-P82].
15. Audition d'Alexandra Montaut, Charles Petit, Sampson Savinel et des salariés présents aux réunions décrites, afin de vérifier les propos attribués à Éric Léandri, le rapprochement entre les faits de harcèlement, la pression relative à Bing et à l'audit, la réunion de Nice et le « schéma corse » [P81-P82].
16. Identification, dans le strict périmètre utile, des salariés auxquels un départ rémunéré a été proposé ou accordé ; réquisition des protocoles transactionnels, accords de rupture, échanges de négociation, clauses de confidentialité ou de non-dénigrement et justificatifs de paiement correspondants, afin de déterminer si les sommes avaient pour contrepartie le silence, l'absence de témoignage ou le retrait d'une procédure [P81-P82].
17. Vérification contradictoire du passage relatif au « schéma corse » auprès d'Éric Léandri, Guillaume Champeau, de l'auteur de l'article et des témoins cités ; recherche du support original, de sa date exacte et de ses destinataires [P82].
18. Audition de Florent Valdelièvre sur l'altercation du 31 mars 2016, afin de déterminer notamment s'il a vu Jean-Charles Chemin me saisir par les poignets et me pousser vers la sortie, s'il a entendu l'ordre « tu prends tes clics et tes clacs et tu dégages », s'il a entendu mon refus de quitter les lieux et quelles autres personnes étaient présentes ; production de l'export natif et de la conversation Messenger complète correspondant à la capture, avec ses métadonnées [P36, P83].
19. Audition d'Adrien Chabot afin d'authentifier l'échange, d'identifier « Eric et Marie », de préciser les difficultés évoquées, les raisons de son refus de témoigner avant sa sortie et les faits qu'il acceptait de confirmer sur Chemin ; production de l'export SMS natif, des sept captures annoncées et, dans la mesure strictement utile à ces faits, des échanges, accords financiers, protocoles ou clauses relatifs à son départ de Qwant entre juin et août 2017, sans présumer qu'un tel accord ait existé [P84].
20. Réquisition de toute trace d'avis ou de transmission au parquet ou à un autre service concernant les faits et pièces remis en 2017, notamment sur le fondement de l'article 40 CPP — URL : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006574933/2017-10-16 — et, si Michel Guy L'Homme avait la qualité d'OPJ, de l'article 19 CPP — URL : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032655638/2017-08-05 [P81].

7. Demande

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

1. enregistrer la présente plainte ;
2. ouvrir ou faire ouvrir une enquête sur les faits dénoncés ;
3. faire procéder aux actes d'enquête sollicités ;
4. donner aux faits toute qualification utile, y compris la circonstance aggravante de bande organisée, et, s'ils sont établis, poursuivre leurs auteurs et complices ainsi que Qwant SAS dans les conditions de l'article 121-2 du code pénal.

Je me tiens à votre disposition pour toute audition et pour remettre les pièces au format papier ou numérique.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

Stéphane ERARD

[Signature]

Annexe - matrice probatoire P01–P73 / P79–P84

Cette matrice ne remplace pas INDEX_PIECES_PUBLIC.md. Elle indique l'usage probatoire des pièces dans la présente plainte. Les pièces manquantes ou aperçus seuls sont signalés comme tels et ne doivent pas fonder seuls une affirmation autonome avant récupération.

Pièces	Période	Fait prouvé	Usage dans la plainte
P01-P07	2016	Tweets T1/T2/T3, avertissement disciplinaire, faux et vrais comptes liés au service publicitaire de Microsoft.	Prouver l'alerte initiale, la réaction disciplinaire de Qwant et le lien avec Bing Ads, distinct du moteur Bing.
P08-P09	2019 et analyse technique	Plainte CNIL n°19005268 et démonstration IP complète vers IP/24.	Prouver que le sujet CNIL était exactement celui débattu devant les prud'hommes.
P10-P11	2016-2017, compléments 2026	Echange interne CIL sur IP/24, User-Agent, requête et Bing ; mention contemporaine des "propos de jc en réunion".	Prouver que Qwant connaissait le sujet en interne avant le licenciement ; corroborer l'objet de la réunion weekly, sans prétendre que P11 prouve le verbatim de la consigne.
P12-P13	2017-2022	Anciennes références à un tweet original avec point d'interrogation et une version modifiée.	Ne pas utiliser seules ; pour le tweet "proxy", l'altération est désormais sourcée par P55-P56, P23 et P66.
P14	2015/2019	Presse : contrôle CNIL 2015 et insuffisance d'anonymisation.	Indice d'antériorité de la connaissance par Qwant ; à vérifier par réquisition CNIL.
P15-P16	2020-2021	Audit DINUM ; jurisprudence comparable lanceur d'alerte.	Contexte institutionnel et support juridique de l'alerte.
P17-P19	2018-2019	Conclusions de première instance identifiant Me Laurent Salem comme avocat de Qwant, déjà porteuses du discours d'anonymisation et du tweet « proxy » sans point d'interrogation ; jugement de départage.	Établir la première cristallisation du récit judiciaire et le premier fait de continuité personnelle du dispositif contentieux.
P20-P23	2019-2022	P20 est une reconstitution de 2026 ; P21 est un original Qwant du 23/07/2019 ; P22 contient les conclusions déposées pour Erard ; P23 l'arrêt. L'original Qwant du 26/11/2021 se trouve en P54b-PJ1 et identifie Me Laurent Salem comme avocat plaidant.	P20 sert uniquement à la navigation. P54b-PJ1 prouve le discours judiciaire du 26/11/2021 et sa continuité ; P23 prouve les motifs, le dispositif et l'intervention du même conseil en appel, sans établir à lui seul la causalité pénale.
P24-P26	2018-2022	Citation directe délivrée à la requête de Qwant, représentée par Eric Léandri et assistée de Me Laurent Salem ; nullité et discordance du corpus de tweets.	Établir un deuxième front judiciaire coordonné autour des mêmes alertes et la fragilité du support correctionnel utilisé contre elles.
P27-P30	2019-2026	Retours PRADA/CNIL, courrier Qwant 16/10/2020, PV et clôture CNIL 2025.	Prouver le discours CNIL et la qualification pseudonyme/non anonyme.
P31-P32	2018-2021	search_ads.php documente le flux Bing Ads et l'IP/24 ; search_web.php et webBrainLocales = [] concernent séparément l'usage allégué de 100 % du moteur Bing pour les résultats web.	Prouver la matérialité technique de chaque flux ; fonder des réquisitions séparées sur les commits, logs et factures publicitaires Bing Ads / Microsoft Advertising, ainsi que sur la proportion réelle du recours au moteur Bing et la protection anti-scraping/API.

Pièces	Période	Fait prouvé	Usage dans la plainte
P33-P36	2016	Contexte CDC, organisation technique, fonctions et échanges contemporains ; transmission du support CDC à Jean-Charles Chemin.	Contexte de la weekly et de l'audit CDC/Cardiweb ; identifier les participants et le périmètre audité.
P37	2014	Avis G29 WP216 : pseudonymisation distincte de l'anonymisation.	Prouver que le standard juridique était disponible avant les écritures Qwant.
P38-P39, P41	2020	Révélations relatives à l'audit DINUM et à la V2 prototype ; P39/P41 manquantes.	Contredire l'argument "audits satisfaisants" ; P39/P41 à réarchiver avant usage autonome.
P40	2017	Article NextINpact contemporain présentant les déclarations de Qwant sur Microsoft Bing : usage important pour les images, mais annoncé faible ou inexistant pour la recherche Web en France ou en Allemagne.	Confronter le discours public de mars 2017 au code et aux mesures ultérieures de dépendance.
P42-P45	2019-2021	Transmission de la plainte CNIL et des explications techniques dans le dossier prud'homal ; relances sur l'usage 100 % Bing et le code source.	Prouver que les éléments existaient avant l'arrêt, sans viser l'ancien conseil pénalement ; établir que la proportion réelle du recours à Bing était un point identifié.
P46-P54	2021-2022	Canal correctionnel, conclusions de nullité, clôture de l'appel, original P54b-PJ1 des conclusions Qwant du 26/11/2021, pièce adverse n°20 portant le tampon « Laurent SALEM - Pièce n°20 » et réactions au jugement correctionnel.	Prouver le contenu authentique des écritures de 2021, la sélection matérielle de la pièce n°20 et la chronologie entre clôture, jugement correctionnel et arrêt ; ne pas déduire de cette chronologie seule une dissimulation imputable à Qwant.
P55-P56	2017-2018	Lettre de licenciement et jugement CPH initial ; disparition du point d'interrogation du tweet "proxy" dès la lettre, reprise sans ? dans le jugement.	Prouver le lien direct entre tweets/alerte et licenciement, l'altération du corpus utilisé contre l'alerte, puis le préjudice prud'homal.
P57	-	Pas de pièce autonome.	Ne pas rechercher une pièce séparée ; utiliser P22.
P58-P60	2022-2026	Découverte progressive, alerte "fraude au jugement", clôture CNIL signalée.	Prouver la découverte et le caractère dissimulé ; ne vise pas l'ancien conseil pénalement.
P61-P62	2021-2026	Saisine CADA, Open Terms Archive, Wayback, politiques Qwant 2019-2021.	Prouver la politique réelle publiée et la découverte documentaire.
P63-P64	2017-2026	Analyses juridiques préparatoires et chronologie Syntec.	Contexte de perte de chance et reconstitution ; pas le coeur de la plainte Qwant.
P65-P66	2017-2026	Tweets du 1er mars 2017, citations ou ponctuations altérées ; P66 établit que Diffamation : "Nous ne sommes pas un proxy" ? devient une citation sans point d'interrogation dès P55, puis dans P56/P23.	Prouver l'altération du corpus de tweets et l'effet sur le caractère prétendument dénigrant.
P67-P68	2016-2026	Contexte fonctions réelles et acheminement des courriels de découverte.	Contexte et découverte ; ne vise pas l'ancien conseil pénalement.
P69-P71	2020-2021	Calendrier d'appel, demande code source, confirmation CNIL de contrôle formel.	Prouver que le contrôle CNIL était ouvert avant l'arrêt et que le code/API, dont l'usage 100 % Bing allégué, était un sujet identifié.

Pièces	Période	Fait prouvé	Usage dans la plainte
P72	2011-2016	Rapport Diane/BvD : situation financière 2016, trésorerie nette 767 EUR, perte 3 743 953 EUR, fonds propres 306 167 EUR, CA env. 509 789 EUR, dépendance aux financements BEI/CDC.	Prouver le mobile économique à instruire ; articuler avec P47 pour distinguer le mobile financier, les coûts éventuels du moteur Bing et les revenus ou commissions de Bing Ads / Microsoft Advertising.
P73	2020 et archive 2026	Page officielle Better Web du 23 octobre 2020 reliant le passage d'« anonymisées » à « pseudonymisées » aux échanges avec la CNIL et affirmant qu'aucune ligne de code n'a été modifiée ; snapshot HTML, extraction Markdown et note d'analyse.	Prouver que Qwant présentait publiquement la correction comme documentaire et juridique sans cessation du flux ; confronter l'absence alléguée de changement du code aux modifications de stockage et à l'amendement Microsoft documentés par P79.
P79	2019-2020, fusion/OCR 2026	Fusion vérifiée de P27/P29, désormais directement OCRisés, complétée par le dossier de plainte biffé complet P79-01 : origine du contrôle dans la plainte n°19005268, trois opérations de contrôle, copies techniques, AUID, information générique ne reflétant pas le traitement Qwant-Microsoft, désaccord persistant, retrait de l'horodatage et amendement Microsoft.	Prouver la causalité, l'ampleur du contrôle et la connaissance institutionnelle de Qwant avant ses conclusions de 2021 ; faciliter les recherches plein texte tout en contrôlant visuellement les passages cités.
P80	2016-2026	Comptes 2016, 2019 et 2020, extraits probatoires, constats Pappers/BODACC au 13 juillet 2026, textes officiels et note croisée Diane.	Établir l'importance économique documentée du partenariat et la limite de vérification publique après 2021 ; fonder les réquisitions 2022-2025. Ne prouve ni dissimulation, ni non-dépôt certain, ni infraction autonome ; exclut le crédit-bail mobilier de toute analyse Microsoft/Bing.
P81	2017-2022	Neuf EML, onze captures envoyées pendant l'audition du 19 octobre 2017, PDF supplétif de onze pages et quatre relances de 2022. image.png montre Petit rapportant « je vous file 6 mois de salaire » ; Screenshot_2017-07-12-09-50-07.png montre Montaut attribuant à Léandri, devant environ quarante-cinq personnes, trois ou six mois pour partir et « rester en bons termes ».	Prouver que la police disposait de deux déclarations distinctes et convergentes sur une offre financière de départ et que, dans ce contexte, « rester en bons termes » signifie obtenir le silence après le départ ; fonder les auditions et réquisitions destinées à établir les modalités juridiques et individuelles de cette contrepartie.
P82	2016-2019, rapprochement 2026	Rapproche les déclarations Montaut et Petit sur l'offre de plusieurs mois de salaire, l'extrait Savinel, l'échange du 19 mai 2017 et l'article Next INpact relatif au « schéma corse ». Distingue le mécanisme d'achat du silence documenté, la parole conditionnée de Chabot [P84] et ce qui reste à prouver sur les contreparties individuelles.	Documenter le faisceau Montaut-Petit-Chabot-réunion de Nice-omerta et l'achat du silence lors des départs ; demander les accords, clauses et paiements, sans présumer que Chabot ou chaque salarié a personnellement bénéficié de l'offre ni fixer sans preuve la date exacte du PowerPoint.
P83	Échange non daté relatif à l'altercation de fin mars 2016	Capture Messenger dans laquelle Florent Valdelièvre confirme sa présence lors d'une réaction de Jean-Charles Chemin qualifiée de « violente », rapporte les propos « va prendre tes calmants » et indique que Chemin « s'enflammait ».	Corroborer l'existence d'un témoin direct de l'altercation et sa violence verbale. La capture ne décrit pas elle-même la prise des poignets ni la poussée que je rapporte directement : elle ne les confirme ni ne les infirme à elle seule. Fonder une audition portant précisément sur ces gestes et la réquisition de l'export natif complet.

Pièces	Période	Fait prouvé	Usage dans la plainte
P84	26 juin-4 août 2017 ; analyse réalisée en 2026	Transcription attribuée aux SMS Chabot : départ en cours, refus de s'engager ou d'être nommé avant d'être « entièrement sorti », difficultés évoquées avec « Eric et Marie », accord sur le comportement de Chemin et refus du volet audit Bing. Aucun paiement ou accord financier n'y est mentionné.	Rapprochée de P81-P82, étayer l'hypothèse d'une parole retenue pendant un départ et d'un possible mécanisme commun de neutralisation ; ne pas affirmer que Chabot a reçu une offre financière sans ses pièces de départ et les SMS primaires.

Index des pièces jointes

Cet index est synchronisé avec `med_pieces.yaml`, source de vérité des pièces rattachées à ce document.

N°	Intitulé	Statut
P01	Avertissement disciplinaire du 7 septembre 2016	Jointe
P02	Tweet T1 (25 aout 2016)	Jointe
P03	Tweet T2 (25 aout 2016)	Jointe
P04	Tweet T3 (@MicrosoftAds)	Jointe
P05	Faux compte @MicrosoftAds (inactif)	Jointe
P06	Vrai compte Bing Ads	Jointe
P07	Vrai compte Microsoft Advertising	Jointe
P08	Plainte CNIL du 15 mars 2019 + annexes	Jointe
P09	Analyse forensic IP/24 (quadrillage + geoIP)	Jointe
P10	Courriel 24 juillet 2017 / analyse Victoire Yau - Bing	Jointe
P11	Échange entre collègues (Skype, 19/12/2016) avec Victoire Yau + preuve de transmission à Poinat (24/07/2017) et question restée sans réponse (08/05/2026)	Jointe
P14	Article Le Figaro (rappel CNIL 2015)	Jointe
P15	Analyse audit DINUM complete	Jointe
P16	Jugement TJ Paris Bourrelly (27 janvier 2021)	Jointe
P17	Conclusions recapitulatives Qwant - 1ere instance	Jointe
P18	Jugement de departage du 14 fevrier 2019 (OCR + scans)	Jointe
P19	Conclusions recapitulatives Erard - 1ere instance	Jointe
P20	Reconstitution structuree de 2026 des conclusions Qwant - aide de lecture, non substitutive de l'original	Jointe
P21	Conclusions Qwant du 23 juillet 2019 - original anterieur	Jointe
P22	Conclusions d'appel Erard DEPOSEES par Me Poinat (cle causalite)	Jointe
P23	Arret CA Aix-en-Provence du 10 mars 2022 (RG 19/1959)	Jointe
P24	Citation directe Qwant du 5 novembre 2018	Jointe
P25	Conclusions de nullite Me Hardouin (nov. 2021)	Jointe
P26	Jugement correctionnel TJ Paris du 3 fevrier 2022 (nullite citation)	Jointe
P27	Retour CNIL PRADA - Docs Controles (biffes, OCR intégré)	Jointe
P28	Retour CNIL PRADA - retour n.26003865 (courrier encadrant)	Jointe
P29	Retour CNIL PRADA - PV n.2019-110/1 et annexes (biffes, OCR intégré)	Jointe
P30	Clôture CNIL 19005268, réponse publique Qwant et analyse croisée	Jointe
P31	Transmission du code source <code>search_ads.php</code> + <code>search_web.php</code> (avant/après audit) : antériorité au 20-22 février 2018 (fil complet de 7 messages, 1ère instance), confirmée renvoyée à l'identique le 12 mai 2019 (avec analyse « Remarques.docx »)	Jointe

N°	Intitulé	Statut
P32	Courriel Erard vers Poinat (1er aout 2021) - explication IP/24	Jointe
P33	Presentation CDC DEV/CI/QA/CD (31 mai 2016) - Syntec 3.3	Jointe
P34	Envoi presentation CDC a JC Chemin (preuve transmission)	Jointe
P36	Brouillon non envoyé à JCC, 18 avril 2016, 15h40 (« trop peur des retombes »)	Jointe
P37	Avis 05/2014 G29 (WP216) - anonymisation/pseudonymisation	Jointe
P38	Enquete Marc Endeweld - Le Media (18 mai 2020) - audit DINUM	Jointe
P40	Article NextINpact (13 mars 2017) — liens de Qwant avec Microsoft Bing	Jointe
P42	Courriel Erard vers Poinat (5 mars 2019) - transmission plainte CNIL	Jointe
P43	Courriels mars-mai 2019 - retransmission plainte CNIL finale	Jointe
P44	Courriels 25-26 fev 2021 (instructions) + refus Poinat 4 mars 2021	Jointe
P45	Courriels 30 juil - 2 aout 2021 - transmission documents capitaux	Jointe
P46	Canal Hardouin : conclusions de nullite recues 18 nov 2021 (Erard seul)	Jointe
P47	Tableau bilans - masquage dependance Bing/Bing Ads (2017-2018)	Jointe
P48	Note technique - panne mondiale Bing (23 mai 2024)	Jointe
P49	Certificat psychiatrique Dr Vasile (11 juin 2026) + medical	Jointe
P50	Courriel interne 'Probleme urgent' (17 avril 2015) - surveillance	Jointe
P51	Courriel Englebert vers Berbain (12 juin 2019) - alerte avant audit	Jointe
P52	Engagement Poinat 29 juillet 2021 ('je vais modifier mes conclusions')	Jointe
P53	Fil 'Penal Qwant GAGNe' 3-8 fev 2022 (instruction + refus M13)	Jointe
P54	Cloture appel 26-29 nov 2021 + P54b-PJ1, original des conclusions Qwant du 26 novembre 2021 + P54b-PJ2, pièce adverse n°20 tamponnée « Laurent SALEM »	Jointe
P55	Lettre de licenciement du 15 mai 2017 (piece pivot)	Jointe
P56	Jugement CPH Nice du 13 decembre 2018 (scans + OCR)	Jointe
P58	Aveu erreur retranscription + fin de mission (2 mai 2022) / post-arret	Jointe
P59	Fil « Mensonges Qwant... démontrables » (12-14 nov. 2024)	Jointe
P60	Séquence févr. 2025 / janv. 2026 : clôture CNIL signalée, sans orientation	Jointe
P61	Saisine CADA du 4 juillet 2026 (contestation décision CNIL/PRADA du 06/05/2026, réf. 26003865) — envoyée le 04/07/2026 à 08h28 à cada@cada.fr avec 4 PJ, fil Gmail 19f2bbef95684822	Jointe
P62	Preuve indépendante Open Terms Archive (2 novembre 2021) + captures Wayback Machine de la politique de confidentialité Qwant (2019-2021)	Jointe
P63	Cinq notes d'analyse juridique préparatoires (rédigées le 17 juin 2026) sur la stratégie contentieuse effectivement suivie vs. ce qui était matérialisable dès la 1ère instance	Jointe
P64	Syntec 3.3 : fonctions interservices signalées dès le 18/07/2017, demande refusée puis réitérée en 2019 et 2020	Jointe
P65	Tweet « abus de faiblesse » (1er mars 2017) : citation d'un article de presse de 2013 présentée comme un propos autonome, jamais signalée	Jointe
P66	Tweet « proxy » (1er mars 2017) : point d'interrogation disparu dès la lettre de licenciement, ponctuation reformulée par le jugement	Jointe
P67	Échange Erard/Chemin (31 mars-12 avril 2016) : « seul » sur le bloc CI, contemporain du non-remplacement de M. Valdelievre	Jointe
P68	Note de vérification — acheminement des courriels adressés à Me Poinat (2024-2026)	Jointe
P69	Avis de clôture et de fixation des plaidoiries de la CA Aix-en-Provence, daté du 6 juillet 2021 (chambre 4-4, RG 19/01959)	Jointe

N°	Intitulé	Statut
P70	Courriel Erard→Poinat du 7 juillet 2021, 13h54 — instruction écrite d'ajouter le code source de l'API aux pièces	Jointe
P71	CNIL — confirmation écrite de l'ouverture d'une procédure de contrôle formelle visant Qwant (saisine n° 19005268), courriel CNIL du 5 juin 2020 transmis à Poinat le 7 août 2020	Jointe
P72	Rapport Diane / Bureau van Dijk — Qwant SAS, comptes 2011-2016	Jointe
P73	Better Web Qwant 2020 et politique de confidentialité actuelle	Jointe
P79	Fusion vérifiée du contrôle CNIL Qwant 2019-2020 (P27/P29) et dossier complet de plainte	Jointe
P80	Comptes Qwant, partenariat Microsoft et publicité des comptes (2016-2026)	Jointe
P81	Échanges avec la BRDP, audition d'octobre 2017, pièces remises et relances article 40	Jointe
P82	Rapprochement Montaut-Petit-Erard-omerta (2016-2017)	Jointe
P83	Témoignage Messenger de Florent Valdelièvre sur l'altercation de fin mars 2016	Jointe
P84	Analyse et transcription des SMS Adrien Chabot (26 juin-4 août 2017) — départ, réticence à témoigner et « Eric et Marie »	Jointe — analyse secondaire ; captures SMS originales à récupérer
P12	PV constat huissier - tweet ORIGINAL (avec ?)	Non jointe — Piece citee mais absente de PIECES
P13	Affichage conclusions Qwant - tweet MODIFIE (sans ?)	Non jointe — Piece citee mais absente de PIECES
P35	Extraits emails JCC / Florent non remplace CI (Syntec 3.3)	Non jointe — Seul un aperçu est disponible et les aperçus sont exclus du catalogue
P39	Article Acteurs Publics (janvier 2020) - audit DINUM	Non jointe — Piece citee mais absente de PIECES
P41	Article NextINpact (19 mai 2020) - Version 2 prototype DINUM	Non jointe — Piece citee mais absente de PIECES
P57	Conclusions d'appel déposées par Me Poinat — référence fusionnée avec P22	Non jointe — Reference fusionnee avec P22, sans piece autonome

Annexe visuelle A — Documents effectivement envoyés au capitaine

Cette annexe reproduit **exactement 25 images** extraites des courriels P81 : trois images intégrées au message détaillé du 16 octobre 2017, onze captures envoyées pendant l'audition du 19 octobre et les onze pages du PDF supplétif envoyé le 10 novembre. L'image automatique de signature de la BRDP est exclue. Les originaux EML, le PDF et les empreintes SHA-256 restent conservés en P81.

P81-C01 — Image intégrée au courriel du 16 octobre 2017 : Bing, suite

Origine : courriel « N° de Parquet 17191000130 » du 16 octobre 2017 à 14 h 20.

Fichier : JC organise mensonge utilisateurs autour usage bing_suite.PNG.

Ouvrir l'image P81-C01 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\
pieces\guyllhomme\pieces-jointes\JC organise mensonge utilisateurs autour usage bing_suite.PNG

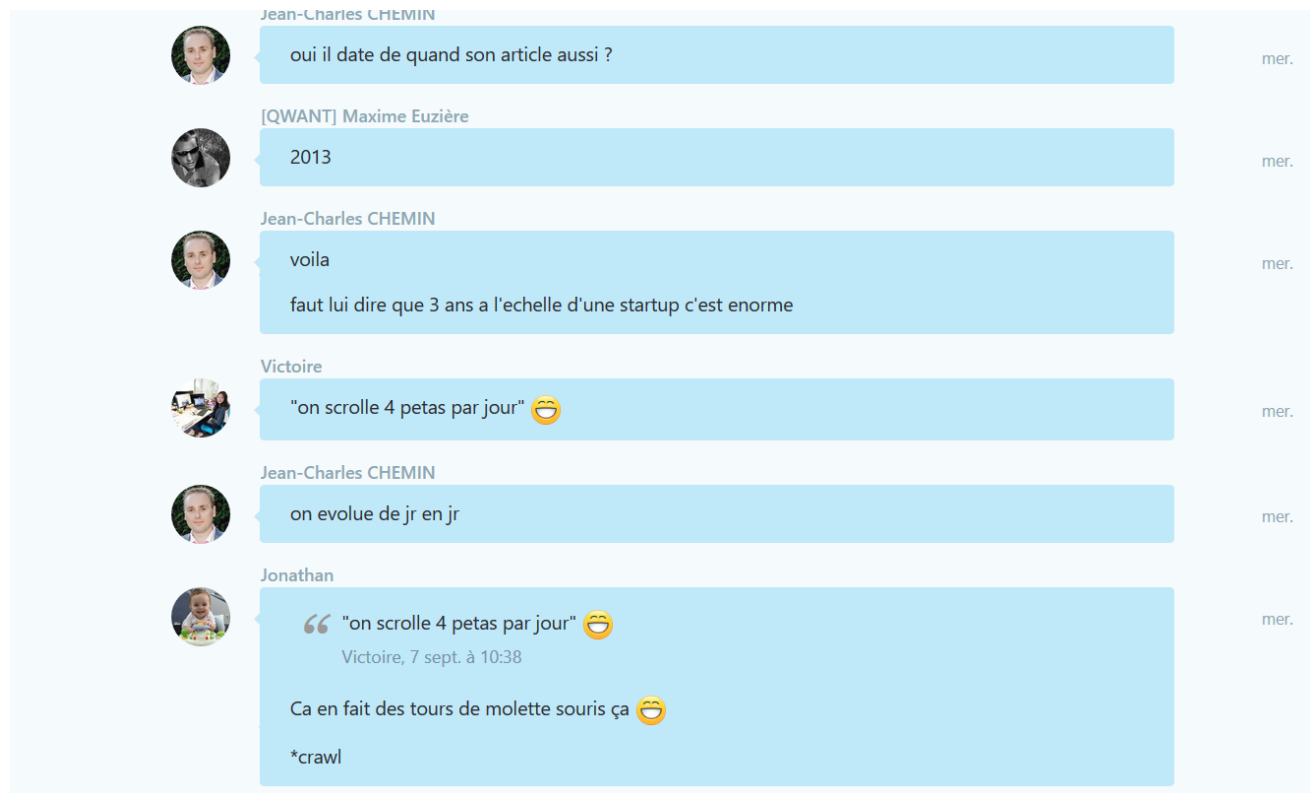


Figure 1: P81-C01 — JC organise mensonge utilisateurs autour usage Bing, suite

P81-C02 — Charles Petit : « je vous file 6 mois de salaire »

Origine : courriel « N° de Parquet 17191000130 » du 16 octobre 2017 à 14 h 20.

Fichier : image.png.

Ouvrir l'image P81-C02 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyllhomme\pieces-jointes\image.png

Le message blanc attribué à Charles Petit rapporte : « cassez vous si ça vous plaît pas ici, je vous file 6 mois de salaire ». Le commentaire vert sur une transaction destinée à « faire fermer leur gueule » est écrit par Stéphane Erard.

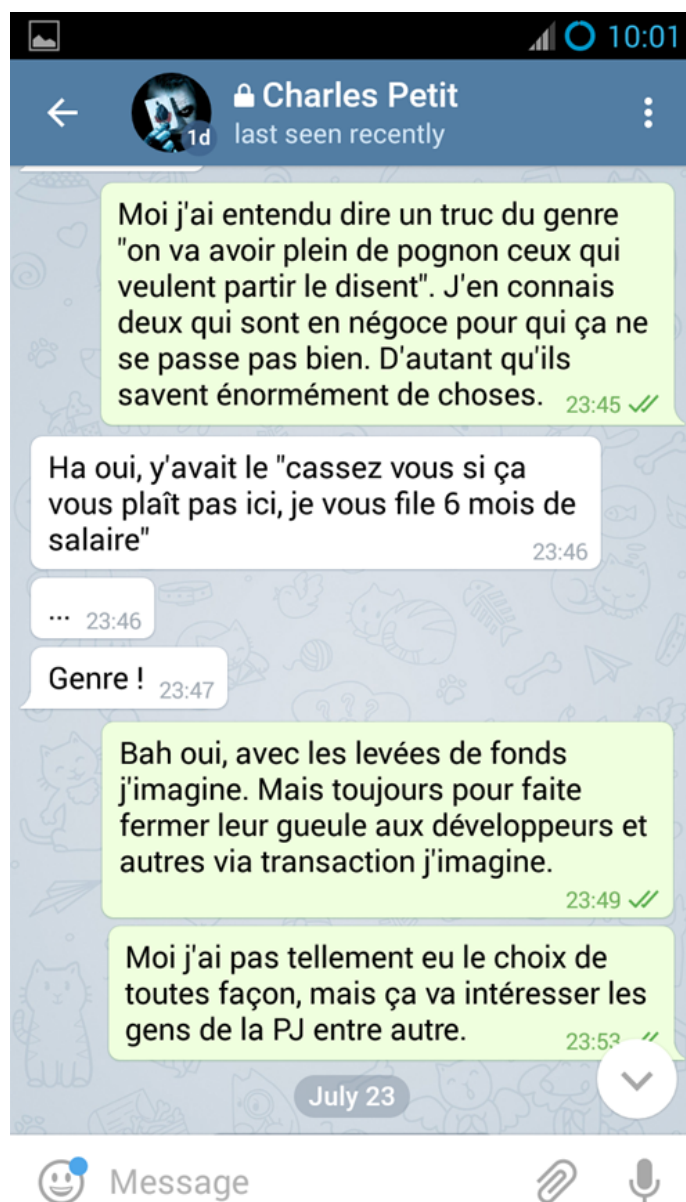


Figure 2: P81-C02 — Charles Petit rapporte une proposition de six mois de salaire pour partir

P81-C03 — Image intégrée au courriel du 16 octobre 2017 : Bing

Origine : courriel « N° de Parquet 17191000130 » du 16 octobre 2017 à 14 h 20.

Fichier : JC organise mensonge utilisateurs autour usage bing.PNG.

Ouvrir l'image P81-C03 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\
pieces\guyllhomme\pieces-jointes\JC organise mensonge utilisateurs autour usage bing.PNG

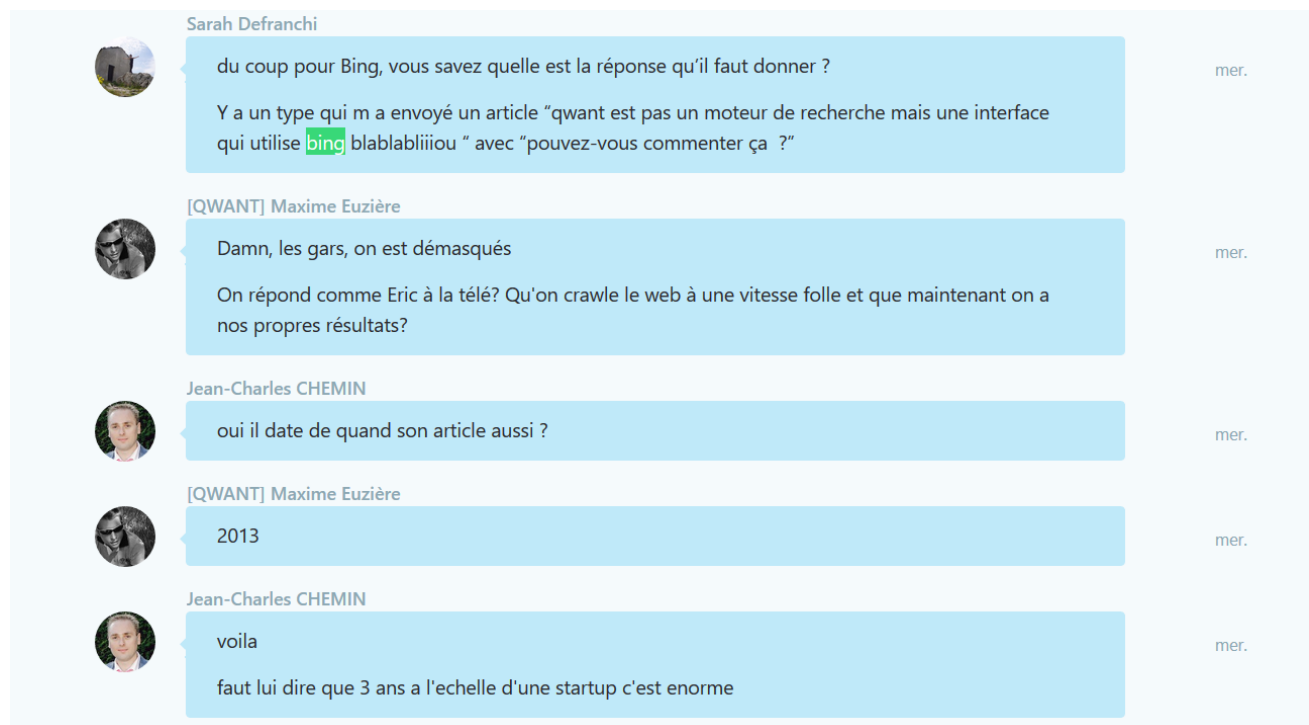


Figure 3: P81-C03 — JC organise mensonge utilisateurs autour usage Bing

P81-C04 — Telegram, capture du 24 juin 2017 à 19 h 42 min 43 s

Origine : premier envoi au capitaine du 19 octobre 2017 à 11 h 42, pendant l'audition.

Fichier : Screenshot_2017-06-24-19-42-43.png.

Ouvrir la capture P81-C04 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyllhomme\pieces-jointes\Screenshot_2017-06-24-19-42-43.png

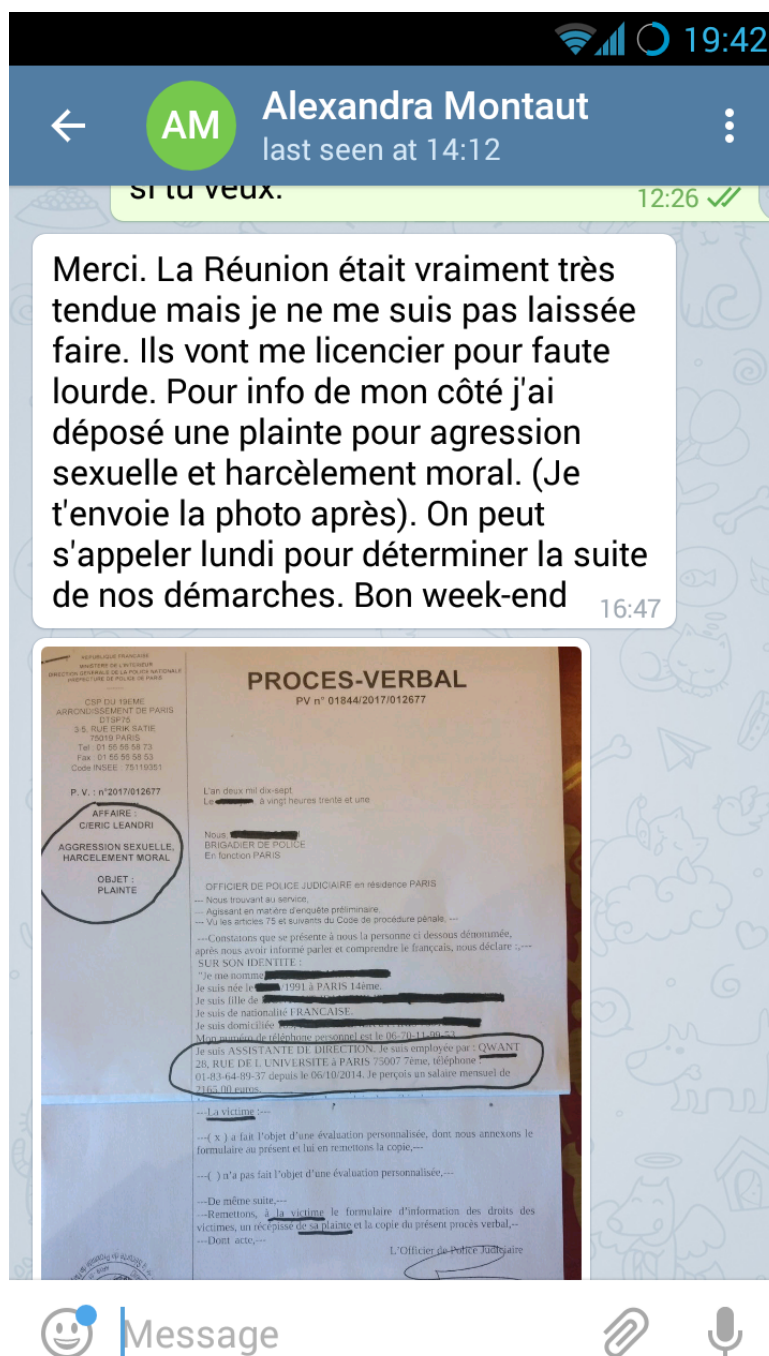


Figure 4: P81-C04 — Montaut indique avoir déposé plainte et transmet la photographie du procès-verbal

P81-C05 — Telegram, capture du 24 juin 2017 à 19 h 42 min 55 s

Origine : premier envoi au capitaine du 19 octobre 2017 à 11 h 42, pendant l'audition.

Fichier : Screenshot_2017-06-24-19-42-55.png.

Ouvrir la capture P81-C05 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyhomme\pieces-jointes\Screenshot_2017-06-24-19-42-55.png



Figure 5: P81-C05 — Suite de l'échange Telegram avec Alexandra Montaut

P81-C06 — Montaut : trois ou six mois et « rester en bons termes »

Origine : premier envoi au capitaine du 19 octobre 2017 à 11 h 42, pendant l'audition.

Fichier : Screenshot_2017-07-12-09-50-07.png.

Ouvrir la capture P81-C06 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyhomme\pieces-jointes\Screenshot_2017-07-12-09-50-07.png

Montaut attribue à Éric Léandri, devant environ quarante-cinq personnes, une offre de trois ou six mois de salaire pour les personnes souhaitant partir, assortie de la formule « on reste en bons termes » : dans ce contexte, cette formule exprime le silence attendu après le départ indemnisé.

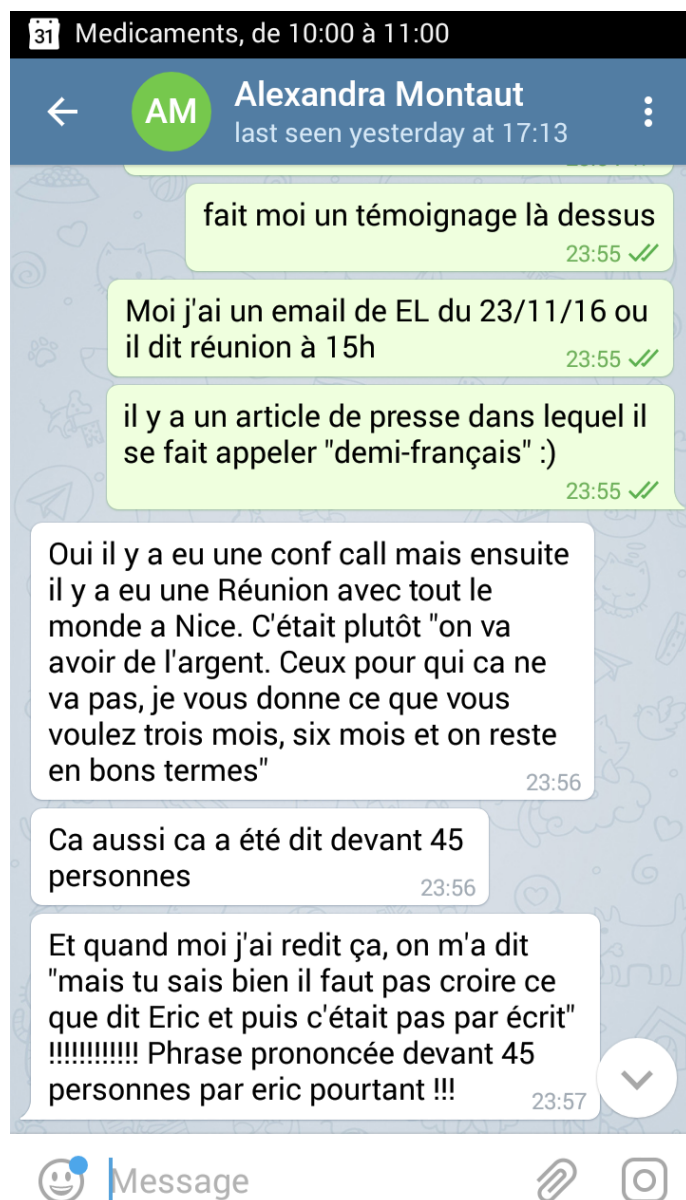


Figure 6: P81-C06 — Montaut rapporte la proposition financière de départ attribuée à Éric Léandri

P81-C07 — Telegram, capture du 12 juillet 2017 à 9 h 53 min 27 s

Origine : premier envoi au capitaine du 19 octobre 2017 à 11 h 42, pendant l'audition.

Fichier : Screenshot_2017-07-12-09-53-27.png.

Ouvrir la capture P81-C07 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyhomme\pieces-jointes\Screenshot_2017-07-12-09-53-27.png

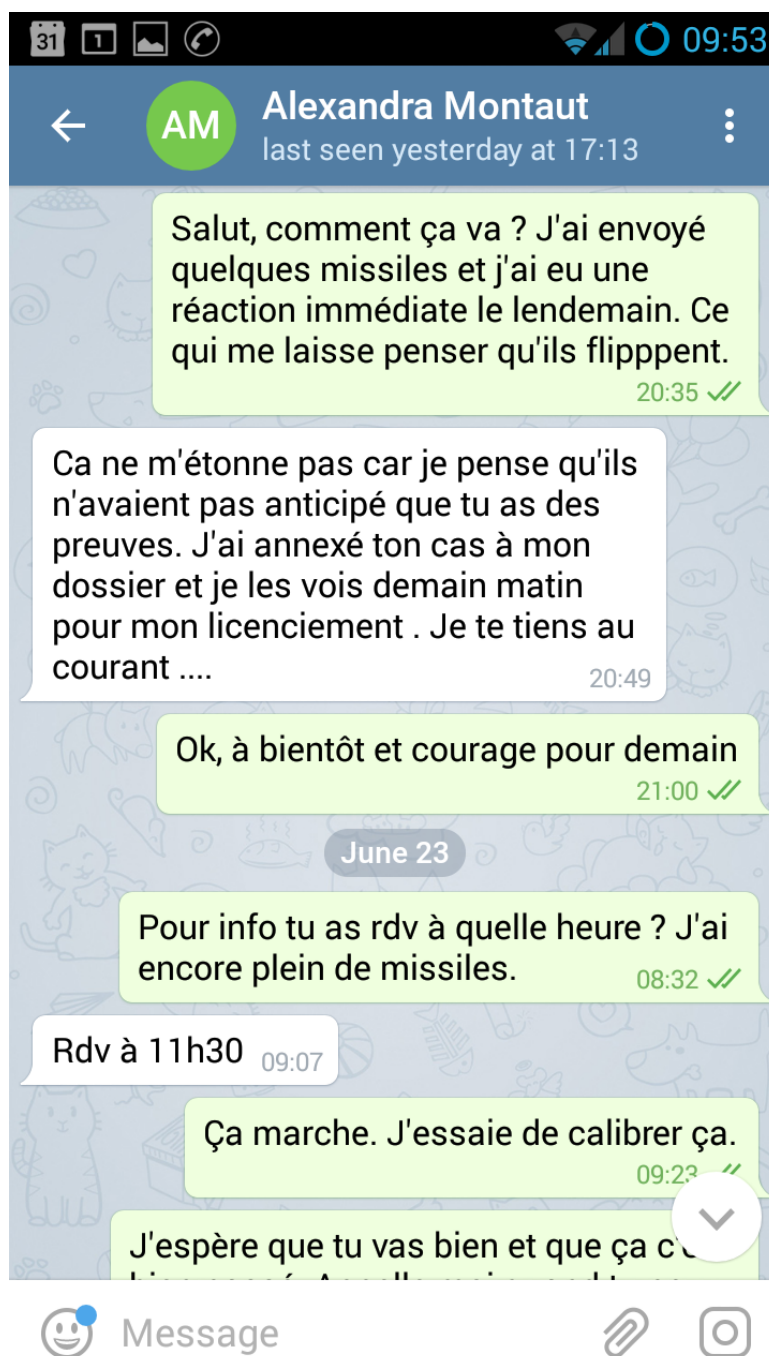


Figure 7: P81-C07 — Suite de l'échange Telegram relatif à la réunion

P81-C08 — SMS, capture créée le 19 octobre 2017 à 11 h 41 min 19 s

Origine : deuxième envoi au capitaine du 19 octobre 2017 à 11 h 45, pendant l'audition.

Fichier : Screenshot_2017-10-19-11-41-19.png.

Ouvrir la capture P81-C08 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyhomme\pieces-jointes\Screenshot_2017-10-19-11-41-19.png

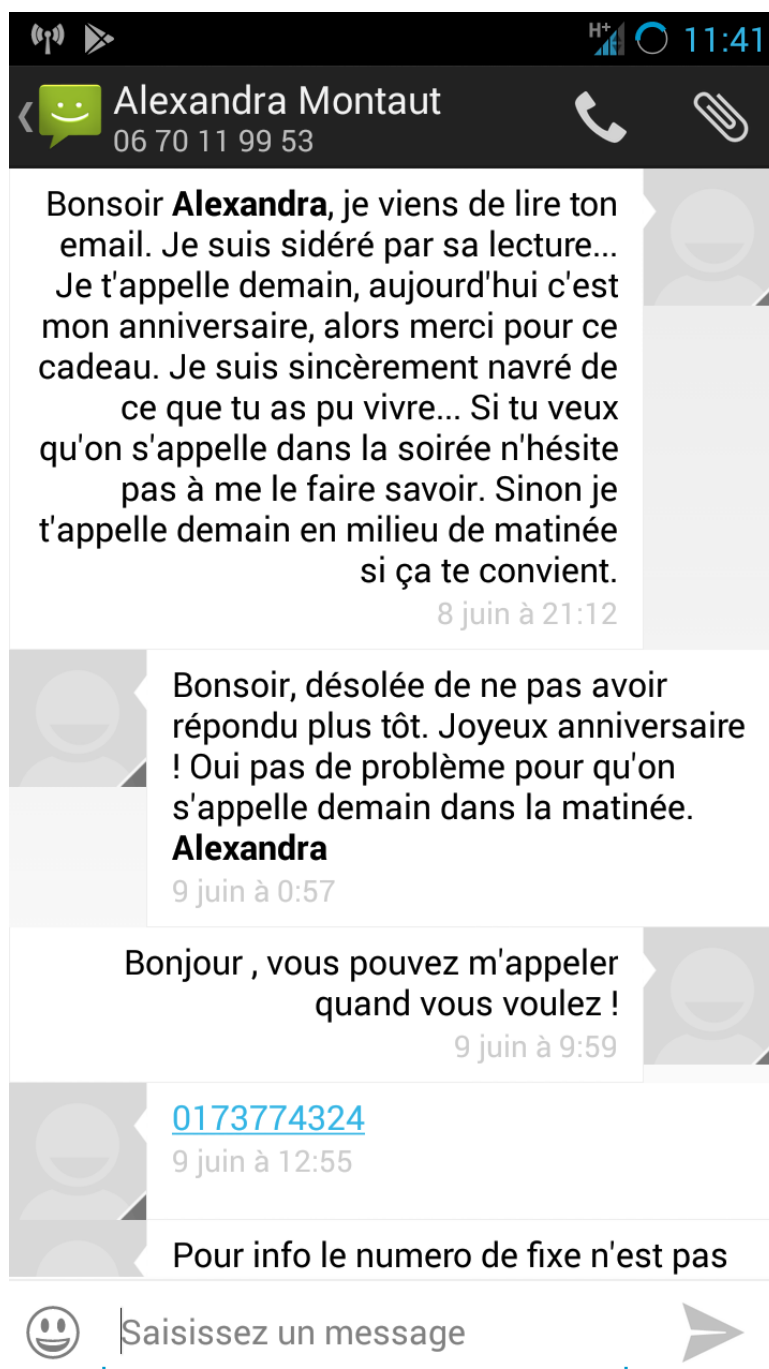


Figure 8: P81-C08 — Échange SMS avec Alexandra Montaut, première capture

P81-C09 — SMS, capture créée le 19 octobre 2017 à 11 h 41 min 27 s

Origine : deuxième envoi au capitaine du 19 octobre 2017 à 11 h 45, pendant l'audition.

Fichier : Screenshot_2017-10-19-11-41-27.png.

Ouvrir la capture P81-C09 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyhomme\pieces-jointes\Screenshot_2017-10-19-11-41-27.png

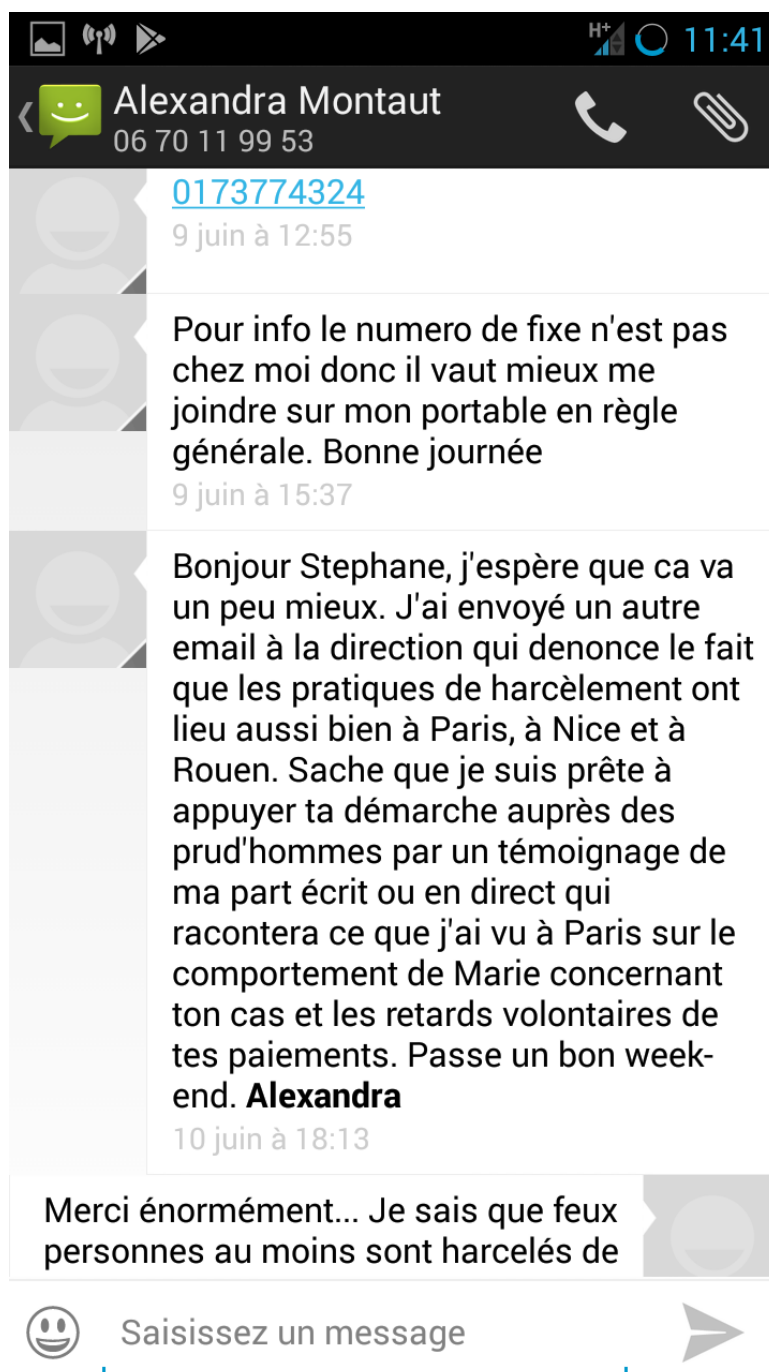


Figure 9: P81-C09 — Montaut décrit un harcèlement à Paris, Nice et Rouen et propose de témoigner pour Erard

P81-C10 — SMS, capture créée le 19 octobre 2017 à 11 h 41 min 37 s

Origine : deuxième envoi au capitaine du 19 octobre 2017 à 11 h 45, pendant l'audition.

Fichier : Screenshot_2017-10-19-11-41-37.png.

Ouvrir la capture P81-C10 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyhomme\pieces-jointes\Screenshot_2017-10-19-11-41-37.png

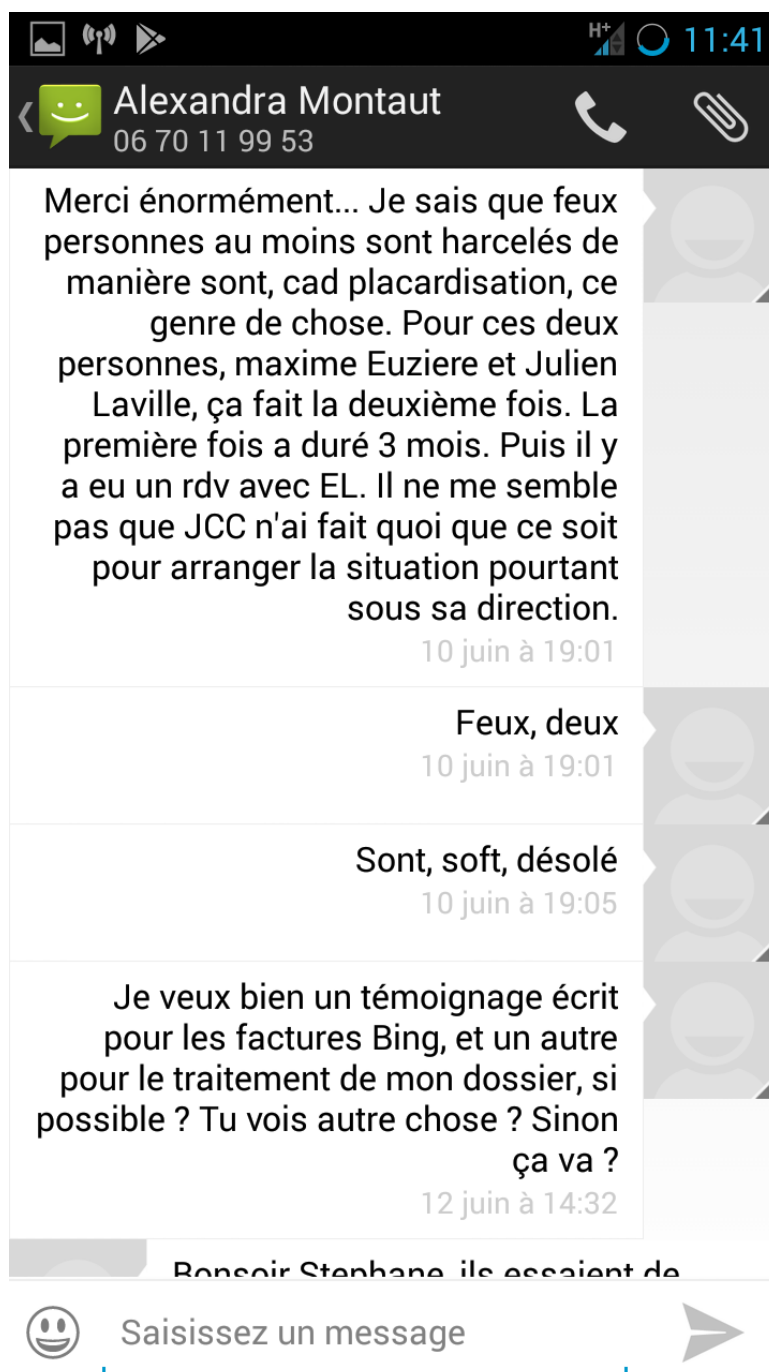


Figure 10: P81-C10 — Évocation d'autres salariés harcelés ou placardisés

P81-C11 — SMS, capture créée le 19 octobre 2017 à 11 h 41 min 44 s

Origine : deuxième envoi au capitaine du 19 octobre 2017 à 11 h 45, pendant l'audition.

Fichier : Screenshot_2017-10-19-11-41-44.png.

Ouvrir la capture P81-C11 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyhomme\pieces-jointes\Screenshot_2017-10-19-11-41-44.png

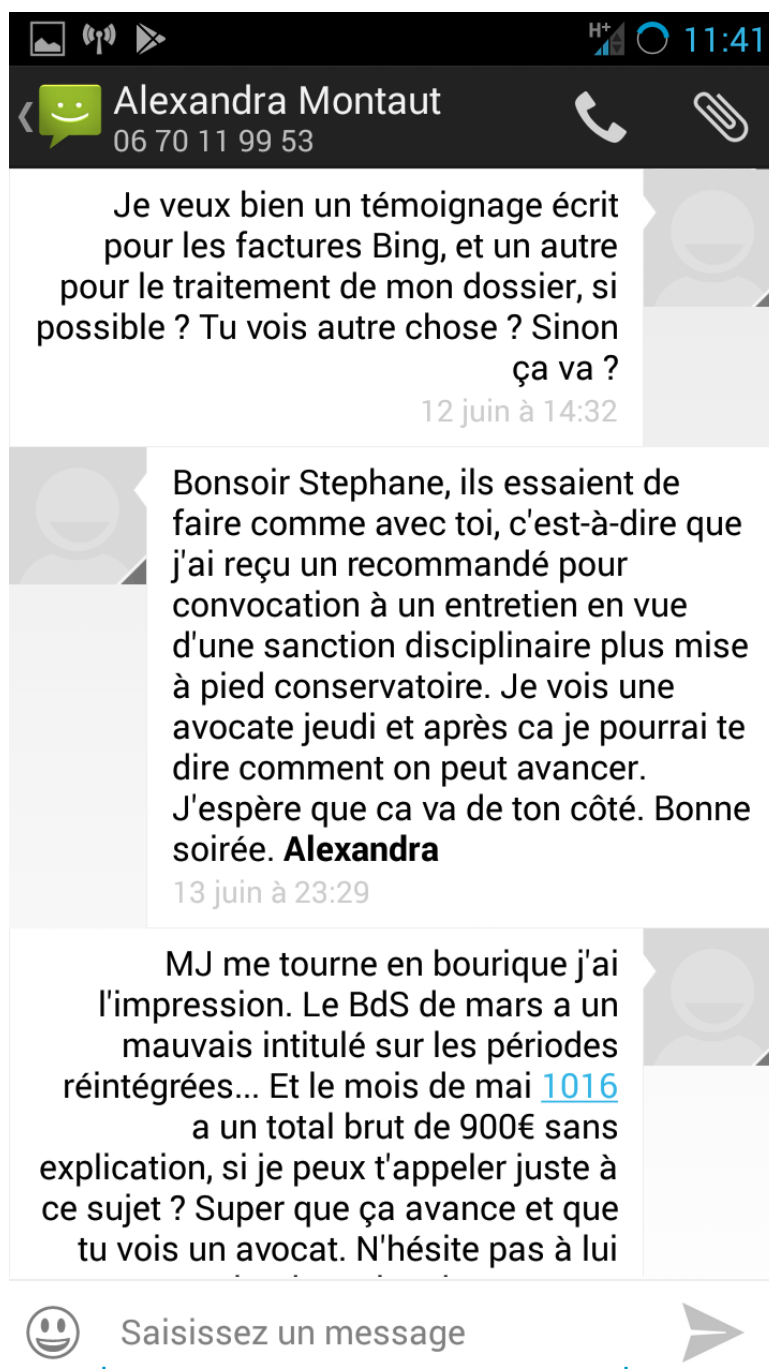


Figure 11: P81-C11 — Montaut écrit qu'ils essaient de faire comme avec Erard

P81-C12 — SMS, capture créée le 19 octobre 2017 à 11 h 41 min 56 s

Origine : deuxième envoi au capitaine du 19 octobre 2017 à 11 h 45, pendant l'audition.

Fichier : Screenshot_2017-10-19-11-41-56.png.

Ouvrir la capture P81-C12 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyhomme\pieces-jointes\Screenshot_2017-10-19-11-41-56.png

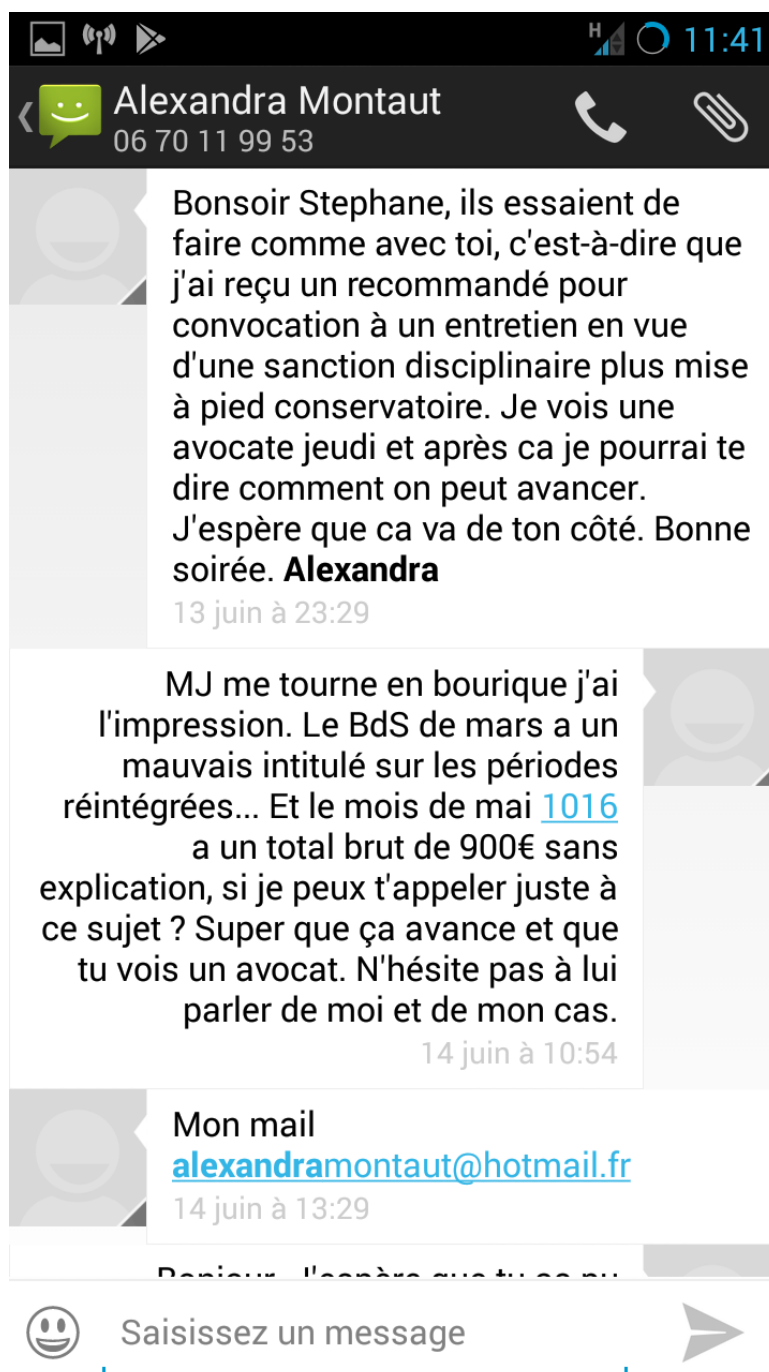


Figure 12: P81-C12 — Suite de l'échange SMS avec Alexandra Montaut

P81-C13 — SMS, capture créée le 19 octobre 2017 à 11 h 42 min 06 s

Origine : deuxième envoi au capitaine du 19 octobre 2017 à 11 h 45, pendant l'audition.

Fichier : Screenshot_2017-10-19-11-42-06.png.

Ouvrir la capture P81-C13 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyhomme\pieces-jointes\Screenshot_2017-10-19-11-42-06.png

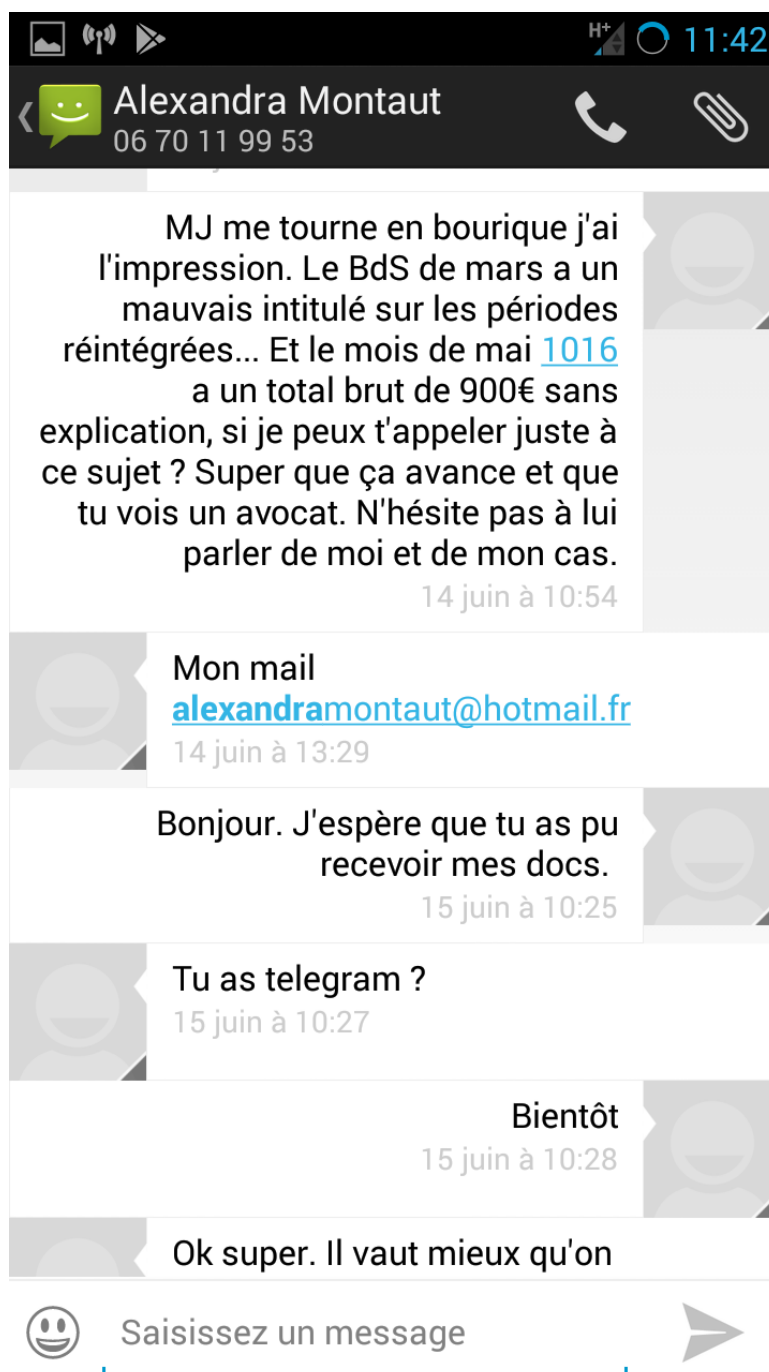


Figure 13: P81-C13 — Suite de l'échange SMS avec Alexandra Montaut

P81-C14 — SMS, capture créée le 19 octobre 2017 à 11 h 42 min 11 s

Origine : deuxième envoi au capitaine du 19 octobre 2017 à 11 h 45, pendant l'audition.

Fichier : Screenshot_2017-10-19-11-42-11.png.

Ouvrir la capture P81-C14 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyhomme\pieces-jointes\Screenshot_2017-10-19-11-42-11.png

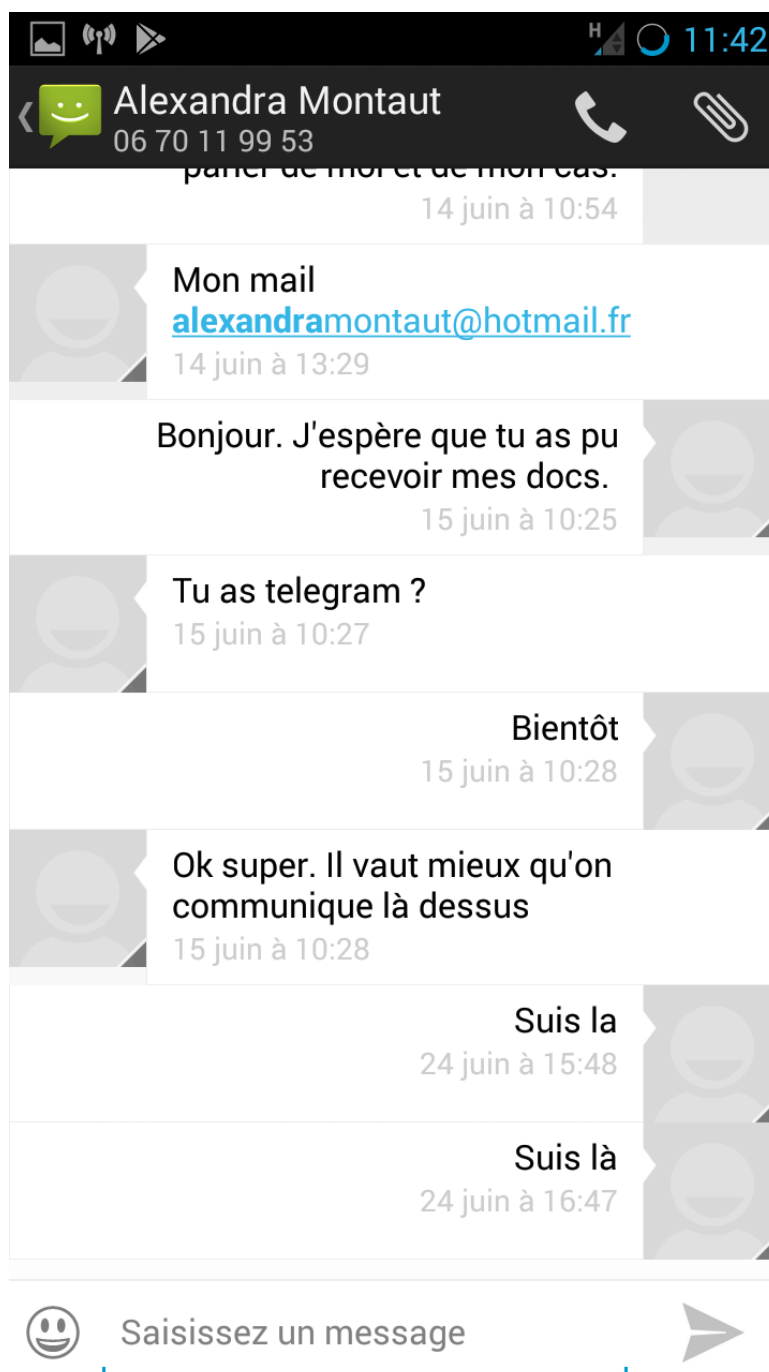


Figure 14: P81-C14 — Dernière capture SMS du deuxième envoi

P81-C15 — Témoignage supplétif envoyé le 10 novembre 2017, page 1 sur 11

Origine : courriel « Re: Deuxième envoi email » du 10 novembre 2017 à 17 h 13.

Fichier de capture : page-001.png

Ouvrir la capture P81-C15 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyllhomme\pieces-jointes\pdf-pages\page-001.png

Ouvrir le PDF original de onze pages — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyllhomme\pieces-jointes\Capitaine LHOMME témoignage supplétif 2.pdf

Réunion « d'urgence et de cadrage »

Email 1

De : eric.leandri@quant.com	eric.leandri	23/11/2016 11:32	Inbox
Objet : Réunion d'urgence et de cadrage	Alexandra Montaut	23/11/2016 11:32	Inbox
De : eric.leandri@quant.com	eric.leandri	25/11/2016 17:53	Inbox
De : eric.leandri@quant.com	eric.leandri	05/07/2017 07:52	Messages envoyés

De : eric.leandri@quant.com
Objet : Réunion d'urgence et de cadrage
Pour : alexandra@quant.com, eric@quant.com

Bonjour aujourd'hui à 15h je serai dans les locaux de Nice et je demande de mettre en place un numéro de conf call pour l'ensemble des équipes et que tout le monde participe à cette conférence. Il n'y a pas de dérogation et si il y a un problème ça se traite directement avec moi par mail dans l'heure qui vient.

Merci à tous donc de participer à cette conférence pour la société

Très bonne matinée d ici là et à tout à l'heure

Eric

Envoyé depuis mon BlackBerry - l'appareil mobile le plus sûr - à partir du réseau Orange

Email 2

De : eric.leandri@quant.com	eric.leandri	23/11/2016 11:32	Inbox
Objet : Réunion d'urgence et de cadrage	Alexandra Montaut	23/11/2016 11:32	Inbox
De : eric.leandri@quant.com	eric.leandri	25/11/2016 17:53	Inbox
De : eric.leandri@quant.com	eric.leandri	05/07/2017 07:52	Messages envoyés

De : Alexandra Montaut <alexandra@quant.com>
Objet : RE: Réunion d'urgence et de cadrage
Pour : eric.leandri@quant.com, alexandra@quant.com

Bonjour à tous,

Voici le numéro de conférence téléphonique à composer à 15h :

+33 4 22 13 21 65 / code : 0406

Bien à vous,


Alexandra Montaut
Directrice Adjointe
alexandra@quant.com
http://www.quant.com
tél : +33 (0)1 64 89 37
28, rue de l'Université
75007 Paris

De : eric.leandri@quant.com
Envoyé : mercredi 23 novembre 2016 11:32
À : alexandra@quant.com

Objet : Réunion d'urgence et de cadrage

Bonjour aujourd'hui à 15h je serai dans les locaux de Nice et je demande de mettre en place un numéro de conf call pour l'ensemble des équipes et que tout le monde participe à cette conférence. Il n'y a pas de dérogation et si il y a un problème ça se traite directement avec moi par mail dans l'heure qui vient.

Figure 15: P81-C15 — Témoignage supplétif, page 1 sur 11

P81-C16 — Témoignage supplétif envoyé le 10 novembre 2017, page 2 sur 11

Origine : courriel « Re: Deuxième envoi email » du 10 novembre 2017 à 17 h 13.

Fichier de capture : page-002.png.

Ouvrir la capture P81-C16 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyllhomme\pieces-jointes\pdf-pages\page-002.png

Ouvrir le PDF original de onze pages — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyllhomme\pieces-jointes\Capitaine LHOMME témoignage supplétif 2.pdf

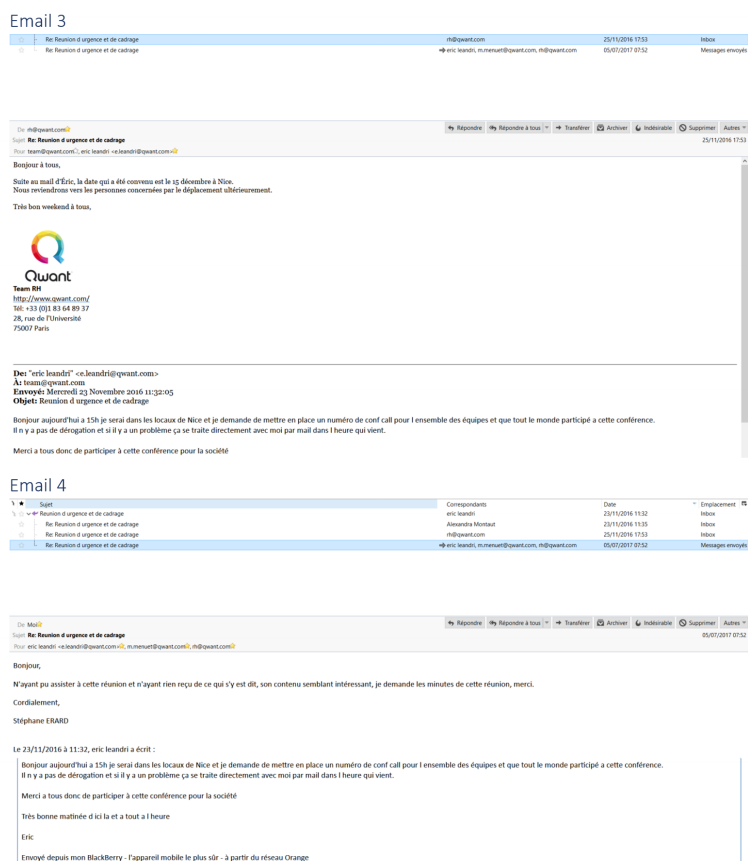


Figure 16: P81-C16 — Témoignage supplétif, page 2 sur 11

P81-C17 — Témoignage supplétif envoyé le 10 novembre 2017, page 3 sur 11

Origine : courriel « Re: Deuxième envoi email » du 10 novembre 2017 à 17 h 13.

Fichier de capture : page-003.png.

Ouvrir la capture P81-C17 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyllhomme\pieces-jointes\pdf-pages\page-003.png

Ouvrir le PDF original de onze pages — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyllhomme\pieces-jointes\Capitaine LHOMME témoignage supplétif 2.pdf

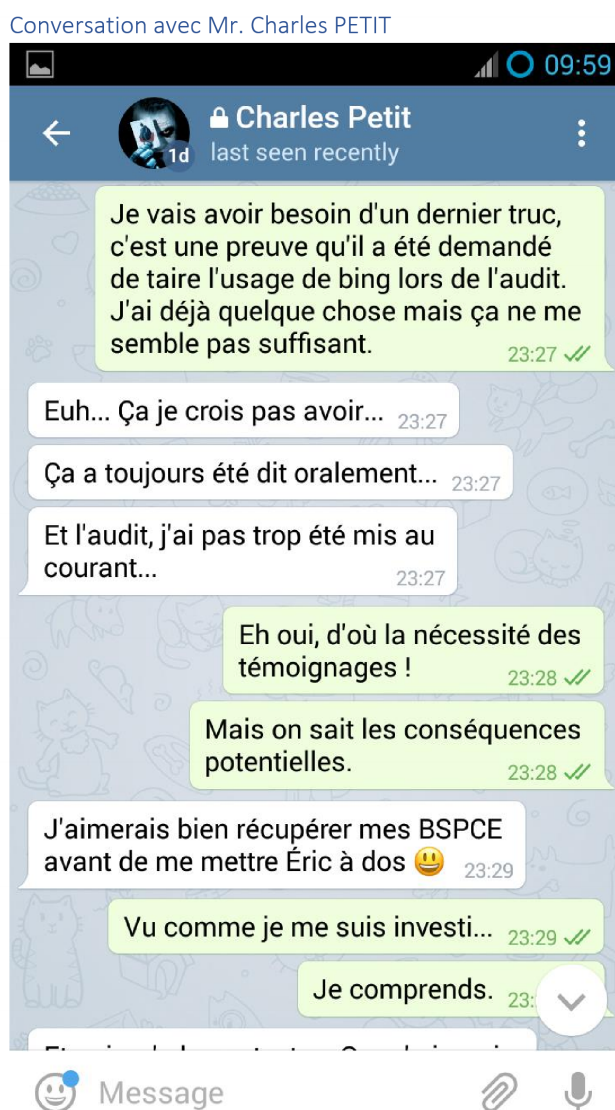


Figure 17: P81-C17 — Témoignage supplétif, page 3 sur 11

P81-C18 — Témoignage supplétif envoyé le 10 novembre 2017, page 4 sur 11

Origine : courriel « Re: Deuxième envoi email » du 10 novembre 2017 à 17 h 13.

Fichier de capture : page-004.png.

Ouvrir la capture P81-C18 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyllhomme\pieces-jointes\pdf-pages\page-004.png

Ouvrir le PDF original de onze pages — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyllhomme\pieces-jointes\Capitaine LHOMME témoignage supplétif 2.pdf

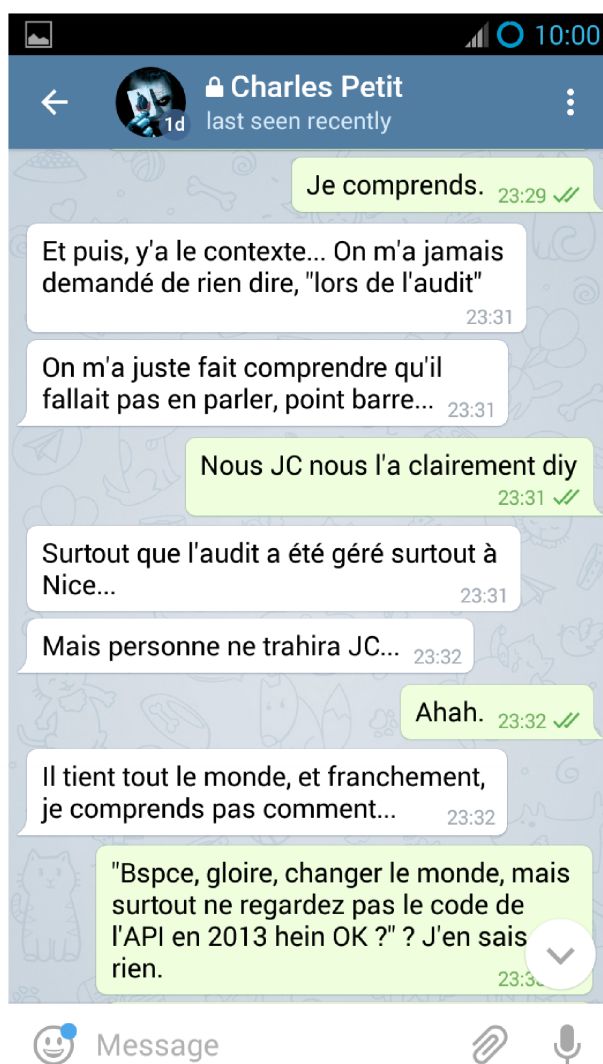


Figure 18: P81-C18 — Témoignage supplétif, page 4 sur 11

P81-C19 — Témoignage supplétif envoyé le 10 novembre 2017, page 5 sur 11

Origine : courriel « Re: Deuxième envoi email » du 10 novembre 2017 à 17 h 13.

Fichier de capture : page-005.png.

Ouvrir la capture P81-C19 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyllhomme\pieces-jointes\pdf-pages\page-005.png

Ouvrir le PDF original de onze pages — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyllhomme\pieces-jointes\Capitaine LHOMME témoignage supplétif 2.pdf

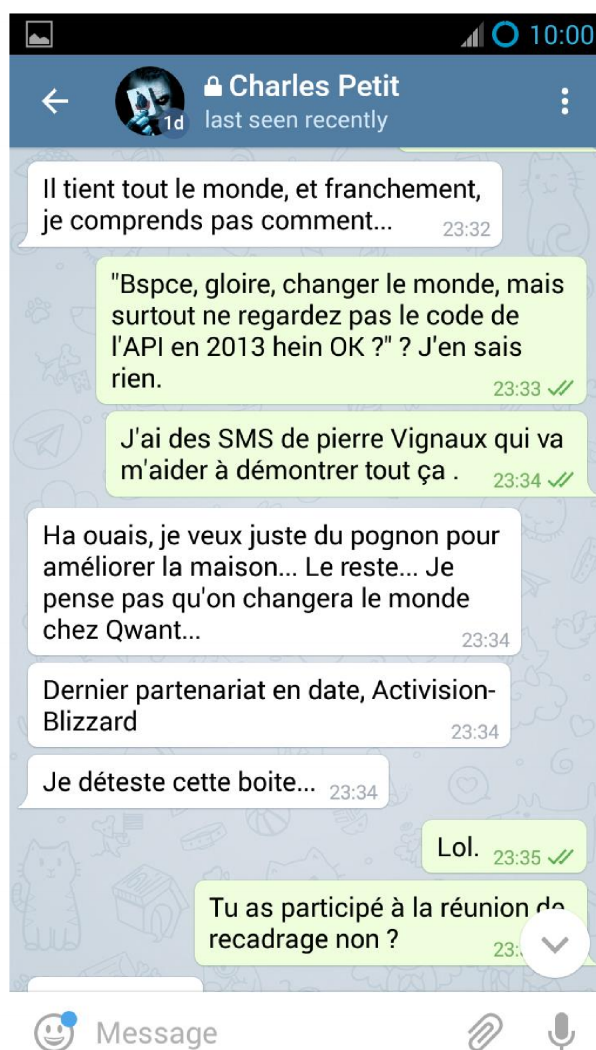


Figure 19: P81-C19 — Témoignage supplétif, page 5 sur 11

P81-C20 — Témoignage supplétif envoyé le 10 novembre 2017, page 6 sur 11

Origine : courriel « Re: Deuxième envoi email » du 10 novembre 2017 à 17 h 13.

Fichier de capture : page-006.png.

Ouvrir la capture P81-C20 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyllhomme\pieces-jointes\pdf-pages\page-006.png

Ouvrir le PDF original de onze pages — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyllhomme\pieces-jointes\Capitaine LHOMME témoignage supplétif 2.pdf

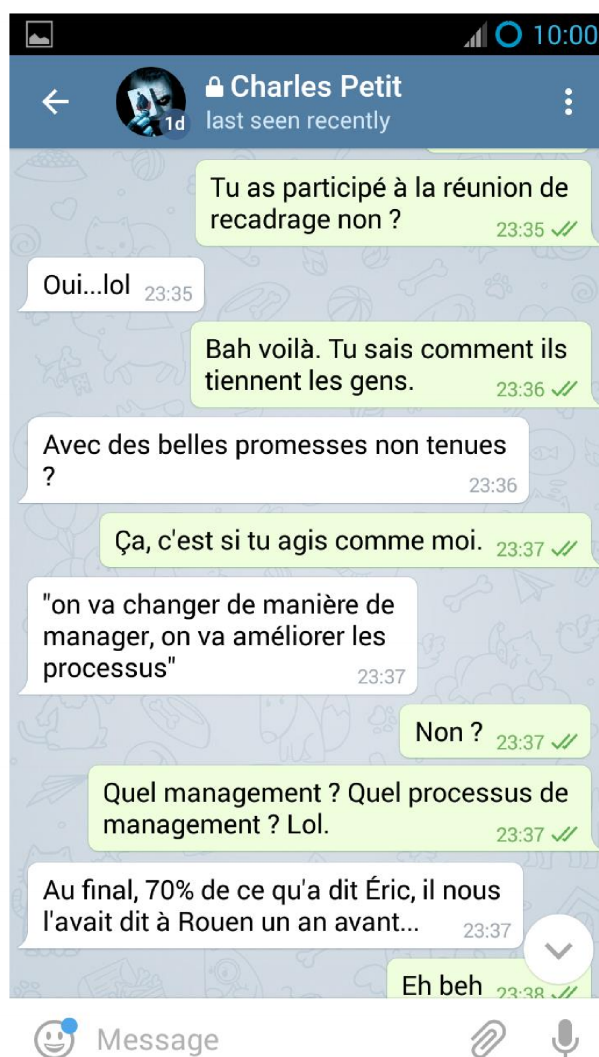


Figure 20: P81-C20 — Témoignage supplétif, page 6 sur 11

P81-C21 — Témoignage supplétif envoyé le 10 novembre 2017, page 7 sur 11

Origine : courriel « Re: Deuxième envoi email » du 10 novembre 2017 à 17 h 13.

Fichier de capture : page-007.png.

Ouvrir la capture P81-C21 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyhomme\pieces-jointes\pdf-pages\page-007.png

Ouvrir le PDF original de onze pages — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyhomme\pieces-jointes\Capitaine LHOMME témoignage supplétif 2.pdf

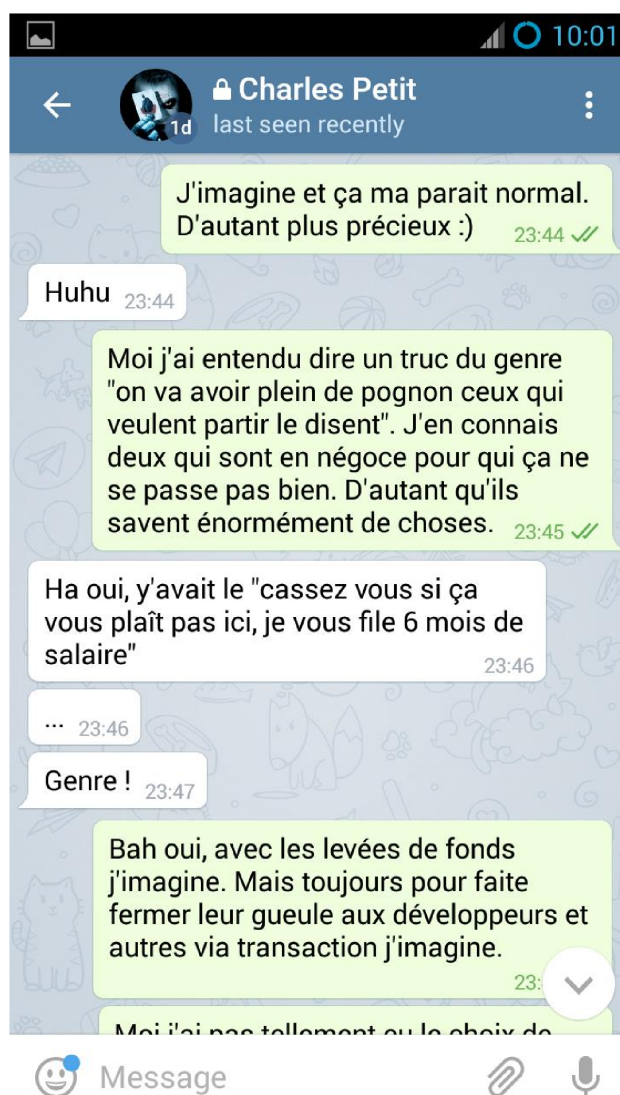


Figure 21: P81-C21 — Témoignage supplétif, page 7 sur 11

P81-C22 — Témoignage supplétif envoyé le 10 novembre 2017, page 8 sur 11

Origine : courriel « Re: Deuxième envoi email » du 10 novembre 2017 à 17 h 13.

Fichier de capture : page-008.png.

Ouvrir la capture P81-C22 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyllhomme\pieces-jointes\pdf-pages\page-008.png

Ouvrir le PDF original de onze pages — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyllhomme\pieces-jointes\Capitaine LHOMME témoignage supplétif 2.pdf

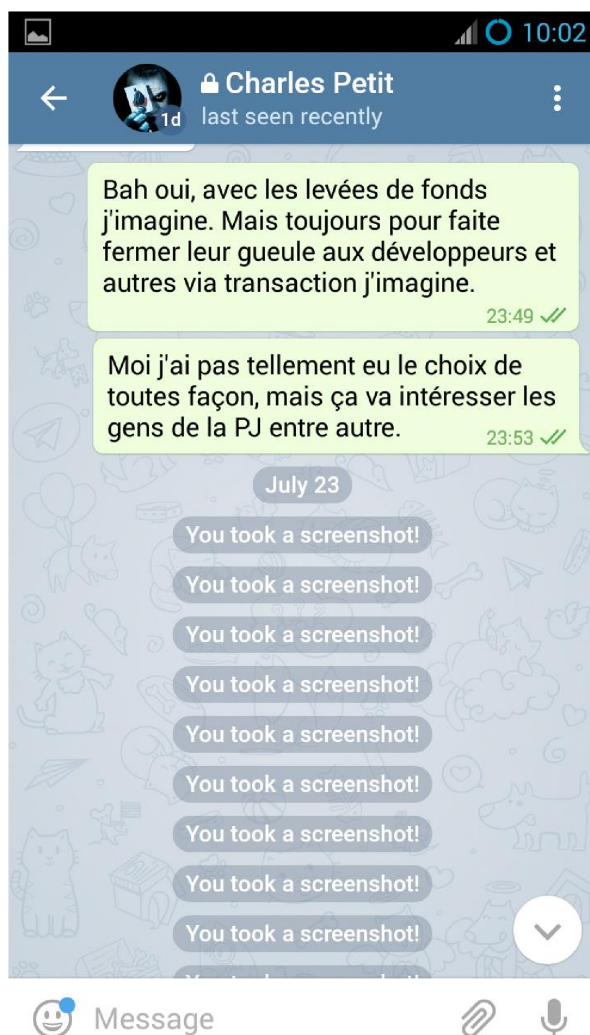


Figure 22: P81-C22 — Témoignage supplétif, page 8 sur 11

P81-C23 — Témoignage supplétif envoyé le 10 novembre 2017, page 9 sur 11

Origine : courriel « Re: Deuxième envoi email » du 10 novembre 2017 à 17 h 13.

Fichier de capture : page-009.png.

Ouvrir la capture P81-C23 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyllhomme\pieces-jointes\pdf-pages\page-009.png

Ouvrir le PDF original de onze pages — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyllhomme\pieces-jointes\Capitaine LHOMME témoignage supplétif 2.pdf

Conversations avec Mr. Pierre VIGNAUX, un des développeurs de l'API
(api.qwant.com), avec Mr. J. CASSAR

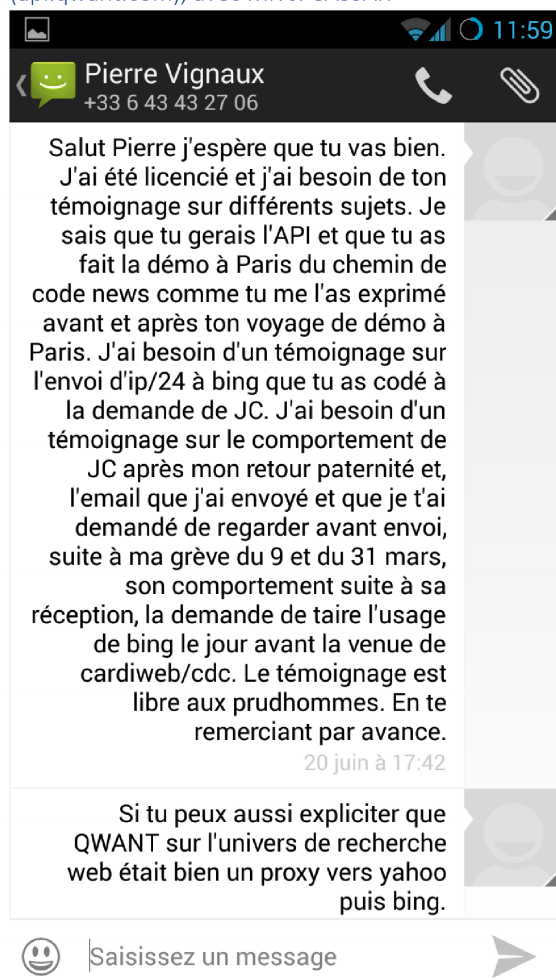


Figure 23: P81-C23 — Témoignage supplétif, page 9 sur 11

P81-C24 — Témoignage supplétif envoyé le 10 novembre 2017, page 10 sur 11

Origine : courriel « Re: Deuxième envoi email » du 10 novembre 2017 à 17 h 13.

Fichier de capture : page-010.png.

Ouvrir la capture P81-C24 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyhomme\pieces-jointes\pdf-pages\page-010.png

Ouvrir le PDF original de onze pages — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyhomme\pieces-jointes\Capitaine LHOMME témoignage supplétif 2.pdf

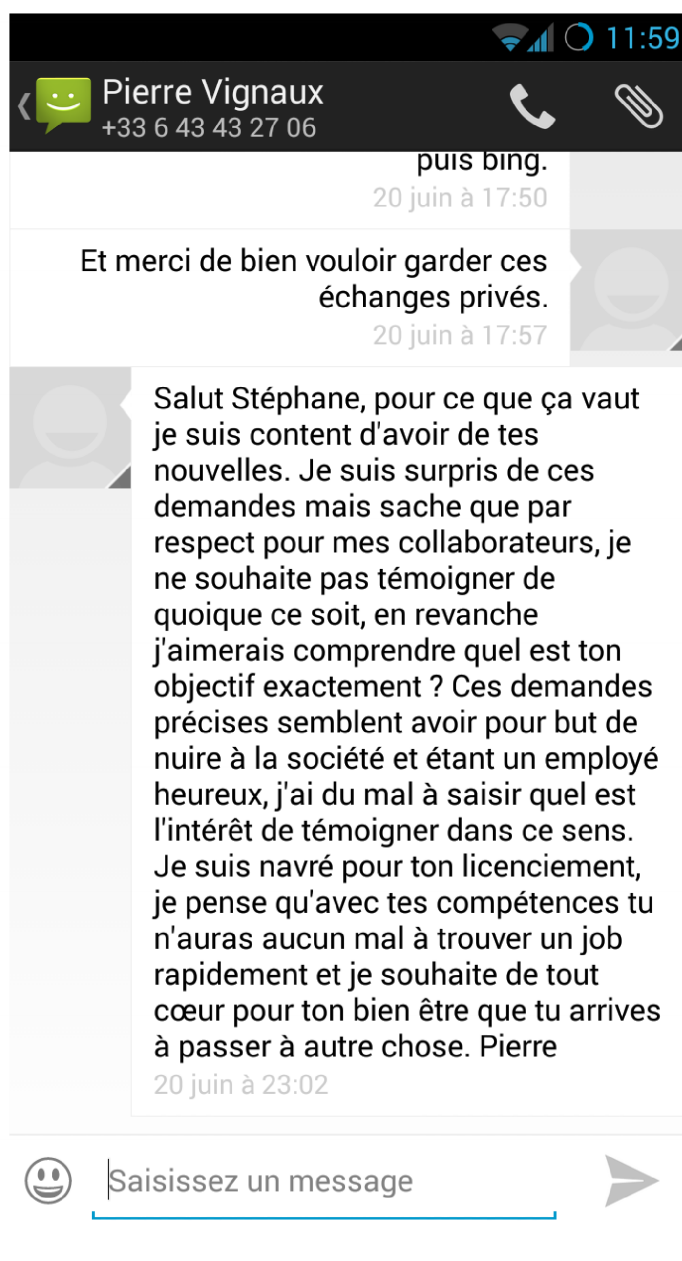


Figure 24: P81-C24 — Témoignage supplétif, page 10 sur 11

P81-C25 — Témoignage supplétif envoyé le 10 novembre 2017, page 11 sur 11

Origine : courriel « Re: Deuxième envoi email » du 10 novembre 2017 à 17 h 13.

Fichier de capture : page-011.png.

Ouvrir la capture P81-C25 — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyllhomme\pieces-jointes\pdf-pages\page-011.png

Ouvrir le PDF original de onze pages — Chemin : PIECES\P81-SUR L'ARTICLE 40 CPP JAMAIS EXECUTEE PAR LA BRDP\pieces\guyllhomme\pieces-jointes\Capitaine LHOMME témoignage supplétif 2.pdf

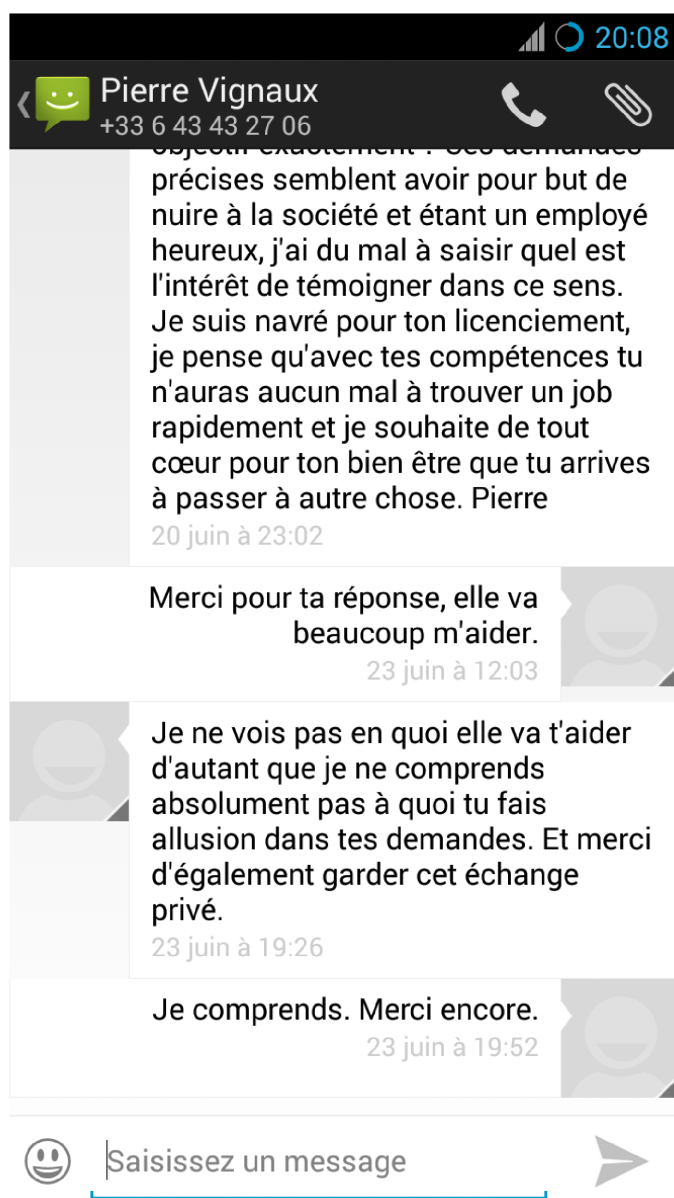


Figure 25: P81-C25 — Témoignage supplétif, page 11 sur 11

Annexe visuelle B — Corroborations P82 non comprises dans les envois de 2017

Les trois images suivantes n'étaient pas jointes aux courriels adressés au capitaine en octobre et novembre 2017. Elles sont reproduites séparément afin de ne pas les confondre avec les documents effectivement remis.

P82-C01 — Extrait attribué à l'audition de Sampson Savinel

Origine : reproduction d'un extrait attribué au procès-verbal de l'audition Savinel ; original complet à requérir.

Fichier : P82-01_Extrait_audition_Savinel.png.

Ouvrir l'extrait P82-C01 — Chemin : PIECES\P82_Rapprochement_Montaut_Erard_Omerta_2016-2017\P82-01_Extrait_audition_Savinel.png

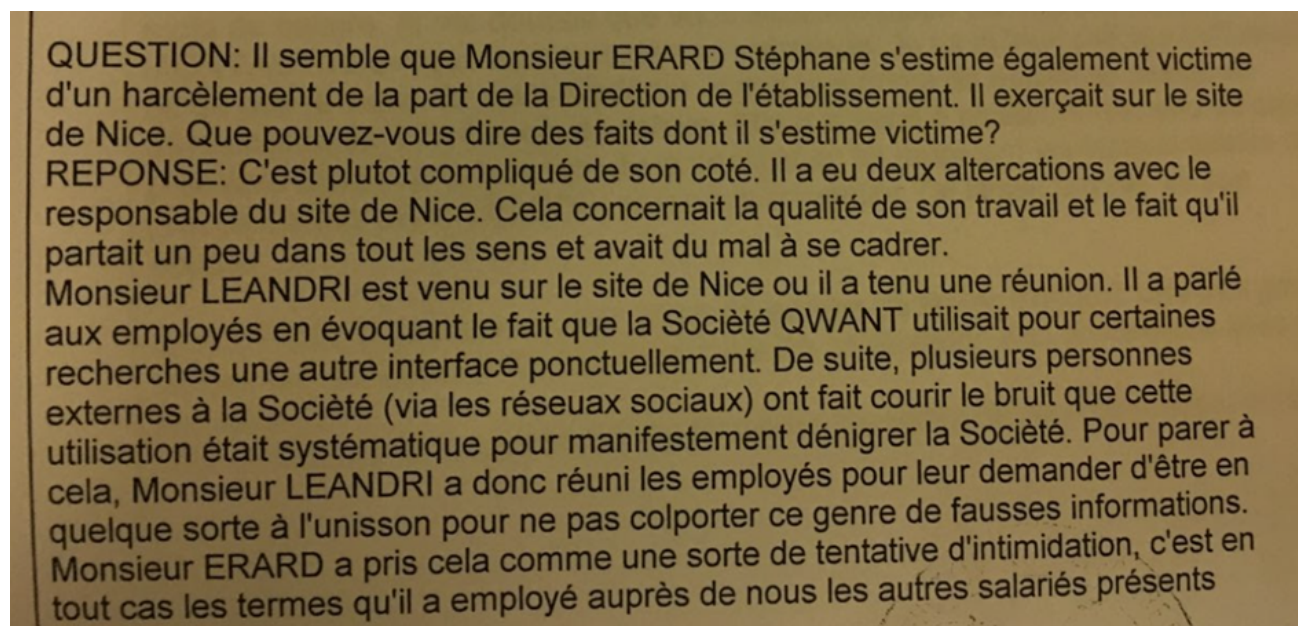


Figure 26: P82-C01 — Question sur le harcèlement allégué par Erard et réponse attribuée à Savinel

P82-C02 — Article Next INpact du 23 septembre 2019, page 18 sur 23

Origine : article « Qwant : en finir avec l'omerta », non compris dans les envois de 2017.

Fichier de capture : P82-03_page-018.png.

Ouvrir la capture P82-C02 — Chemin : PIECES\P82_Rapprochement_Montaut_Erard_Omerta_2016-2017\captures\P82-03_page-018.png

Ouvrir le PDF complet de 23 pages — Chemin : PIECES\P82_Rapprochement_Montaut_Erard_Omerta_2016-2017\P82-03_NextINpact_Qwant_Omerta_2019-09-23.pdf

Un septième, interrogé sur les méthodes de management de Léandri et Juyaux, nous répond, laconique : « *peur, intimidation, laisser faire, manque de contrôle, incapacité à gérer une société* »... Signe de leur mépris, la cour de Léandri et de Juyaux a coutume de plaisanter sur le fait que les salariés de Qwant se diviseraient en deux catégories : les « *volants* » (qui travaillent au 4e étage, là où sont les bureaux des cadres supérieurs) et les « *rampants* » (les autres, assimilés à des insectes, qu'ils empêchent d'entrer à l'étage de la direction, en « *fermant la moustiquaire* »).

[MaJ, lundi 23 septembre] [Sur Twitter](#), Guillaume Champeau, responsable éthique et des affaires juridiques de Qwant, explique qu'« *un cadre, une fois, a eu le malheur de dire qu'il devrait installer une moustiquaire à sa porte, pour limiter les visites trop nombreuses de collègues. Ce jour-là @eric_leandri lui a très sèchement dit "je veux plus JAMAIS entendre ça". Et je n'ai JAMAIS réentendu ça.* »

De notre côté, nous avons eu confirmation que « *cette histoire de moustiquaire a duré bien des mois jusqu'à ce que Léandri en entende parler et pique un coup de gueule mais cela a perduré; les volants et les rampants ont continué d'exister mais plus en "Off" pour que ça ne sorte pas du petit cercle utilisant ces termes* ».

« Comment ça se passe chez moi en Corse »

Nous avons passé des heures à parler avec ces sept anciens salariés de Qwant. Leurs témoignages sont accablants. À défaut d'en faire une recension circonstanciée (ce qui permettrait potentiellement de les identifier), nous avons sélectionné plusieurs citations concordantes :

« *On nous donne des objectifs, mais ça change tout le temps, comme si le plancher se dérobe sous nos pieds, et on a peur des réactions d'Éric, ça crée un climat de tension et de peur, les gens n'osent pas parler, et ils s'en vont, ils sont motivés par le projet, certains arrivent à prendre du recul et restent, d'autres ne le supportent pas* ».

« *C'est l'omerta : on ne parle pas des problèmes, on ment sinon on se fait défoncer par le chef; il y a une forme de désensibilisation autour des critiques visant Léandri. Il n'y a aucune considération pour les salariés, et un mal-être absolument dingue. Parfois, Léandri fait des compliments à quelqu'un puis, quand il s'en va, se met à le laminer devant tout le monde (en mode : "quel con, je l'ai bien embobiné") de façon très agressive, et il se vante d'être un stratège en manipulant les gens* ».

« *Ils sont pathologiques sans arrêt : ils ne font pas de plan de travail, ne sont pas précis dans leurs instructions, et quand des gens prennent des initiatives ça ne va pas; il est dans une fuite en avant, il fait des POC [preuve de concept ou démonstration de faisabilité, ndlr], dit que ça existe dans les médias, le présente à Vivatech, puis va chercher de l'argent pour le financer, et nous demande de le mettre en prod'* ».

« *Ça paraît tellement irréaliste, mais y'a rien de normal dans cette start-up* », déplore l'un des ex-salariés, qui se souvient d'une réunion de recadrage où, devant une quarantaine de salariés, Éric Léandri présenta un schéma PowerPoint pour expliquer « *comment ça se passe chez moi en Corse au sujet de la confiance : un meurtre a été commis, il y a deux suspects : SUSPECT 1, SUSPECT 2. Si SUSPECT 1 balance SUSPECT 2 à la police, SUSPECT 2 va en prison et quand il sort il se venge et tue SUSPECT 1* », et vice-versa.

A contrario, si « *aucun des deux ne balance l'autre à la police, personne ne va en prison et tout le monde est content. Donc moi bien entendu je veux que ce soit comme ça entre nous* », concluait le président.

Figure 27: P82-C02 — Récit du PowerPoint dit du schéma corse

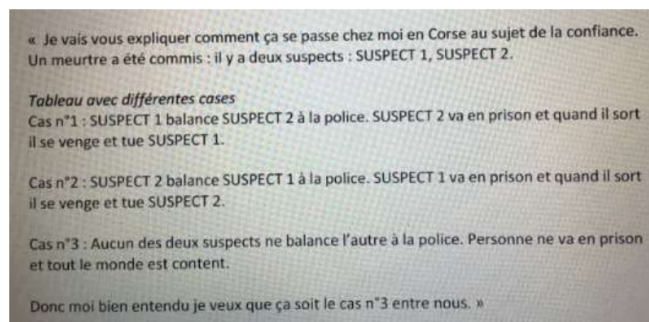
P82-C03 — Article Next INpact du 23 septembre 2019, page 19 sur 23

Origine : article « Qwant : en finir avec l'omerta », non compris dans les envois de 2017.

Fichier de capture : P82-03_page-019.png.

Ouvrir la capture P82-C03 — Chemin : PIECES\P82_Rapprochement_Montaut_Erard_Omerta_2016-2017\captures\P82-03_page-019.png

Ouvrir le PDF complet de 23 pages — Chemin : PIECES\P82_Rapprochement_Montaut_Erard_Omerta_2016-2017\P82-03_NextINpact_Qwant_Omerta_2019-09-23.pdf



Crédits : DR

[MaJ, lundi 23 septembre] Dans ce même [thread](#), Guillaume Champeau [explique](#) que « C'était fin 2016 (...). Qwant a alors un gros problème avec deux sites qui se font la guerre et se renvoient la responsabilité dès qu'un truc ne va pas. Éric commence par montrer un slide très sérieux tiré d'un bouquin de management, l'atmosphère est lourde. Et là, parce que c'est Éric, et qu'il aime plaisanter et jouer avec la caricature du Corse, il zappe et dit qu'il va expliquer le problème façon corse. Pour réussir ensemble un objectif commun, il faut arrêter de se balancer l'un l'autre. Tout le monde a ri, tout le monde a compris, c'était très réussi. Le message est passé, et le problème s'est progressivement réglé. »

Éric Leandri a peut-être pensé « *plaisanter et jouer avec la caricature du Corse* », et certains ont pu rire, mais d'autres non. Plusieurs ex-salariés ont ainsi et spontanément évoqué l'« *omerta, qui résulte de la peur* », en vigueur au sein de Qwant, et que cette anecdote sur les suspects corses pouvait dès lors être également perçue comme une forme d'« *intimidation* ».

Tristan Nitot « n'est pas là pour faire joli »

Nous sommes conscients que ces témoignages sont susceptibles d'être biaisés, à mesure qu'ils émanent d'ex-salariés qui ont mal vécu leur passage au sein de Qwant, et/ou leurs départs – contraints ou forcés – de l'entreprise. Nous n'en sommes pas moins conscients que ces témoignages concordants expliquent aussi ce pourquoi Éric Léandri a pu ainsi tenter, dans le cadre de notre enquête, non seulement de hurler sur Teuf, mais aussi de faire passer ses désirs pour des réalités, au point de nier ce que nous avions découvert et documenté – et que Qwant a pourtant reconnu.

La liberté de la presse implique la liberté de la critique, dans les deux sens. En l'espèce, et en 20 ans d'exercice de ce métier, je n'ai fait l'objet d'aucune plainte en diffamation, ait reçu une seule menace de droit de réponse (non suivie d'effet), deux menaces de représailles physiques, mais jamais aucun de mes interlocuteurs – qui, d'ordinaire, s'efforçaient toujours de rester cordiaux – ne s'en était ainsi pris à mon employeur, qui ne saurait être, non plus, un bureau des pleurs. Ce à quoi nous avons été confronté cet été est une première dont la gravité nécessite de verser ces éléments au débat d'intérêt général.

Figure 28: P82-C03 — Photographie du schéma et réponse publiée par Guillaume Champeau

Annexe visuelle C — Témoignage de Florent Valdelièvre (P83)

Origine : capture d'une conversation Messenger avec Florent Valdelièvre relative à l'altercation de fin mars 2016.

Portée : le témoin confirme sa présence, qualifie la réaction de Jean-Charles Chemin de « violente » et rapporte les propos « va prendre tes calmants » ; la capture ne comporte toutefois aucune date visible et ne décrit pas elle-même la prise des poignets ni la poussée que je rapporte directement. Elle ne peut donc, à elle seule, ni confirmer ni infirmer ces gestes.

Fichier : P83-01_Temoignage_Valdelievre.png.

Ouvrir la capture P83 — Chemin : PIECES\P83_Temoignage_Valdelievre_Altercation_2016\P83-01_Temoignage_Valdelievre.png

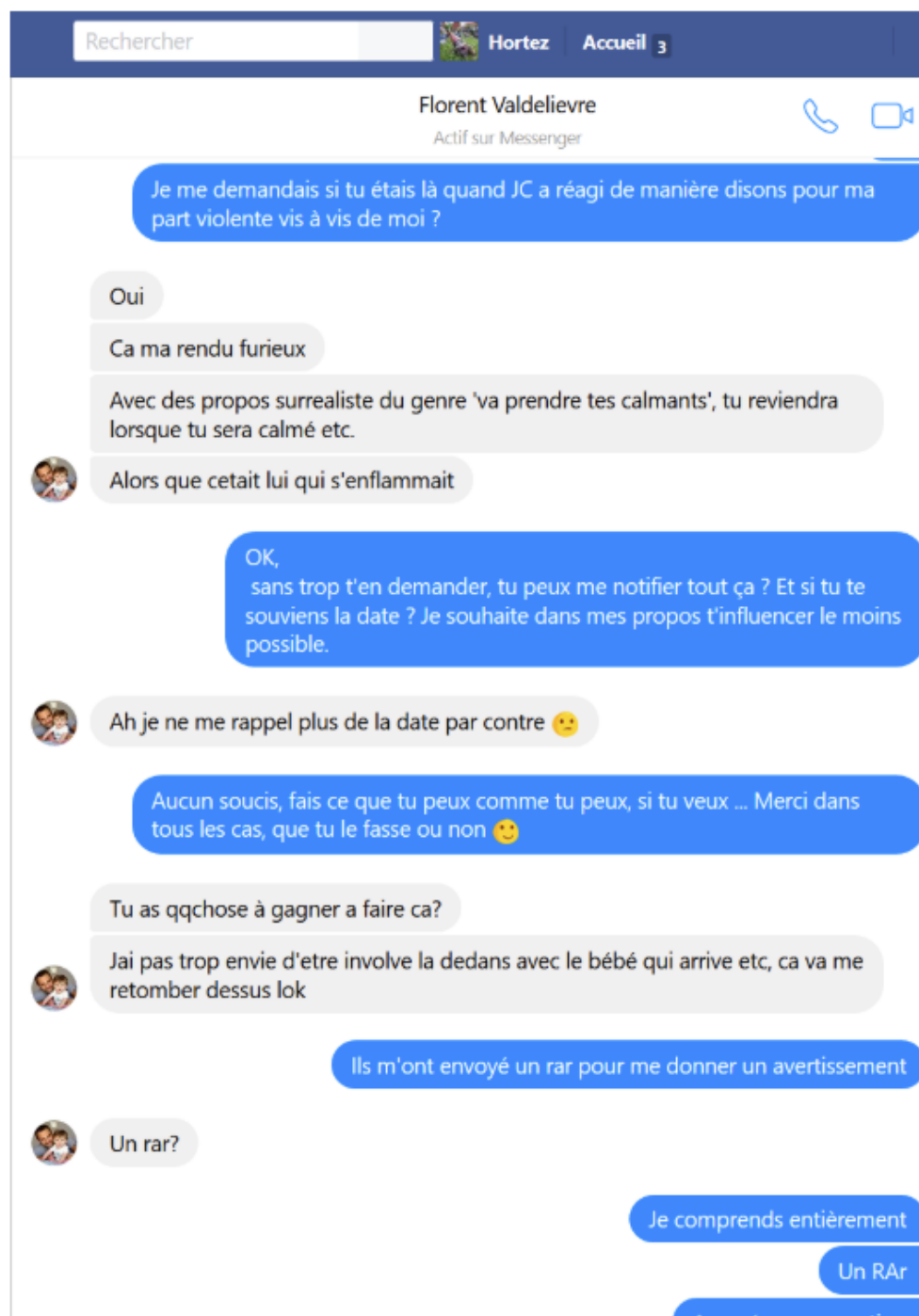


Figure 29: P83 — Florent Valdelièvre confirme sa présence et la réaction violente de Jean-Charles Chemin

Annexe visuelle D — Plainte CNIL du 15 mars 2019 (P08a)

Origine : _MED_POINAT\Plainte CNIL.pdf, déjà conservé sans modification sous la cote P08a.

Intégrité : les deux copies font 718 880 octets et ont la même empreinte SHA-256.

Empreinte SHA-256 commune (segments à concaténer) :

F1B82559578A6D3BE8DD0E56D8D045AA + E7DE4B5BB563247CF14083E2CE0F801B

Portée : cette plainte de neuf pages décrit le flux IP/24 + User-Agent + requête vers Bing Ads, expose la possibilité de retrouver une commune et un quartier à partir de l'IP/24 et demande une enquête contre X. Transmise au cabinet en 2019 mais absente du bordereau et du corps des conclusions d'appel accessibles, elle constitue une pièce probatoire centrale pour apprécier l'information documentée comme manquante lorsque la cour a jugé mes considérations sur la pseudonymisation « inopérantes ».

Ouvrir le PDF original P08a — Chemin : PIECES\P08a_Plainte_CNIL_2019-03-15.pdf

Ouvrir le manifeste de rasterisation — Chemin : PIECES\P08a_Plainte_CNIL_2019-03-15_pages\MANIFESTE.md

P08-C01 — Objet du signalement et description du flux, page 1 sur 9

Fichier de capture : page-001.png.

Ouvrir la capture P08-C01 — Chemin : PIECES\P08a_Plainte_CNIL_2019-03-15_pages\page-001.png

Ouvrir le PDF original P08a — Chemin : PIECES\P08a_Plainte_CNIL_2019-03-15.pdf

QWANT, Bing Ads, IPv4/24

MR ERARD STEPHANE
96 AV. DES ARENES DE CIMIEZ
BAT. D
06000 NICE

CNIL

Objet : QWANT, Bing Ads & IPv4/24

Bonjour,

Je me permets de vous contacter car j'ai eu connaissance du fait suivant :

Pour chaque requête affichant des publicités du réseau Bing Ads sur une page de réponse de Qwant Search Web, il y a envoi de l'IPv4/24 de l'utilisateur, son « User Agent » ainsi que les mots cherchés à Bing Ads. Tout cela permet de retrouver la commune de provenance de la requête, ce qui semble être une donnée personnelle selon votre définition.

Page 1 | 9

Figure 30: P08-C01 — Plainte CNIL, page 1 sur 9

P08-C02 — Données transmises à Bing Ads et portée de l'IP/24, page 2 sur 9

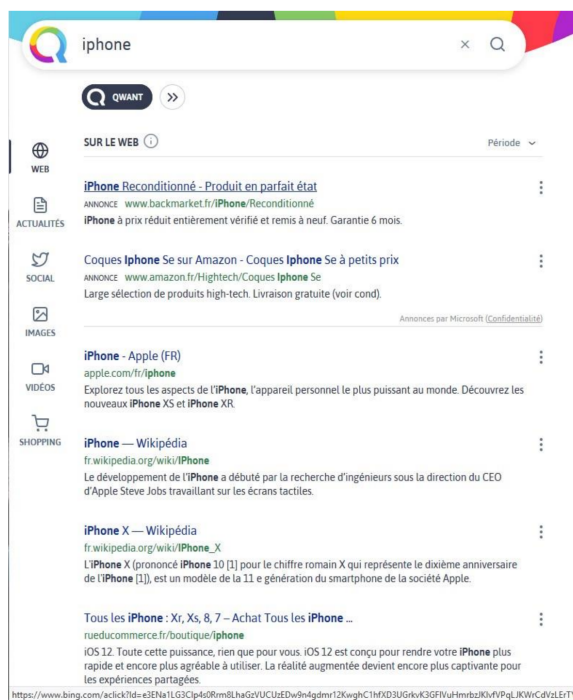
Fichier de capture : page-002.png.

Ouvrir la capture P08-C02 — Chemin : PIECES\P08a_Plaainte_CNIL_2019-03-15_pages\page-002.png

Ouvrir le PDF original P08a — Chemin : PIECES\P08a_Plaainte_CNIL_2019-03-15.pdf

QWANT, Bing Ads, IPv4/24

On peut voir ici deux publicités Bing Ads. Avec l'url de la première tout en bas.



Pour produire ce lien produit par Bing Ads, il a fallu que QWANT envoie des informations.

Les informations envoyées par Qwant à Bing Ads sont :

- L'IPv4/24 (par exemple 88.89.90.0)
- Le User Agent (<http://amiunique.org/>)
- Les mots cherchés par l'utilisateur

Cela a été dit et prouvé aux prud'hommes.

Le problème étant qu'avec l'IPv4/24, on peut retrouver le quartier de provenance de la requête, ce qui était mon cas (grâce aux bases de données d'ip-géolocalisation), ce qui semble en faire une donnée à caractère personnel selon <https://www.cnil.fr/fr/definition/donnee-personnelle>

Figure 31: P08-C02 — Plainte CNIL, page 2 sur 9

Fichier de capture : page-003.png.

Ouvrir la capture P08-C03 — Chemin : PIECES\P08a_Plaainte_CNIL_2019-03-15_pages\page-003.png

Ouvrir le PDF original P08a — Chemin : PIECES\P08a_Plaainte_CNIL_2019-03-15.pdf

QWANT, Bing Ads, IPv4/24

« Donnée personnelle

Toute information identifiant directement ou indirectement une personne physique (ex. nom, no d'immatriculation, no de téléphone, photographie, date de naissance, commune de résidence, empreinte digitale...)



Figure 32: P08-C03 — Plainte CNIL, page 3 sur 9

P08-C04 — Méthode d'interrogation géographique du bloc IP/24, page 4 sur 9

Fichier de capture : page-004.png.

Ouvrir la capture P08-C04 — Chemin : PIECES\P08a_Plaainte_CNIL_2019-03-15_pages\page-004.png

Ouvrir le PDF original P08a — Chemin : PIECES\P08a_Plaainte_CNIL_2019-03-15.pdf

QWANT, Bing Ads, IPv4/24

L'IPv4/24 permet de retrouver la commune de résidence en ayant accès à une base d'IP géolocalisation, pour laquelle on posera la question sur le range d'IPs de .1 à .254

C'est ce que j'ai fait.

Exemple :

```
{  "ipAddress": "78.238.24.1 ",
  "continentCode": "EU ",
  "continentName": "Europe",
  "countryCode": "FR ",
  "countryName": "France",
  "stateProv": "Provence-Alpes-Côte d'Azur",
  "city": "Nice (Cimiez)"
}
```

Ces données proviennent de api.db-ip.com

Un script a été produit à l'aide d'excel pour toutes les IPs de .1 à .254.

Figure 33: P08-C04 — Plainte CNIL, page 4 sur 9

P08-C05 — Préparation du jeu de données IP, page 5 sur 9

Fichier de capture : page-005.png.

Ouvrir la capture P08-C05 — Chemin : PIECES\P08a_Plaainte_CNIL_2019-03-15_pages\page-005.png

Ouvrir le PDF original P08a — Chemin : PIECES\P08a_Plaainte_CNIL_2019-03-15.pdf

QWANT, Bing Ads, IPv4/24

78.238.24.1	curl "http:78.238.24.1	"	>	78.238.24.1.txt	curl "https://www.ipfingerprints.com/scripts/getIPInfo.php" -H "User-Agent: Mozilla/5.0 (Windows NT 10.0; Win64; >
78.238.24.2	curl "http:78.238.24.2	"	>	78.238.24.2.txt	curl "https://www.ipfingerprints.com/scripts/getIPInfo.php" -H "User-Agent: Mozilla/5.0 (Windows NT 10.0; Win64; >
78.238.24.3	curl "http:78.238.24.3	"	>	78.238.24.3.txt	curl "https://www.ipfingerprints.com/scripts/getIPInfo.php" -H "User-Agent: Mozilla/5.0 (Windows NT 10.0; Win64; >
78.238.24.4	curl "http:78.238.24.4	"	>	78.238.24.4.txt	curl "https://www.ipfingerprints.com/scripts/getIPInfo.php" -H "User-Agent: Mozilla/5.0 (Windows NT 10.0; Win64; >
78.238.24.5	curl "http:78.238.24.5	"	>	78.238.24.5.txt	curl "https://www.ipfingerprints.com/scripts/getIPInfo.php" -H "User-Agent: Mozilla/5.0 (Windows NT 10.0; Win64; >

Page 4 | 8

Figure 34: P08-C05 — Plainte CNIL, page 5 sur 9

P08-C06 — Téléchargement des données du bloc IP/24, page 6 sur 9

Fichier de capture : page-006.png.

Ouvrir la capture P08-C06 — Chemin : PIECES\P08a_Plaainte_CNIL_2019-03-15_pages\page-006.png

Ouvrir le PDF original P08a — Chemin : PIECES\P08a_Plaainte_CNIL_2019-03-15.pdf

QWANT, Bing Ads, IPv4/24

Ayant téléchargé l'ensemble du jeu de donnée pour le range en question

```
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.206 > 78.238.24.206.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.207 > 78.238.24.207.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.208 > 78.238.24.208.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.209 > 78.238.24.209.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.210 > 78.238.24.210.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.211 > 78.238.24.211.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.212 > 78.238.24.212.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.213 > 78.238.24.213.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.214 > 78.238.24.214.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.215 > 78.238.24.215.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.216 > 78.238.24.216.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.217 > 78.238.24.217.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.218 > 78.238.24.218.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.219 > 78.238.24.219.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.220 > 78.238.24.220.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.221 > 78.238.24.221.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.222 > 78.238.24.222.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.223 > 78.238.24.223.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.224 > 78.238.24.224.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.225 > 78.238.24.225.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.226 > 78.238.24.226.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.227 > 78.238.24.227.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.228 > 78.238.24.228.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.229 > 78.238.24.229.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.230 > 78.238.24.230.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.231 > 78.238.24.231.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.232 > 78.238.24.232.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.233 > 78.238.24.233.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.234 > 78.238.24.234.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.235 > 78.238.24.235.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.236 > 78.238.24.236.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.237 > 78.238.24.237.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.238 > 78.238.24.238.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.239 > 78.238.24.239.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.240 > 78.238.24.240.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.241 > 78.238.24.241.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.242 > 78.238.24.242.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.243 > 78.238.24.243.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.244 > 78.238.24.244.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.245 > 78.238.24.245.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.246 > 78.238.24.246.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.247 > 78.238.24.247.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.248 > 78.238.24.248.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.249 > 78.238.24.249.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.250 > 78.238.24.250.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.251 > 78.238.24.251.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.252 > 78.238.24.252.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.253 > 78.238.24.253.txt
curl http://api.db-ip.com/v2/free/78.238.24.254 > 78.238.24.254.txt
```

Page 6 | 9

Figure 35: P08-C06 — Plainte CNIL, page 6 sur 9

P08-C07 — Interrogation des fichiers de géolocalisation, page 7 sur 9

Fichier de capture : page-007.png.

Ouvrir la capture P08-C07 — Chemin : PIECES\P08a_Plaainte_CNIL_2019-03-15_pages\page-007.png

Ouvrir le PDF original P08a — Chemin : PIECES\P08a_Plaainte_CNIL_2019-03-15.pdf

QWANT, Bing Ads, IPv4/24

Je peux ainsi « questionner » ces fichiers :

```
1 $ ls
2 78-238-25-116.txt 78-238-25-136.txt 78-238-25-156.txt 78-238-25-176.txt 78-238-25-196.txt 78-238-25-215.txt 78-238-25-235.txt 78-238-25-25.txt 78-238-25-46.txt 78-238-25-66.txt 78-238-25-86.txt
3 78-238-25-117.txt 78-238-25-137.txt 78-238-25-157.txt 78-238-25-177.txt 78-238-25-197.txt 78-238-25-216.txt 78-238-25-236.txt 78-238-25-27.txt 78-238-25-47.txt 78-238-25-67.txt 78-238-25-87.txt
4 78-238-25-118.txt 78-238-25-138.txt 78-238-25-158.txt 78-238-25-178.txt 78-238-25-198.txt 78-238-25-217.txt 78-238-25-237.txt 78-238-25-28.txt 78-238-25-48.txt 78-238-25-68.txt 78-238-25-88.txt
5 78-238-25-119.txt 78-238-25-139.txt 78-238-25-159.txt 78-238-25-179.txt 78-238-25-199.txt 78-238-25-218.txt 78-238-25-238.txt 78-238-25-29.txt 78-238-25-49.txt 78-238-25-69.txt 78-238-25-89.txt
6 78-238-25-120.txt 78-238-25-140.txt 78-238-25-160.txt 78-238-25-180.txt 78-238-25-200.txt 78-238-25-220.txt 78-238-25-240.txt 78-238-25-30.txt 78-238-25-50.txt 78-238-25-70.txt 78-238-25-90.txt
7 78-238-25-121.txt 78-238-25-141.txt 78-238-25-161.txt 78-238-25-181.txt 78-238-25-201.txt 78-238-25-221.txt 78-238-25-241.txt 78-238-25-31.txt 78-238-25-51.txt 78-238-25-71.txt 78-238-25-91.txt
8 78-238-25-122.txt 78-238-25-142.txt 78-238-25-162.txt 78-238-25-182.txt 78-238-25-202.txt 78-238-25-222.txt 78-238-25-242.txt 78-238-25-32.txt 78-238-25-52.txt 78-238-25-72.txt 78-238-25-92.txt
9 78-238-25-123.txt 78-238-25-143.txt 78-238-25-163.txt 78-238-25-183.txt 78-238-25-203.txt 78-238-25-223.txt 78-238-25-243.txt 78-238-25-33.txt 78-238-25-53.txt 78-238-25-73.txt 78-238-25-93.txt
10 78-238-25-124.txt 78-238-25-144.txt 78-238-25-164.txt 78-238-25-184.txt 78-238-25-204.txt 78-238-25-224.txt 78-238-25-244.txt 78-238-25-34.txt 78-238-25-54.txt 78-238-25-74.txt 78-238-25-94.txt
11 78-238-25-125.txt 78-238-25-145.txt 78-238-25-165.txt 78-238-25-185.txt 78-238-25-205.txt 78-238-25-225.txt 78-238-25-245.txt 78-238-25-35.txt 78-238-25-55.txt 78-238-25-75.txt 78-238-25-95.txt
12 78-238-25-126.txt 78-238-25-146.txt 78-238-25-166.txt 78-238-25-186.txt 78-238-25-206.txt 78-238-25-226.txt 78-238-25-246.txt 78-238-25-36.txt 78-238-25-56.txt 78-238-25-76.txt 78-238-25-96.txt
13 78-238-25-127.txt 78-238-25-147.txt 78-238-25-167.txt 78-238-25-187.txt 78-238-25-207.txt 78-238-25-227.txt 78-238-25-247.txt 78-238-25-37.txt 78-238-25-57.txt 78-238-25-77.txt 78-238-25-97.txt
14 78-238-25-128.txt 78-238-25-148.txt 78-238-25-168.txt 78-238-25-188.txt 78-238-25-208.txt 78-238-25-228.txt 78-238-25-248.txt 78-238-25-38.txt 78-238-25-58.txt 78-238-25-78.txt 78-238-25-98.txt
15 78-238-25-129.txt 78-238-25-149.txt 78-238-25-169.txt 78-238-25-189.txt 78-238-25-209.txt 78-238-25-229.txt 78-238-25-249.txt 78-238-25-39.txt 78-238-25-59.txt 78-238-25-79.txt 78-238-25-99.txt
16 78-238-25-130.txt 78-238-25-150.txt 78-238-25-170.txt 78-238-25-190.txt 78-238-25-210.txt 78-238-25-230.txt 78-238-25-250.txt 78-238-25-40.txt 78-238-25-60.txt 78-238-25-80.txt 78-238-25-100.txt
17 78-238-25-131.txt 78-238-25-151.txt 78-238-25-171.txt 78-238-25-191.txt 78-238-25-211.txt 78-238-25-231.txt 78-238-25-251.txt 78-238-25-41.txt 78-238-25-61.txt 78-238-25-81.txt 78-238-25-101.txt
18 78-238-25-132.txt 78-238-25-152.txt 78-238-25-172.txt 78-238-25-192.txt 78-238-25-212.txt 78-238-25-232.txt 78-238-25-252.txt 78-238-25-42.txt 78-238-25-62.txt 78-238-25-82.txt 78-238-25-102.txt
19 78-238-25-133.txt 78-238-25-153.txt 78-238-25-173.txt 78-238-25-193.txt 78-238-25-213.txt 78-238-25-233.txt 78-238-25-253.txt 78-238-25-43.txt 78-238-25-63.txt 78-238-25-83.txt 78-238-25-103.txt
20 78-238-25-134.txt 78-238-25-154.txt 78-238-25-174.txt 78-238-25-194.txt 78-238-25-214.txt 78-238-25-234.txt 78-238-25-254.txt 78-238-25-44.txt 78-238-25-64.txt 78-238-25-84.txt 78-238-25-104.txt
21 78-238-25-135.txt 78-238-25-155.txt 78-238-25-175.txt 78-238-25-195.txt 78-238-25-215.txt 78-238-25-235.txt 78-238-25-255.txt 78-238-25-45.txt 78-238-25-65.txt 78-238-25-85.txt 78-238-25-105.txt
22 cities.txt
23 cities_sort_uniq.txt
24 cmd.txt
```

Page 6 |

Figure 36: P08-C07 — Plainte CNIL, page 7 sur 9

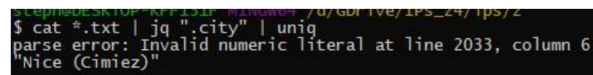
P08-C08 — Résultat de localisation à la commune et au quartier, page 8 sur 9

Fichier de capture : page-008.png.

Ouvrir la capture P08-C08 — Chemin : PIECES\P08a_Plainte_CNIL_2019-03-15_pages\page-008.png

Ouvrir le PDF original P08a — Chemin : PIECES\P08a_Plainte_CNIL_2019-03-15.pdf

QWANT, Bing Ads, IPv4/24



```
$ cat *.txt | jq ".city" | uniq
parse error: Invalid numeric literal at line 2033, column 6
"Nice (Cimiez)"
```

On retrouve ainsi une commune de résidence, et même le quartier !

C'est ainsi que QWANT semble bien transmettre des données personnelles à Bing Ads.

Figure 37: P08-C08 — Plainte CNIL, page 8 sur 9

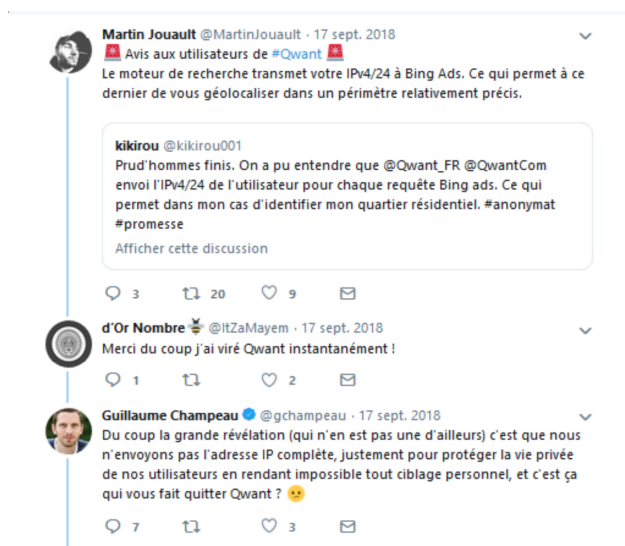
Fichier de capture : page-009.png.

Ouvrir la capture P08-C09 — Chemin : PIECES\P08a_Plaainte_CNIL_2019-03-15_pages\page-009.png

Ouvrir le PDF original P08a — Chemin : PIECES\P08a_Plaainte_CNIL_2019-03-15.pdf

QWANT, Bing Ads, IPv4/24

QWANT reconnaît ce procédé lors des prud'hommes et en public.



M r. G u i l l a u m e C H A M P E A U a beau se défendre, il n'en reste pas moins les faits démontrés plus haut.

Pour donner suite à tout cela, je souhaite qu'il soit porté plainte contre X tout chefs d'inculpations qui pourraient être trouvés durant les enquêtes.

M e r c i p o u r v o t r e a t t e n t i o n .

C o r d i a l e m e n t ,

M r. S t é p h a n e E R A R D